



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلافغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 75-89 DU 30 DECEMBRE 1975
PORTANT CODE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS, P. 338

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu les ordonnances n°s 66-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu;

Ordonne :

Article 1^e. — Les dispositions législatives et les dispositions réglementaires annexées à la présente ordonnance, constituent le code des postes et télécommunications.

Art. 2. — La première partie du présent code qui est législative et la deuxième partie du présent code qui est réglementaire ne peuvent être modifiées que dans la forme où elles ont été édictées.

Art. 3. — Il sera procédé, en tant que de besoin et dans la même forme, à l'incorporation dans le code des postes et télécommunications, des textes à caractère législatif ou réglementaire complétant ou modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent code sont abrogées.

Art. 5. — La présente ordonnance et le code des postes et télécommunications y annexé, entrent en vigueur à compter du 5 juillet 1975 et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

PARTIE LEGISLATIVE

TITRE I

LE SERVICE DES POSTES

Chapitre I

Dispositions générales

Section I

Le monopole postal

Article 1^e. — Le service de la poste aux lettres est exclusivement confié à l'administration des postes et télécommunications.

Il est interdit à toute personne étrangère à cette administration de s'immiscer dans ce service.

Art. 2. — Sont exceptés de cette prohibition :

- 1^e les paquets et papiers d'un poids supérieur à trois kilogrammes;
- 2^e les sacs de procédure judiciaire;
- 3^e les sujets d'exams scolaires, universitaires, professionnels;
- 4^e les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de transports;
- 5^e les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, quel que soit leur poids, à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquets non cachetés faciles à vérifier.

Art. 3. — Tout transporteur est tenu d'assurer sur ses lignes régulières, le transport des dépêches de la poste aux lettres et des colis postaux que l'administration des postes et télécommunications lui confie.

Art. 4. — Tout capitaine ou membre de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire est tenu, dès son arrivée dans un port algérien, de remettre au représentant habilité par l'administration des postes et télécommunications, toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés, autres que ceux constituant la cargaison de son appareil ou de son bâtiment.

Section II

Dérogations à l'inviolabilité et au secret de la correspondance

Art. 5. — L'administration des postes et télécommunications communique au service des contributions directes, les changements de domicile dont elle a connaissance.

Art. 6. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle ou des unions internationales restreintes, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'administration des postes et télécommunications est également autorisée à soumettre au contrôle douanier, les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Art. 7. — Les objets de correspondance de toute nature et les colis postaux qui, pour un motif quelconque, n'ont pu être distribués ni renvoyés directement aux expéditeurs ou tout au moins au bureau d'origine, sont versés au service des rebuts et ouverts en vue de rechercher des indices permettant de découvrir, à défaut d'une précision sur l'adresse du destinataire, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Chapitre II

Responsabilité de l'administration

Art. 8. — L'administration des postes et télécommunications n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire.

Art. 9. — Elle n'est tenue à aucune indemnité pour détérioration des objets recommandés.

La perte partielle ou totale, sauf le cas de force majeure, donne seule le droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Art. 10. — Elle est déchargée des lettres recommandées par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoir et des autres objets recommandés par leur remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

Art. 11. — Elle est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme qui est fixée par décret et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièremment déclarées.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestations, l'action en responsabilité est portée devant la chambre administrative de la cour.

Art. 12. — Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant à la responsabilité de l'administration.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes qui doivent renfermer ces envois et qui ne réunissent pas les conditions réglementaires, l'administration n'est tenue à aucune indemnité.

Art. 13. — L'administration des postes et télécommunications, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 14. — L'administration des postes et télécommunications n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès ; dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.

Art. 15. — Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai d'un an compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

Chapitre III

Colis postaux

Section I

Exécution du service

Art. 16. — Le service des colis postaux est confié au ministère des postes et télécommunications.

Art. 17. — Dans les relations internationales, l'échange des colis postaux est régi par les dispositions réglementaires des arrangements de l'Union postale universelle, des unions restreintes et des conventions particulières concernant les colis postaux et les envois contre remboursement.

Section II

Responsabilité de l'administration

Art. 18. — Sauf cas de force majeure, la perte partielle ou totale ou l'avarie donne lieu au profit de l'expéditeur, à une indemnité correspondant au montant réel de cette perte, de cette avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou qu'il ne provienne de la nature de l'objet. Cette indemnité ne peut dépasser les maximums fixés par décret.

L'indemnité peut être allouée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit si l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

Art. 19. — L'administration des postes et télécommunications est déchargée des colis postaux par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

Art. 20. — Les dispositions des articles 10, 12, 13 et 14 sont applicables aux colis postaux.

Chapitre IV

Distribution postale

Section I

Distribution à domicile

Art. 21. — Les directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage ou leurs préposés agréés par l'administration peuvent, dans des conditions qui sont fixées par le ministre des postes et télécommunications, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée ainsi que les colis postaux adressés à leurs clients.

La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage à celle résultant, pour l'administration, des articles 9 et 10.

Section II

Distribution au guichet

Art. 22. — Les correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée ainsi que les colis postaux, adressés

« poste restante » à des mineurs non émancipés, âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent leur être remis que sur présentation d'une autorisation écrite du père ou de la mère ou, à leur défaut, du tuteur. En l'absence d'autorisation, ces correspondances sont retournées aux expéditeurs ou versées au service des rebuts.

Art. 23. — L'administration des postes et télécommunications est valablement libérée par la remise des envois de la poste aux lettres, recommandés ou avec valeur déclarée et des colis postaux, effectuée entre les mains et contre décharge des vaugeumestres civils ou militaires accrédités auprès des receveurs des postes.

Chapitre V

Dispositions pénales

Art. 24. — Toute personne qui, en récidive, effectue un transport de correspondances en infraction aux dispositions de l'article 1^{er}, est punie d'une amende de 1.000 DA à 10.000 DA. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les trois années qui précèdent une condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 25. — En cas de condamnation prononcée en application de l'article précédent, le juge peut ordonner l'affichage de sa décision à un nombre d'exemplaires qui ne peut excéder cinquante, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 26. — Les entrepreneurs de transport sont personnellement responsables des infractions commises par leurs employés, sauf recours contre ceux-ci ou contre toute personne du fait de laquelle l'infraction résulte.

Art. 27. — Pour l'exécution des dispositions de l'article 1^{er}, les fonctionnaires asservis de l'administration des postes et télécommunications, les employés des douanes aux frontières, les darkis, ainsi que tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, peuvent opérer les saisies et perquisitions sur toutes personnes qui, à raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu à un autre.

Art. 28. — Les procès-verbaux sont dressés à l'instant de la saisie ; ils contiennent l'énumération des lettres et paquets ainsi que leurs adresses.

Art. 29. — Les lettres ou paquets saisis mentionnés à l'article précédent sont remis, accompagnés d'une copie des procès-verbaux, au bureau de poste le plus voisin. Ils sont transmis à destination et délivrés contre perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

Art. 30. — Les agents des douanes s'assurent au cours de la visite des navires si le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendraient soustraire à la poste. Au cas où une infraction est découverte, ils en dressent procès-verbal. Les lettres ou paquets sont saisis et remis au bureau de poste du lieu.

Art. 31. — Les infractions aux dispositions de l'article 4 sont constatées de la manière prescrite par les articles 27, 28 et 29.

Art. 32. — La mise en service de machines à affranchir sans l'autorisation de l'administration des postes et télécommunications ou la tentative de fraude dans l'emploi des machines, sont punies conformément à l'article 212 du code pénal.

Art. 33. — Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, une boîte ou un paquet ou un colis postal, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 D.A. à 2.000 D.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34. — Le ministre des postes et télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles 1 et 4 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées.

Les procès-verbaux sont alors adressés au procureur de la République en vue de poursuivre, contre les contrevenants, la condamnation prévue pour chaque pli transporté en fraude ou pour toute autre infraction.

Art. 35. — Il est interdit, sous les peines édictées aux articles 24 et 25, si l'infraction est commise en état de récidive, d'insérer dans un envoi confié à la poste :

- des matières ou objets dangereux ou salissants,
- des marchandises soumises à des droits de douane, de régie, ainsi que des marchandises prohibées.

Art. 36. — Les receveurs des postes sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des postes et d'employés des contributions indirectes ou des douanes, l'ouverture par le destinataire, des lettres et plis fermés de toutes provenances présumés contenir des produits soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles des droits de douane ou frappés de prohibition.

Ils doivent procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en est faite par le service des douanes ou par celui des contributions indirectes.

Art. 37. — Est puni d'un emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque insère dans les envois postaux hors les cas prévus par les conventions internationales, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants.

TITRE II

LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre I

Dispositions générales

Section I

Le monopole des télécommunications

Art. 38. — On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Art. 39. — Aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou utilisée que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation.

Art. 40. — L'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable visée ci-dessus, même quand cet établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées.

Art. 41. — Sous réserve des besoins de la correspondance officielle, toute personne peut utiliser les moyens du service des télécommunications, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration ou les agents délégués par elle.

L'administration peut exiger que le demandeur établisse son identité.

Art. 42. — Le service de la correspondance autre que la correspondance officielle, peut, dans des circonstances exceptionnelles, être suspendu par le ministre des postes et télécommunications, soit partiellement, soit totalement, sur tout ou partie du réseau des télécommunications.

Art. 43. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée sur le réseau des télécommunications.

Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des annuaires.

Art. 44. — Le receveur ou chef de centre peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de donner suite aux télexogrammes de départ. En cas de réclamation, il en est référé au wali ou au chef de daïra ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu du télexogramme, statue d'urgence.

Si en cours d'acheminement ou à l'arrivée au lieu de destination le receveur ou chef de centre estime que la communication d'un télexogramme peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'une des autorités précitées qui a le droit de retarder ou d'interdire la transmission ou la remise du télexogramme.

Section II

Dispositions pénales

Art. 45. — Quiconque établit ou utilise sans autorisation une installation de télécommunications, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 50 000 D.A.

Le ministre des postes et télécommunications peut ordonner la saisie des installations ou moyens de transmission.

Art. 46. — Les infractions prévues à l'article 45 peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du service des télécommunications. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 47. — Tout fonctionnaire et toute personne admise à participer à l'exécution du service qui viole le secret de la correspondance confiée au service des télécommunications, sont punis des peines prévues à l'article 137 du code pénal.

Art. 48. — Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des correspondances transmises par la voie radioélectrique ou révèle leur existence, est punie des peines prévues à l'article 303 du code pénal.

Art. 49. — Toute personne qui, sciemment, émet par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 D.A. à 20 000 D.A., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les appareils utilisés par le délinquant ou ses complices peuvent être confisqués.

Art. 50. — Tout personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à tout autre station autorisée par le ministre des postes et télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 51. — En cas de pluralité de délits ou contraventions prévus par les articles 45, 48 et 50, par le chapitre IV du présent titre ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée.

Chapitre II

Etablissement et entretien des lignes et installations de télécommunications

Art. 52. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances, sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 53. — L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

Art. 54. — L'Etat peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

L'Etat a, également, le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

Art. 55. — L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer son terrain.

Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre recommandée adressée au directeur de wilaya chargé des postes et télécommunications.

Art. 56. — Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents de l'administration des postes et télécommunications dans les propriétés privées est nécessaire et, à défaut d'accord amiable, elle est autorisée par un arrêté du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 57. — Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par la chambre administrative ou la cour.

Art. 58. — Les actions en indemnité prévues à l'article 57 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

Art. 59. — L'arrêté du président de l'assemblée populaire communale autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périme de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les douze mois de sa date ou dans les six mois de sa notification.

Chapitre III

Servitudes radioélectriques

Section I

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Art. 60. — Afin d'émpêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Art. 61. — Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, et, à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions légales relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences de la présente section, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Art. 62. — Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction compétente statuant en matière administrative.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai de deux ans à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Section II

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Art. 63. — Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Art. 64. — Un décret de servitudes pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la publication dudit décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de cette publication.

Au cours de la procédure d'enquête qui précède le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

Art. 65. — Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétaires ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai de deux ans à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

À défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence de la chambre administrative de la cour.

Art. 66. — Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue à la deuxième partie du présent code et la législation sur les distributions d'énergie.

Art. 67. — Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propagant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté du wali, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. 68. — Dans le cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article 65.

Section III

Dispositions pénales

Art. 69. — Les infractions aux dispositions de la section I et des règlements pris pour son application sont passibles d'une amende de 1500 DA à 15.000 DA.

Sur requérance du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de la section I sous forme d'une astreinte de 5 DA à 50 DA par jour de retard, un délai pour régulariser la situation.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, la juridiction compétente peut, sur requérance du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

La juridiction compétente peut autoriser le versement d'une partie des astreintes, lorsque la situation aura été régularisée et que le redébiteur établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par la décision de justice, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les personnes qui ont été condamnées par application du présent article et qui, dans les trois années qui suivent, commettent une nouvelle infraction aux dispositions du présent article, sont punies d'une amende de 300 DA à 30.000 DA et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions de la section I peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, et les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 70. — Les infractions aux dispositions de la section II qui entrent dans la catégorie générale des troubles occasionnés aux auditeurs de radiodiffusion et télévision et qui tombent de ce fait sous le coup des textes organisant la protection des auditions, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la radiodiffusion et télévision algérienne.

Les autres infractions, en particulier celles relatives au matériel situé dans les zones de servitudes, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la ou des administrations intéressées.

Les propriétaires ou usagers des installations, même situées en dehors des zones de servitudes, dans lesquelles ont été constatées des perturbations constituant des infractions aux dispositions de la section II et les règlements pris pour son application sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'ils ne le font pas eux-mêmes, il y est procédé d'office par les soins de l'administration, compte tenu des dispositions de l'article 68.

Art. 71. — Les astreintes prévues à l'article 69 sont recouvrées par les comptables directs du trésor, sur réquisition du ministre intéressé ou de son délégué.

Chapitre IV

Police des liaisons et des installations du réseau des télécommunications

Section I

iDispositions générales

Art. 72. — Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du wali prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui est fixée par la chambre administrative de la cour.

Cette indemnité est consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du wali.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté communal suffit pour en ordonner l'enlèvement.

Section II

Dispositions pénales

Art. 73. — Outre la réparation du préjudice, y compris le manque à gagner à laquelle elle peut être condamnée, toute personne qui, par un moyen quelconque, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 360 DA à 3.600 DA.

Art. 74. — Sont punis de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans et d'une amende de 3.600 DA à 18.000 DA, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropre au service une ou plusieurs lignes de télécommunications, brisé ou détruit des appareils, envahi, à l'aide de violence ou de menaces, un ou plusieurs centraux ou stations de télécommunications, ceux qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violence et menaces, les télécommunications ou la correspondance par télécommunications entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui se sont opposés avec violence ou menaces au rétablissement des liaisons de télécommunications.

Art. 75. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les fonctionnaires du service des télécommunications dans l'exercice de leurs fonctions est punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au code pénal.

Art. 76. — Lorsque sur les lignes de télécommunications longeant la voie ferrée l'interruption du service a été occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de l'infraction est dressé par les fonctionnaires qualifiés du service des télécommunications ou par les personnels qualifiés du service des chemins de fer.

Les infractions prévues au présent article sont punies d'une amende de 1.000 D.A. à 10.000 D.A.

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, sont notifiés administrativement au domicile du contrevenant, à la diligence du wali, et transmis, dans le même délai à la juridiction compétente en matière administrative.

Art. 77. — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans le présent chapitre, peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les personnels qualifiés du service des transports des chemins de fer, les fonctionnaires du service des télécommunications. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 78. — L'administration des postes et télécommunications peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions et le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de voirie.

Chapitre V

Protection des câbles sous-marins

Section I

Dispositions générales

Art. 79. — Toute personne qui, par négligence coupable et notamment par un acte ou une omission punis de peines de contravention, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver en tout ou partie, les télécommunications, est tenue, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où abordera le navire sur lequel il est embarqué, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

Section II

Dispositions pénales

Art. 80. — A défaut de la déclaration exigée par l'article 79, les infractions prévues audit article sont punies d'une amende de 200 DA à 2.500 DA et d'un emprisonnement de un jour à deux mois ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus est prononcé ; ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Art. 81. — Sont déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction au présent chapitre et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile sont réglés conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 82 — En cas de pluralité d'infractions prévues par le présent chapitre, la peine la plus forte est seule prononcée.

Paragraphe I

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales

Art. 83 — Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins qui sont commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire algérien sont jugées par le tribunal dans le ressort duquel est situé soit le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit le premier port d'Algérie dans lequel est conduit le bâtiment.

Art. 84. — Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

Art. 85. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins ne sont point soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions peuvent être prouvées par témoins.

Art. 86. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de faits envers les personnes ayant qualité aux termes de l'article 10 de la convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

Art. 87. — Est punis d'une amende de 1.200 DA à 4.000 DA et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, toute personne qui rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui pourraient interrompre ou entraîner, en tout ou partie, les télécommunications.

Les mêmes peines sont prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

Paragraphe 2

Dispositions spéciales aux eaux territoriales

Art. 88. — Les dispositions de l'article 87 sont observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans les eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, algérien ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 74.

Art. 89. — Les infractions à la police des câbles sous-marins sont jugées, soit par le tribunal du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit par celui du premier port algérien où ce navire abordera, soit par celui du lieu de l'infraction.

Art. 90. — Les infractions commises dans les eaux territoriales sont établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

Art. 91. — Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont dressés :

- par les officiers commandant tous les navires de guerre algériens ;
- par les officiers et agents assermentés du service national des garde-côtes, par les agents assermentés de la marine marchande ;
- par tous les officiers de police judiciaire ;
- par tous les officiers de police assermentés ;
- par les fonctionnaires des transmissions nationales ;
- par les fonctionnaires du service des télécommunications ;
- par les fonctionnaires habilités spécialement.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité aux termes des dispositions ci-dessus pour dresser procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

Art. 92. — Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre algériens et les agents assermentés ne sont point soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article précédent, ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales ; ils doivent notamment :

- être signés ;
- et, sous peine de nullité, être affirmés dans les trois mois de la clôture par devant le président du tribunal ou par devant le président de l'assemblée populaire communale soit de la commune de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où l'infraction a été commise.

Chapitre VI Services radioélectriques

Section I

Dispositions générales

Art. 93. — Les stations radioélectriques sont classées en quatre groupes : A, B, C et D.

Art. 94. — Le groupe A concerne les stations radioélectriques du réseau de l'Etat. Il comprend les stations placées sous l'autorité directe soit du ministre de la défense nationale, soit du ministre de l'intérieur soit du ministre des postes et télécommunications.

Les conditions techniques et d'exploitation de ces stations sont déterminées au sein d'un comité interministériel de coordination des télécommunications créé à cet effet.

Art. 95. — Le groupe B comprend les stations radioélectriques utilisant les bandes de fréquences réservées à la sécurité de la navigation aérienne et maritime et à la radiodiffusion et télévision.

L'établissement et l'utilisation de ces stations dont les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation sont fixées par les ministères de tutelle conformément aux conventions et règlements en vigueur, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des postes et télécommunications, après avis du comité de coordination des télécommunications.

Art. 96. — Le groupe C comprend les stations radioélectriques utilisées par les entreprises publiques, pour les besoins de leur service.

L'établissement et l'exploitation de ces stations sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des postes et télécommunications qui en détermine les conditions techniques et d'exploitation après avis du comité de coordination des télécommunications.

Art. 97. — Le groupe D comprend les stations radioélectriques, quelle que soit leur nature, n'entrant pas dans les groupes A, B et C.

L'établissement et l'exploitation de ces stations sont soumis à une autorisation administrative spéciale délivrée par le ministre des postes et télécommunications avec l'agrément du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur.

Cet agrément peut être considéré comme donné tacitement dans les cas qui seront déterminés, chacun pour ce qui le concerne, par le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur.

Section II

Dispositions communes aux stations radioélectriques des groupes B, C et D

Art. 98. — Les stations radioélectriques de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de troubles causés par les stations radioélectriques de réception, l'administration des postes et télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'elle jugera utiles.

Art. 99. — Les stations radioélectriques sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des bénéficiaires de l'autorisation.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Art. 100. — Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière de transmission radioélectrique que sous le contrôle et avec l'approbation de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 101. — Les informations de toute nature transmises par les stations radioélectriques d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 44.

Art. 102. — Les stations, installations et appareils radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du conseil des ministres dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale.

Le ministre des postes et télécommunications peut prendre les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles au fonctionnement du service public des télécommunications ou ne serait pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

Art. 103. — L'administration des postes et télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des postes et télécommunications sont chargés de contrôler la teneur des émissions.

Le ministre des postes et télécommunications et le ministre de l'intérieur assurent, d'accord, la recherche des postes clandestins.

Les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications et du ministère de l'Intérieur chargés du contrôle peuvent, à tout instant, pénétrer dans les stations.

Art. 104. — Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, est tenu d'en effectuer la déclaration à l'administration des postes et télécommunications.

Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne, cédant, fût-ce gratuitement, un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, est tenu de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité et du domicile du cessionnaire et faire mention de ceux-ci dans sa déclaration.

Art. 105. — Sans préjudice des dispositions relatives aux monopoles exercés en la matière par les entreprises publiques socialistes ou à vocation socialiste, l'importation et l'exportation d'un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, sont soumises à l'autorisation préalable du ministre des postes et télécommunications, délivrée suivant les distinctions fixées dans la section précédente.

Art. 106. — Tout transfert d'une station radioélectrique est soumis à l'autorisation préalable du ministre des postes et télécommunications, délivrée suivant les distinctions fixées dans la section précédente.

Section III

Dispositions pénales

Art. 107. — Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont passibles des peines prévues par l'article 45.

En cas de condamnation, le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des appareils.

TTRE III LES SERVICES FINANCIERS

Chapitre I

Chèques postaux

Art. 108. — Le service des chèques postaux est placé sous l'autorité du ministre des postes et télécommunications.

Art. 109. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration des postes et télécommunications, les personnes physiques et les personnes morales des secteurs public, socialiste ou privé, ainsi que tous les services publics et groupements d'intérêts de caractère public ou privé.

Les demandes d'ouverture de comptes sont établies sur papier libre ; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillis sur papier libre.

Art. 110. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.

Cette somme doit être libellée en chiffres arabes et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de la résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte courant reproduit sur le titre.

Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme un chèque au porteur.

Art. 111. — Le bénéficiaire qui reçoit un chèque postal en paiement, peut demander au tireur de justifier de son identité au moyen d'un document officiel comportant sa photographie.

Art. 112. — Lorsque le chèque postal est présenté au paiement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un paiement partiel. Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le paiement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

En cas de paiement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que la mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Le centre dressera pour le surplus un certificat de non-paiement.

Art. 113. — Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-paiement, établi immédiatement par le centre de chèques postaux et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre. Ce délai peut être modifié par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Le certificat de non-paiement permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur.

Le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signée, renoncer à l'établissement dudit certificat.

Art. 114. — Le bénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de paiement au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-paiement ou, s'il a renoncé au certificat, le jour où il a eu connaissance de défaut de paiement.

Le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-paiement.

Le centre de chèques postaux adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffier du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du tireur trois copies du certificat de non-paiement, dont l'une est destinée au parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat.

Art. 115. — Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1) La somme impayée sur le montant du chèque postal ;
- 2) Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-paiement ;
- 3) Les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent du certificat de non-paiement ainsi que les frais afférents.

Art. 116. — Les dispositions pénales qui réprimant les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal.

Par contre, ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire.

Art. 117. — Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'au cas de perte ou de vol du chèque ou la faillite du porteur.

Si malgré cette défense le tireur fait opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

Art. 118. — Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

L'établissement bancaire désigné est inscrit entre les barres de biffage du barrement ou l'établissement bancaire désigné est réputé non avenu.

Le chèque postal barré ne peut être payé qu'à la banque désignée par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal ou au bénéficiaire par virement à son compte courant postal.

La banque désignée peut recourir à une autre banque pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Un chèque postal peut porter deux barrements au maximum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Art. 119. — Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande.

La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

La certification résulte de la signature du chef de centre de chèques postaux ou de son délégué, apposée au recto du titre.

Art. 120. — L'administration est responsable des sommes qu'elles a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

Lorsqu'il est fait usage de mandats ordinaires ou télégraphiques de versement, les dispositions de l'article 125 sont applicables.

L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus de deux ans de date.

En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats sont applicables aux chèques postaux.

Art. 121. — En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte ; l'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Au regard de l'administration, tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration des postes et télécommunications.

La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

La seule possession par l'administration des postes et télécommunications d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Art. 122. — Est acquis au budget annexe des postes et télécommunications le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans.

L'administration peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

Chapitre II Mandats

Art. 123. — Dans le régime intérieur, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandats émis par l'administration des postes et télécommunications et transmis par voie postale ou par voie télégraphique.

Les mandats acheminés par voie postale peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats-cartes acheminés directement du bureau de poste d'émission au bureau chargé du paiement.

La transmission des mandats par voie télégraphique est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés et notamment à celles de l'article 43 sous réserve des dispositions de l'article 125.

Art. 124. — Les mandats émis et payés par l'administration des postes et télécommunications sont exempts de tout droit de timbre.

Art. 125. — Les taxes et droits de commission perçus au profit de l'administration des postes et télécommunications lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

Art. 126. — Sous réserve des dispositions des articles 127 et 128, l'administration des postes et télécommunications est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements.

Pour les mandats ordinaires au porteur, l'administration des postes et télécommunications est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en possession du titre, sans qu'il ait été exigé de la personne qui l'a présenté au paiement ni acquit, ni justification d'identité, à moins que le titre n'ait été transformé en mandat nominatif par l'inscription du nom du bénéficiaire.

L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Art. 127. — L'administration des postes et télécommunications est valablement libérée par le paiement des mandats effectués entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès des receveurs des postes.

Art. 128. — Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des postes et télécommunications.

Art. 129. — Passé le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.

Chapitre III

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement

Art. 130. — Dans le régime intérieur, les quittances, factures, billets, traites et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non protestables, peuvent être recouvrés, sous réserve des exceptions déterminées par arrêté du ministre des postes et télécommunications, par l'entremise du service postal.

Le montant maximum des valeurs à recouvrer, ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi, sont fixés par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 131. — Dans le régime intérieur, les objets de correspondance déterminés par arrêté du ministre des postes et télécommunications ainsi que les colis postaux peuvent être envoyés contre remboursement, dont le maximum est fixé par arrêté du ministre des postes et télécommunications et indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.

Art. 132. — Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution du présent titre, l'administration des postes et télécommunications ne peut, en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 133. — Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement, doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel.

Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre l'administration de la part de celui qui a remis les fonds.

L'administration des postes et télécommunications est dispensée de toute formalité touchant à la constatation du non-paiement.

Art. 134. — A la condition d'être titulaire d'un compte courant postal, l'expéditeur peut demander que les chèques et effets non recouvrés soient remis, dans les conditions fixées par l'administration des postes et télécommunications, à un greffier ou à un assimilé en vue de l'établissement d'un protêt.

L'expéditeur qui use de cette faculté autorise de ce fait le prélèvement du montant des frais de protêt et de la taxe postale de présentation perçus par l'administration sur l'avoir de son compte courant postal.

L'expéditeur est tenu de maintenir au crédit de son compte courant postal une somme suffisante pour permettre le prélèvement de ces frais. Il conserve la faculté d'en demander le remboursement au débiteur protesté.

Art. 135. — Jusqu'à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'administration des postes et télécommunications est la même qu'en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets de correspondances ou de colis postaux ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, l'administration des postes et télécommunications est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats ou de titres du service des chèques postaux.

En cas de refus de paiement à présentation d'une valeur soumise à protêt, l'administration est déchargée par la remise de cette valeur à un greffier ou à un assimilé.

L'administration n'est pas responsable des retards dans l'exécution du service, notamment en ce qui concerne la présentation à domicile des effets protestables et la remise des effets impayés au greffier ou à l'assimilé chargé de dresser le protêt.

Art. 136. — Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 134 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt.

Art. 137. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux valeurs bancaires ou autres remises à l'encaissement aux centres de chèques par les titulaires de comptes courants postaux.

TITRE IV L'ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Constitution du budget annexe

Art. 138. — Le service des postes et télécommunications est doté d'un budget annexe.

Chapitre II

Dispositions budgétaires

Art. 139. — Les dispositions législatives qui régissent le recouvrement et le contentieux du recouvrement des contributions indirectes sont applicables au recouvrement de toutes les recettes propres au budget annexe des postes et télécommunications qui sont perçues en application des tarifs légalement édictés.

Le directeur de wilaya chargé des postes et télécommunications exerce les attributions conférées au directeur de wilaya des finances par les dispositions législatives visées ci-dessus.

La prescription est acquise au profit du budget annexe des postes et télécommunications pour toutes demandes en restitution, après un délai révolu de six mois à partir de la perception, que la cause invoquée à l'appui de la demande soit l'illégalité de la perception ou la fausse interprétation du tarif.

Elle est acquise au profit des redevables pour les sommes que les préposés de l'administration n'ont pas réclamées dans le délai de deux ans, à compter de l'époque où elles étaient devenues exigibles.

Art. 140. — L'administration des postes et télécommunications bénéfice d'un privilège sur le solde créditeur de tout compte courant postal sur lequel le titulaire a tiré des chèques sans provision disponible, en règlement de retraits en numéraire ou d'opérations postales, télégraphiques ou téléphoniques.

Ce privilège prend rang immédiatement après les priviléges prévus par la législation et la réglementation sur les impôts directs.

L'administration des postes et télécommunications peut prendre, par décision administrative, toute mesure conservatoire à l'égard de tel compte courant postal et ordonner le virement à son profit du solde créditeur jusqu'à concurrence du montant du chèque sans provision.

Chapitre III Disposition financière

Art. 141. — Pour subvenir aux dépenses imputées sur la deuxième section du budget annexe des postes et télécommunications, le ministre des postes et télécommunications peut, en accord avec le ministre des finances, contracter des emprunts dans le cadre de la loi de finances annuelle.

Le taux, la forme, le mode et les délais d'amortissement sont ceux prévus par la législation et relatifs aux emprunts contractés par les services publics de l'Etat.

PARTIE REGLEMENTAIRE

TITRE I LE SERVICE DES POSTES

Chapitre I Dispositions générales

Section I Le monopole postal

Article 1^{er}. — La taxe exigible pour la remise au destinataire ou à l'expéditeur, sur leur demande, des lettres et paquets saisis en application des articles 30 et 31, est égale à quatre fois le taux d'affranchissement applicable à chacun d'eux.

Art. 2. — Lorsqu'un navire est obligé de faire quarantaine dans la rade d'un des ports algériens, le capitaine livre d'avance à l'administration de la santé publique du port, les lettres et paquets dont lui et les membres de l'équipage ont été chargés. Cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remet les lettres et paquets au receveur des postes qui, seul, est chargé de les distribuer ou de leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire pour leur destination ultérieure.

Section II Dérrogations à l'inviolabilité et au secret des correspondances

Art. 3. — Les fonctionnaires des douanes peuvent procéder avec l'assistance des agents de l'administration des postes et télécommunications, à l'ouverture et à la vérification de tous les envois non clos, ainsi que les envois clos revêtus de l'étiquette « Douane » prévue par la convention postale universelle, d'origine intérieure ou extérieure. Ils peuvent, en outre, requérir l'ouverture par le service des postes, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, ou sur son autorisation, des envois clos non revêtus de cette étiquette, lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle.

Les fonctionnaires des douanes ne peuvent, en aucun cas, prendre connaissance de la teneur des correspondances.

Section III

Création des bureaux de postes

Art. 4. — L'administration des postes et télécommunications procéde, dans la limite des autorisations accordées par les lois de finances, à la création des établissements et des emplois nécessaires à l'exécution des services dont elle est chargée.

Art. 5. — La gestion des recettes auxiliaires et des agences postales peut être confiée à des débitants de tabacs, à des commerçants et éventuellement, à des particuliers.

Section IV

Conditions d'admission des envois de la poste aux lettres dans le régime intérieur

Paragraphe 1

Généralités

Art. 6. — Les envois de la poste aux lettres de toute nature ainsi que les conditions d'admission sont fixés par arrêté du ministre des postes et télécommunications sous réserve, en ce qui concerne le régime international, des stipulations figurant dans la convention postale universelle.

Art. 7. — Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets des envois confiés au service postal ainsi que celui des figurines utilisées pour l'affranchissement, est compris dans le poids soumis à la taxe.

Art. 8. — Les envois visés aux articles 10, 13 et 14 affranchis au tarif réduit et ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de ce tarif, sont considérés comme lettres insuffisamment affranchies s'ils sont présentés à découvert ou sous enveloppe, et comme paquets-poste insuffisamment affranchis s'ils sont présentés sous une autre forme.

Il en est de même pour les envois visés aux articles 13 et 14 lorsqu'ils comportent des annotations manuscrites non autorisées, ou contiennent des notes, même imprimées, présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Paragraphe 2

Lettres, cartes postales et paquets-postes

Art. 9. — Dans le régime intérieur, sont considérés comme « lettres » pour l'application du tarif postal :

1) Les envois présentés sous forme de plis à découvert ou sous enveloppé, close ou non, et constitués essentiellement par de la correspondance ou des papiers en tenant lieu ;

2) Les envois qui ne répondent pas aux conditions d'admission de leur catégorie dans les cas prévus à l'article 8.

Art. 10. — Les cartes postales, qui bénéficient d'une tarification particulière, sont constituées par une feuille de carton mince suffisamment résistant pour ne pas entraver les manipulations et dont la moitié droite, au moins, du recto est réservée à l'adresse du destinataire.

Art. 11. — Sauf s'ils remplissent les conditions définies par les articles 13 et 14, pour être admis au tarif des « imprimés et échantillons », les envois comprenant essentiellement des marchandises et présentés sous forme de paquets, clos ou non, sont soumis à la tarification des paquets-poste.

Art. 12. — Les paquets-poste bénéficient d'un tarif spécial à condition d'être affranchis à la machine à affranchir, triés et ensachés par bureaux centralisateurs et grandes villes et déposés en nombre au moins égal à 1.000 aux lieux, jours et heures arrêtés en accord avec le service postal.

Une réduction de 10% sur ce tarif spécial peut en outre être consentie aux usagers déposant un minimum de 50.000 paquets-poste par an, en contrepartie de la collaboration que lesdits usagers apportent au service postal. Les modalités de cette collaboration font l'objet d'un accord particulier entre l'administration et chaque usager intéressé.

Paragraphe 3

Imprimés et échantillons

Art. 13. — Le tarif des imprimés et échantillons est applicable :

1) Aux imprimés, c'est-à-dire à toutes impressions ou reproductions obtenues sur papier ou autres matières d'un emploi habituel, dans l'imprimerie, par typographie, gravure, lithographie, autographie, compositeur, timbre humide ou par un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un dièdre, d'un patron ou d'un négatif autre que la machine à écrire ou le décalque.

Les reproductions d'une copie type faite à la plume ou à la machine à écrire et obtenues par un procédé mécanique de polygraphie autre que le décalque, sont assimilées aux imprimés à la condition d'être déposées au guichet des bureaux de poste au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

Lorsqu'un texte imprimé reproduit l'écriture manuscrite, la mention « texte imprimé » doit être apposée par un des procédés visés ci-dessus et de façon bien visible ;

2) Aux échantillons, c'est-à-dire aux marchandises ou fragments de marchandises expédiés pour faire connaître un produit.

Les marchandises ou objets présentés comme « échantillons » ne doivent en principe avoir aucune valeur marchande.

Les envois visés au présent article ne doivent présenter ni par eux-mêmes, ni par des documents joints, aucun caractère de correspondance personnelle, ni pouvoir en tenir lieu. Par ailleurs, sauf exception fixée par le ministre des postes et télécommunications, ils doivent être confectionnés de manière à ce que leur contenu puisse toujours être facilement vérifié sans détérioration de l'emballage.

Art. 14. — Bénéficiant également de la taxe des « imprimés et échantillons » :

1) Les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant. Il est permis de faire épreuves des changements ou additions qui se rapportent à la correction, à la forme ou à l'impression ;

2) Les envois de copies destinés à l'impression dans les journaux expédiés sous pli ouvert à l'adresse d'un journal ou d'une revue périodique.

Les envois de copies manuscrites jusqu'au poids de 20 grammes et les envois de copies imprimées, peuvent être retirés en gare « hors-sac », ou distribués à domicile.

Les envois de copies manuscrites dont le poids dépasse 20 grammes doivent, pour bénéficier du tarif réduit, être obligatoirement expédiés sous pli « hors-sac » à retirer en gare ;

3) Les questionnaires relatifs aux statistiques et aux études économiques portant le visa du ministre chargé de la planification et des statistiques.

4) Les reproductions à la main ou calques de plans cadastraux échangés sous plis non clos entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires, jusqu'au poids maximum de 500 grammes.

Art. 15. — Par dérogation aux articles 13 et 14, les cartes d'électeurs imprimées ou manuscrites, les bulletins de vote imprimés ou manuscrits et les circulaires électorales imprimées, expédiés sous pli non clos ou à découvert pendant la période électorale bénéficient d'un tarif spécial jusqu'au poids maximum de 3 kilogrammes.

Les cartes d'électeurs déposées à la poste par les communes dans une enveloppe close pour être distribuées au domicile des électeurs sont exceptionnellement admises à ce tarif à la condition que la carte soit expédiée pendant la période électorale et que l'enveloppe porte la mention « carte d'électeur » ainsi que la désignation de la commune expéditrice.

Art. 16. — Les imprimés et échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à mille, triés et enliassés dans les conditions fixées par la réglementation, bénéficient d'un tarif spécial.

Art. 17. — Les imprimés et échantillons peuvent, sans supplément de taxe, comporter des annotations manuscrites ou imprimées autorisées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Paragraphe 4

Journaux et écrits périodiques

Art. 18. — Les journaux et écrits périodiques bénéficient d'un tarif spécial.

Sont considérées comme journaux et écrits périodiques, du point de vue de l'application du tarif postal, les publications éditées dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public.

Ces publications doivent remplir les conditions ci-après :

1) Paraitre régulièrement, le délai séparant la publication de deux numéros consécutifs ne pouvant excéder trois mois ;

2) Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse ;

3) Etre préalablement enregistrées à la direction de wilaya chargée des postes et télécommunications dont relèvent le ou les bureaux désignés par l'éditeur pour effectuer le dépôt de ses envois.

Cet enregistrement est gratuit.

Art. 19. — Les journaux scolaires publiés et imprimés sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs, dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner, sur la vie et le travail de l'école, les parents d'élèves et les écoles correspondantes, bénéficient du tarif préférentiel.

Art. 20. — Sont taxés comme imprimés ordinaires :

1) Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les livres et brochures, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée, ainsi que tous écrits périodiques qui, sous l'apparence de journaux d'information, ont pour objet principal la recherche où le développement des transactions d'entreprises commerciales industrielles, bancaires ou autres et ceux qui sont en réalité des instruments de publicité ou de réclame au service d'établissements, de sociétés, d'entreprises ou de particuliers ;

2) Les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments lorsque plus des deux-tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames et annonces ainsi qu'à des avis incitant aux transactions commerciales ou lorsque la publicité pour un même annonceur excède 10% de la superficie totale du journal.

Toutefois, le pourcentage de publicité pour un même annonceur peut atteindre 25% de la superficie totale de la publication à la condition que ce pourcentage demeure exceptionnel et ne porte pas sur plus de :

— Quatre numéros par trimestre pour les publications quotidiennes ;

— deux numéros par trimestre pour les publications hebdomadaires ;

— un numéro par trimestre pour les publications paraissant une ou deux fois par mois ;

— un numéro par an pour les autres publications.

L'envoi à titre exceptionnel de numéros dans lesquels les annonces dépassent les proportions ci-dessus, ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit.

Sont notamment considérées comme annonces toutes insertions ayant pour objet de signaler, de faire connaître, de recommander ce qui pourrait être l'objet d'une transaction.

Art. 21. — Les journaux et écrits périodiques imprimés en tout ou en partie à l'étranger sont soumis au tarif des imprimés ordinaires.

L'administration des postes et télécommunications est autorisée à faire bénéficier du tarif postal préférentiel des journaux et écrits périodiques, les publications étrangères déposées à la poste en Algérie, lorsque le pays considéré admet en sens inverse les journaux et écrits périodiques algériens, mis à la poste sur son territoire, au bénéfice du tarif prévu par sa réglementation interne en faveur des objets de même catégorie.

Art. 22. — La taxe des journaux et écrits périodiques se calcule à l'exemplaire. Elle est différente suivant les conditions de dépôt.

Art. 23. — Les journaux et écrits périodiques peuvent, sans supplément de taxe, comporter des annotations manuscrites ou imprimées autorisées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 24. — Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors-sac », expédiés en paquets par les éditeurs ou leurs mandataires à des dépositaires ou revendeurs bénéficient d'une réduction de 50% sur le tarif qui leur serait normalement applicable.

Art. 25. — Le lieu de publication, au point de vue de l'application de la taxe, est celui où le journal est imprimé.

Art. 26. — Est considérée comme supplément à un journal ou à un écrit périodique toute feuille détachée, paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte du journal.

Le supplément doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la feuille principale, avoir la même direction ou le même gérant que cette dernière. En outre, tout supplément doit porter la mention imprimée « supplément » suivie de l'indication du titre et de la date ou du numéro du journal auquel il se rattache.

Tout supplément est pesé avec la feuille principale et le port est perçu d'après le poids total.

Est exempt de la taxe, tout supplément ne dépassant pas, en dimension et en étendue, la feuille principale et dont la moitié au moins de la superficie est consacrée à la reproduction des débats législatifs, des exposés des motifs, des projets de lois et des rapports de commissions.

Art. 27. — Des imprimés ou échantillons peuvent, lorsque leur présentation le permet, être encartés dans un journal ou écrit périodique.

Le ou les encartages ainsi insérés dans une même publication sont passibles, outre la taxe afférente à la publication elle-même, d'une taxe distincte calculée, selon leur poids total, au tarif des « imprimés et échantillons ».

Toutefois, les cartes ou enveloppes-réponse, définies à l'article 45 et diffusées sous cette forme, donnent lieu à la perception de cette taxe supplémentaire pour chaque carte ou enveloppe insérée.

La taxe totale à percevoir ne doit en aucun cas excéder celle qui serait applicable à un envoi de même poids affranchi au tarif de la catégorie « imprimés et échantillons » ou « paquets-poste », selon le cas.

Paragraphe 5

Magazines sonores

Art. 28. — Pour être admis à bénéficier du tarif réduit prévu en leur faveur, les magazines sonores doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1) Avoir pour objet essentiel la diffusion de documents sonores constituant des informations d'intérêt général ; ces documents et les textes imprimés s'y rapportant directement doivent représenter au moins un tiers de la superficie totale du magazine ;

2) Ne comprendre que des enregistrements spécialement conçus et aménagés pour la réalisation du magazine. Ces enregistrements doivent faire partie intégrante de ce dernier et, à ce titre, lui être matériellement rattachés ; ils ne doivent pas, notamment, pouvoir faire l'objet d'une utilisation ou d'une diffusion séparée ;

3) Comporter un titre permanent suivi de l'indication « magazine sonore » ;

4) Porter l'adresse du siège de l'administration, le nom du directeur ou du gérant et l'indication du numéro où la date de parution ;

5) Paraitre régulièrement au moins une fois par mois ;

6) Etre obligatoirement offerts au public sous forme d'abonnement ; cette obligation ne fait toutefois pas obstacle à la vente au numéro ;

7) Etre expédiés sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte et ne comporter aucune autre mention manuscrite que celles autorisées sur les imprimés et échantillons ;

8) Etre préalablement inscrits à la direction de wilaya chargée des postes et télécommunications dont relève le bureau de dépôt des envois.

Art. 29. — Les magazines sonores ne répondant pas aux dispositions de l'article 28 sont passibles, selon leur poids, des taxes normales applicables aux imprimés et échantillons ou aux paquets-poste.

Sont notamment soumis à ces taxes :

- 1) Les « magazines sonores » diffusés dans un but publicitaire ;
- 2) Ceux dans lesquels les annonces ou réclames excèdent les deux-tiers de la superficie du numéro, pour l'ensemble des annonceurs, ou 10% pour un même annonceur, que les annonces ou réclames soient effectuées à titre gratuit ou onéreux ;

- 3) Ceux dont la publication embrasse une période limitée.

Art. 30. — Le tarif réduit n'est, d'autre part, consenti qu'aux « magazines sonores » déposés dans les conditions suivantes :

- 1) Les envois doivent être déposés par les éditeurs ou leurs mandataires directs (imprimeurs ou entreprises de routage) ;

2) Les envois doivent être affranchis à la machine à affranchir, être déposés, triés et enliassés par wilaya et par bureau de distribution et ne comprendre que des magazines sonores, à l'exclusion de tout autre objet de correspondance.

Par ailleurs, les bandes ou enveloppes d'expédition doivent porter l'indication du titre du magazine, suivie de la mention très apparente : « magazine sonore ».

Paragraphe 6

Dispositions particulières

Art. 31. — Les livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires sont admis à un tarif spécial jusqu'au poids maximum fixé pour les imprimés.

Art. 32. — Les envois à l'usage des aveugles sont exonérés de toute taxe dans les conditions et limites fixées aux articles 75 à 77.

Section V

Conditions d'admission des envois de la poste aux lettres dans le régime international

Art. 33. — L'échange des correspondances ordinaires ou recommandées entre l'Algérie et les pays membres de l'Union postale Universelle, s'effectue dans les conditions fixées par la convention postale universelle et son règlement, sous réserve de l'application des arrangements spéciaux autorisés par ladite convention.

Art. 34. — L'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée entre l'Algérie et les pays qui ont adhéré ou adhérent à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, s'effectue dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

Art. 35. — Le service des « abonnements-poste » dans les relations entre l'Algérie et les pays qui ont adhéré ou adhérent à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, s'effectue dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

Chapitre II

Affranchissement, recommandation et chargement.

Section I

Affranchissement

Art. 36. — Le ministre des postes et télécommunications est autorisé à émettre les timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement des correspondances, ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

Art. 37. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à émettre un coupon-réponse utilisable dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Art. 38. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à faire imprimer les timbres d'affranchissement sur les enveloppes et bandes présentées au timbrage par le public.

Art. 39. — Les frais de fabrication des valeurs fiduciaires postales (roulettes, cartes, enveloppes, etc...), les frais de timbrage pour le compte des particuliers ainsi que les frais de recherches dans les documents de service, sont fixés par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 40. — Sont considérées comme valables pour l'affranchissement des envois de la poste aux lettres, les empreintes de machines à affranchir mises en service avec l'autorisation de l'administration des postes et télécommunications.

L'administration des postes et télécommunications est autorisée à consentir aux particuliers, sur le montant des affranchissements postaux effectués par machines à affranchir ou par timbres oblitérés d'avance, une remise qui ne pourra dépasser 1%. Un arrêté du ministre des postes et télécommunications détermine les conditions dans lesquelles elle peut être accordée.

Art. 41. — Le ministre des postes et télécommunications est autorisé à procéder à l'émission de timbres-poste spéciaux comportant, indépendamment du paiement de la taxe normale d'affranchissement, la perception d'une surtaxe dont le produit est attribué au croissant rouge algérien.

Art. 42. — Les opérations consécutives aux émissions de timbres avec surtaxe sont retracées dans un compte de trésorerie tenu par l'agent comptable centralisateur des postes et télécommunications et sont soumises à la réglementation applicable en matière de contrôle des dépenses engagées.

Art. 43. — Dans le service intérieur, l'affranchissement préalable des envois de la poste aux lettres n'est pas obligatoire, sauf en ce qui concerne les objets chargés ou recommandés, les envois distribuables par express, les avis de réception, les envois contre remboursement.

Art. 44. — Les envois de la poste aux lettres non ou insuffisamment affranchis donnent lieu à la perception sur le destinataire et, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur, d'une taxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement avec application d'un minimum de perception.

Art. 45. — Par dérogation aux dispositions de l'article 44, ne sont passibles que de la taxe normale d'affranchissement majorée d'une surtaxe fixe, les correspondances-réponse dont l'utilisation a été autorisée par l'administration des postes et télécommunications et adressées non affranchies au titulaire de l'autorisation ; pour le montant des surtaxes, un minimum de perception par autorisation délivrée est exigible.

Cette dérogation s'applique exclusivement aux réponses expédiées sous forme de cartes postales ou de lettres du premier échelon de poids.

Les cartes et enveloppes destinées aux réponses doivent être conformes au modèle fixé par l'administration des postes et télécommunications ; elles peuvent être diffusées par l'intermédiaire du service postal.

Celles qui sont encartées dans les journaux et écrits périodiques donnent lieu à l'acquittement pour chaque carte ou enveloppe d'une taxe supplémentaire calculée au tarif des « imprimés et échantillons ».

Lors de la délivrance de l'autorisation, le titulaire doit souscrire l'engagement d'acquitter le montant des affranchissements majoré soit des surtaxes correspondantes, soit, le cas échéant, du minimum de perception prévu au présent article.

Les sommes à percevoir sont obligatoirement prélevées d'office sur le compte courant postal de l'usager.

Section II

Recommandation et chargement

Art. 46. — A l'exception des « imprimés et échantillons », des correspondances-réponses et des journaux et écrits périodiques autres que ceux affranchis au tarif des « autres journaux », les envois de la poste aux lettres peuvent être recommandés.

Les envois admis à la recommandation sont garantis contre les risques de perte et remis contre reçu dans les conditions fixées par les articles 9 et 10.

Art. 47. — Aucun conditionnement particulier n'est exigé pour les envois recommandés qui restent soumis à cet égard aux règles propres à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 48. — Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste.

Art. 49. — Les taxes de toute nature dont sont passibles les objets recommandés doivent être acquittées par l'expéditeur.

Art. 50. — Dans les lettres recommandées, peuvent être insérées des valeurs de toute nature, à l'exclusion de l'or et de l'argent, des bijoux et objets précieux.

Art. 51. — Dans les paquets recommandés, il est permis d'insérer des matières d'or ou d'argent, autres que des pièces de monnaie ayant cours légal, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité accordée en cas de perte des envois.

Art. 52. — Les envois avec valeur déclarée sont destinés au transport des valeurs énumérées à l'article 54 ainsi qu'aux documents visés à l'article 55.

Ces envois sont remis contre reçu et sont garantis contre les risques de perte, de détérioration et spoliation, dans les conditions fixées par l'article 11.

La déclaration de valeur doit être portée en toutes lettres sur la suscription de l'envoi et énoncer le montant des valeurs expédiées.

Le maximum de déclaration de valeur autorisé est fixé par décret.

Art. 53. — Suivant la nature des valeurs insérées, les envois avec valeur déclarée doivent être présentés sous forme de lettre, de boîte ou de paquet.

Les envois avec valeur déclarée sont soumis à des conditionnements particuliers, propres à chacune des trois catégories : lettre, boîte ou paquet.

Art. 54. — Les valeurs susceptibles d'être assurées moyennant déclaration préalable sont :

1) Dans les lettres : les billets de banque, bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur ainsi que les valeurs papier de toute nature ;

2) Dans les boîtes : les billets de banque, bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, les valeurs papier de toute nature, les bijoux et objets précieux, les matières d'or et d'argent à l'exclusion des pièces de monnaie algériennes ou étrangères ayant cours légal.

3) Dans les paquets : les billets de banque et autres valeurs au porteur, ainsi que les valeurs papier de toute nature, les objets ayant une valeur marchande, à l'exclusion des bijoux et objets précieux, des matières d'or et d'argent.

Art. 55. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (titres hypothécaires, effets de commerce, plans, devis, contrats, etc...) expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et pour un montant dont le maximum est fixé par décret. Ces documents peuvent être insérés dans les lettres, les boîtes ou les paquets.

Art. 56. — L'expéditeur d'un objet recommandé ou avec valeur déclarée peut demander qu'il lui soit donné avis de la réception de cet objet par le destinataire.

Chapitre III

Franchise remboursable, exemption de taxe et dispense d'affranchissement

Section I

Franchise remboursable : Courrier officiel

Art. 57. — Est admise à circuler en franchise par la poste, dans les conditions arrêtées par le ministre des postes et télécommunications, la correspondance relative au service du Parti du FLN.

Est admise à circuler en franchise par la poste, dans les conditions fixées ci-après, la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi que la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements et entreprises publics.

Art. 58. — La liste des fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise est établie par le ministre des postes et télécommunications d'après les indications fournies à cet effet, par chaque ministère.

Toutefois, les changements apportés à cette liste par suite de réorganisation des structures des ministères sont systématiquement pris en considération pour l'octroi de la franchise, dès leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 59. — Les dérogations aux dispositions de l'article 57 ainsi que les exceptions prévues dans la présente section sont fixées par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances.

Art. 60. — La correspondance admise en franchise peut être accompagnée des documents imprimés ou manuscrits qui en constituent l'annexe indispensable.

Art. 61. — Pour être admis en franchise, les envois doivent porter la mention des fonctions tant de l'expéditeur que du destinataire.

Art. 62. — Sauf les exceptions autorisées par l'arrêté prévu à l'article 59, les fonctionnaires ne bénéficient de la franchise qu'au siège de leur résidence officielle.

Art. 63. — Les envois expédiés en franchise sont soumis aux conditions d'admission exigées pour les lettres, les paquets-poste ou les cartes postales, selon leur présentation. Ils peuvent être clos.

Le poids maximum des envois est fixé à 3 kilogrammes ; toutefois, certaines dérogations à cette règle peuvent être autorisées par l'arrêté prévu à l'article 59.

Art. 64. — Sauf exceptions prévues par la réglementation, les envois expédiés en franchise sont obligatoirement déposés au guichet du bureau de poste de la résidence officielle du fonctionnaire expéditeur. Lorsqu'ils sont déposés à la boîte, ils sont traités comme des correspondances non affranchies.

Art. 65. — Les envois en franchise sont distribués à la résidence officielle du fonctionnaire destinataire. Par exception, certains fonctionnaires peuvent obtenir l'autorisation de retirer leur correspondance au guichet avant la distribution générale.

Les « paquets-postes » qui, bien que susceptibles d'être transportés isolément, ne peuvent exceptionnellement, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume ou du poids des autres correspondances, être portés à la résidence officielle du fonctionnaire destinataire, sont distribués au guichet.

Art. 66. — Sauf les exceptions justifiées par la nature de la correspondance et qui sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 59, l'administration des postes et télécommunications est autorisée, au cas de suspicion de fraude, à requérir l'ouverture, par l'expéditeur ou le destinataire, des envois expédiés en franchise dans les relations autorisées.

Le cas échéant, les lettres ou documents étrangers au service de l'Etat sont saisis.

L'ouverture d'un pli donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

En cas de refus d'ouverture par l'expéditeur, l'envoi est acheminé sur le destinataire. Lorsque celui-ci refuse également de procéder à l'ouverture dans les conditions ci-dessus mentionnées, l'envoi est versé en rebut.

Art. 67. — Les plis expédiés dans les relations où la franchise postale n'est pas admise ainsi que ceux ne comportant pas les mentions prévues à l'article 61, sont traités comme objets non affranchis.

Par exception, les correspondances adressées par les ministres, les secrétaires d'Etat et certains fonctionnaires ou magistrats désignés à l'arrêté mentionné à l'article 59 à des personnes vis-à-vis desquelles ils ne bénéficient pas de la franchise postale, ne donnent lieu à la perception sur le destinataire que de la simple taxe d'affranchissement.

Art. 68. — Tout fonctionnaire recevant, sous pli en franchise, une correspondance destinée à un tiers, doit remettre l'envoi au bureau de poste pour qu'il soit soumis à la taxe.

Art. 69. — Les envois valablement échangés en franchise entre fonctionnaires peuvent être soumis, sans perception de droits, à la formalité de la recommandation sur réquisition écrite du fonctionnaire expéditeur. Cette facilité s'étend à avis de réception dans les cas où ledit avis de réception est prévu par la législation en vigueur.

Art. 70. — Les fonctionnaires bénéficiant de la franchise peuvent, sur réquisition écrite et exclusivement dans les cas prévus par l'arrêté mentionné à l'article 59, obtenir l'expédition comme « pli chargé » sans perception de droits pour certains envois contenant des valeurs. La franchise s'étend à l'avis de réception dans les cas où ledit avis de réception est prévu par la législation en vigueur.

Art. 71. — Sauf les exceptions autorisées par l'arrêté prévu à l'article 59, il est interdit d'insérer dans les envois recommandés ou chargés en franchise, de l'or, de l'argent, des bijoux ou objets précieux, des billets de banque ou des valeurs de toute nature payables au porteur.

Toutefois, les envois sous « pli chargé » expédiés ou reçus par les comptables de l'administration des finances peuvent contenir des timbres, des titres ou inscriptions de rentes, des bons du trésor, des titres nominatifs ou au porteur, des valeurs au porteur, des vignettes fiscales.

Les chefs de bureaux et receveurs des douanes sont également autorisés à expédier sous « pli chargé » or, bijoux et devises (monnaie étrangère) aux receveurs principaux des douanes.

Art. 72. — L'administration des postes et télécommunications n'est tenue à aucune responsabilité pour l'avarie, la spoliation ou la perte d'un envoi recommandé ou chargé expédié en franchise postale.

Art. 73. — Le budget général rembourse au budget annexe des postes et télécommunications la valeur d'affranchissement des plis admis en franchise postale.

Section II

Exemption de taxe

Sous-section I

Correspondances du Chef de l'Etat et du ministre des postes et télécommunications

Art. 74. — Sont admises en exemption totale de taxe, sans donner lieu à remboursement, les correspondances ordinaires ou recommandées expédiées ou reçues par le Chef de l'Etat et par le ministre des postes et télécommunications.

Sous-section II

Correspondances des aveugles

Art. 75. — Sont admises en exemption totale de taxe, jusqu'au poids maximum de trois kilogrammes dans le régime intérieur et de sept kilogrammes dans le régime international :

1) Les lettres et imprimés en relief en caractère braille ou obtenus par tout autre système à l'usage exclusif des aveugles ;

2) Les clichés sur métal destinés à obtenir les impressions pour aveugles ;

3) Les envois de papiers préparés spécialement à l'usage des aveugles et adressés par une institution pour aveugles officiellement reconnue, soit à des aveugles, soit aux personnes chargées de transcrire les textes ;

Ces envois doivent porter, du côté de la suscription, la désignation de l'institution expéditrice ;

4) Les enregistrements sonores destinés uniquement à l'usage des aveugles, expédiés par une institution officiellement reconnue ou transmis en retour à cette institution.

Ces envois pour la suscription desquels il est fait usage d'étiquettes-adresses d'un modèle fixé par l'administration des postes et télécommunications doivent être déposés exclusivement, lorsqu'ils émanent des institutions, dans les bureaux de poste désignés par le directeur de wilaya chargé des postes et télécommunications.

Art. 76. — Tous les envois visés à l'article 75 doivent être présentés sous pli non clos, facilement vérifiables.

Art. 77. — Le bénéfice de l'exemption de taxe s'étend aux droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'urgence, d'expres, de réclamation et de remboursement.

Section III

Dispense d'affranchissement

Sous-Section I

Sécurité sociale et mutualité sociale

Art. 78. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances, fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement, les correspondances relatives à l'application de la législation du régime général et des régimes particuliers de sécurité sociale.

Art. 79. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications, fixe les conditions dans lesquelles peuvent bénéficier de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives à l'application de la législation des régimes de mutualité sociale agricole.

Sous-Section II

Correspondances adressées aux justiciables par les cours, tribunaux et études notariales

Art. 80. — Un arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications fixe les conditions dans lesquelles peuvent bénéficier de la dispense d'affranchissement les correspondances adressées aux justiciables par les cours, tribunaux et études notariales.

Sous-Section III

Avis et avertissements adressés aux contribuables par les administrations financières

Art. 81. — Les avis et avertissements émanant des administrations financières à l'adresse des contribuables sont admis à circuler par la poste en dispense d'affranchissement.

Art. 82. — Les frais d'affranchissement des avis et avertissements sont remboursés forfaitairement par le budget général au budget annexe des postes et télécommunications.

Ce forfait est déterminé annuellement sur la base du trafic correspondant de l'année précédente et en fonction des tarifs postaux en vigueur.

Sous-Section IV

Imprimés électoraux

Art. 83. — Les documents ci-après :

- cartes électorales,
- bulletins de vote,
- circulaires,

concernant les élections aux institutions de l'Etat et des collectivités locales, sont admis à circuler en dispense d'affranchissement durant la période électorale dans les conditions fixées à l'article 15.

Art. 84. — La valeur d'affranchissement, calculée sur la base de comptages, est remboursée au budget annexe des postes et télécommunications par le ministère de l'intérieur.

Sous-Section V

Correspondances des militaires

Art. 85. — Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer, en campagne, bénéficient de la dispense d'affranchissement pour les envois suivants :

1^o Lettres simples de caractère familial expédiées ou reçues par ces militaires et marins ;

2^o Deux paquets non recommandés de trois kilogrammes par mois à l'adresse de ces militaires et marins.

En dehors du cas visé ci-dessus, les paquets expédiés à ces militaires et marins bénéficient du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des troupes en campagne.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Chapitre IV

Colis postaux

Conditions d'admission des colis postaux des régimes intérieur et international

Art. 86. — Les conditions d'admission des colis postaux de toute catégorie sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications, sous réserve en ce qui concerne le régime international, des stipulations figurant dans les arrangements de l'Union postale universelle, des unions restreintes et des conventions particulières concernant les colis postaux, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Chapitre V

Distribution postale

Section I

Distribution à domicile

Art. 87. — L'administration des postes et télécommunications fait distribuer à l'adresse indiquée par l'expéditeur et recueillir tous les jours ouvrables, les envois de la poste aux lettres dont le transport lui est confié.

Art. 88. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à faire distribuer par exprès, dans toute l'étendue du territoire national, tout envoi de la poste aux lettres adressé d'une commune à une autre lorsque l'expéditeur en a fait la demande sur la suscription.

Art. 89. — Les distributeurs qui desservent des localités non pourvues d'un bureau de poste ou des sections écartées d'une commune siège d'un bureau, sont tenus de servir d'intermédiaires entre les particuliers et leur bureau d'attache, dans les conditions déterminées par le ministre des postes et télécommunications, pour certaines opérations qui ne peuvent être effectuées qu'aux guichets des bureaux de poste.

Section II

Distribution au guichet

Art. 90. — Les particuliers ayant leur domicile ou possédant un établissement commercial ou industriel dans la circonscription d'un bureau de poste peuvent être autorisés à retirer leurs correspondances au bureau même, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Chapitre VI

Poste maritime

Art. 91. — Tout armateur de navires est tenu d'assurer le transport des dépêches postales et des colis postaux que lui confie l'administration des postes et télécommunications.

Il encourt, en raison de ce transport, la même responsabilité envers l'administration des postes et télécommunications que cette administration vis-à-vis des usagers.

Art. 92. — Il est interdit à tout capitaine de navire d'appareiller d'aucun port pour quelque destination que ce soit, sans être muni d'un certificat du représentant qualifié du service des postes du lieu, constatant la remise des dépêches postales ou indiquant que le service postal n'en avait pas à lui remettre.

Art. 93. — A son arrivée dans le port de sa destination, tout capitaine de navire remet son certificat et les dépêches y afférentes au représentant qualifié du service des postes du lieu de débarquement, dans les conditions fixées par le règlement d'exécution de la convention postale universelle.

Art. 94. — L'échange des dépêches entre les agents de l'administration des postes et télécommunications et les armateurs s'effectue sur le quai maritime à proximité des navires. Les frais de transport entre le bureau de poste et le point choisi pour les échanges sont à la charge de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 95. — Les conditions de rémunération du transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux sont fixées par le ministre des postes et télécommunications, dans le cadre des dispositions de la convention postale universelle d'une part, et de l'arrangement international concernant les colis postaux sous réserve des dispositions des conventions et accords particuliers.

Le transport maritime visé au présent article commence au moment où les dépêches sont déposées sur le quai maritime desservant le navire dans le port de départ et prend fin lorsqu'elles sont remises sur le quai maritime du port de destination.

Chapitre VII

Rebuts - vente des objets ou de leur contenu

Art. 96. — Les articles contenus dans les objets de correspondance tombés en rebut, sont traités, selon leur nature, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Deux fois par an, l'administration des postes et télécommunications transmet au service des domaines les articles ayant une valeur marchande pour être vendus au profit du budget annexe.

Art. 97. — Les colis postaux abandonnés ou demeurés en souffrance sont transmis au service des domaines pour être vendus au profit du budget annexe. Les articles contenus dans les colis postaux et sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus et leur produit est acquis au budget annexe lorsqu'il ne peut être remis à l'expéditeur ou au destinataire.

En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Chapitre VIII

Dispositions pénales

Art. 98. — Toute personne qui, en infraction aux dispositions de l'article 1^o, effectue un transport de correspondance est punie d'une amende de 500 DA à 1.000 DA.

Art. 99. — Les contraventions aux dispositions de l'article 3, sont passibles des peines prévues à l'article 98.

Art. 100. — Est punie d'une amende de 200 DA à 2.000 DA :

1) L'insertion dans les envois ordinaires et dans les envois simplement recommandés autres que les lettres, de billets de banque ou autres valeurs au porteur ;

2) L'insertion de matières d'or ou d'argent, de bijoux ou autres objets précieux, dans les envois ordinaires ou simplement recommandés, sauf l'exception visée ci-après, ainsi que dans les lettres avec valeur déclarée.

Les matières d'or ou d'argent peuvent être insérées dans les paquets recommandés sous réserve que la valeur des objets insérés ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité accordée en cas de perte de ces envois ;

3) L'insertion, dans tous les envois, de pièces de monnaies algériennes ou étrangères ayant cours légal.

Art. 101. — Les dispositions de l'article 100 sont applicables selon les cas, à l'insertion dans les colis postaux, sans déclaration de valeur d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux.

Art. 102. — Il est interdit, sous les peines édictées à l'article 98, d'insérer dans un envoi confié à la poste :

— Des matières ou objets dangereux ou salissants ;

— Des marchandises soumises à des droits de douanes, ainsi que des marchandises prohibées.

Art. 103. — Les envois expédiés en franchise postale ou en dispense d'affranchissement ne doivent contenir que des lettres, documents ou objets pour lesquels ce mode d'expédition est prévu par la réglementation en vigueur.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 50 DA à 500 DA.

Art. 104. — Est interdit, pour toutes opérations effectuées sans l'intermédiaire de l'administration des postes et télécommunications, l'usage des formules mises à la disposition du public par cette administration ou d'imprimés reproduisant ou imitant lesdites formules.

Est interdite également la distribution de tout document, de quelque nature qu'il soit, revêtu de vignettes, de timbres, d'empreintes ou de mentions lui donnant faussement l'apparence d'objet de correspondance ayant transité par le service postal.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 10 DA à 50 DA par formule utilisée ou par document mis en distribution.

TITRE II

LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Section I

Télégraphe

Sous-section I

Service Télégraphique

Paragraphe I

Ouverture des bureaux télégraphiques

Art. 105. — Les bureaux télégraphiques gérés par l'administration des postes et télécommunications sont ouverts aux services des transmissions et de la distribution suivant un horaire s'appliquant à la catégorie dans laquelle sont classés les divers bureaux.

A ce point de vue, les bureaux télégraphiques sont classés dans les catégories suivantes :

- à service permanent ;
- à service de demi-nuit ;
- à service complet ;
- à service limité (service dit communal)

Art. 106. — Les bureaux télégraphiques à service communal gérés par des personnes étrangères à l'administration des postes et télécommunications tels que :

- les bureaux-gares,
- les bureaux spéciaux situés sur les hippodromes,
- les bureaux militaires,

sont ouverts, selon un horaire concerté entre l'administration des postes et télécommunications et les administrations ou organismes dont relèvent lesdits bureaux.

Art. 107. — Des prolongations d'ouverture peuvent être autorisées en considération des besoins particuliers de certains bureaux ou sur demande de collectivités, organismes divers, etc...

Les frais résultant de la prolongation d'ouverture sont, dans ce dernier cas, supportés par les demandeurs.

Paragraphe 2

Dépôt des télégrammes

Art. 108. — Les télégrammes privés peuvent être :

- déposés au guichet télégraphique, à découvert ou sous pli cacheté, par l'expéditeur ou son mandataire ;
- déposés par téléphone à un service de télégrammes téléphonés ;

— déposés par ligne d'abonnement télex ;

— confiés aux facteurs desservant les localités non pourvues de bureaux télégraphiques, ainsi que les sections écartées de communes sièges de bureaux ;

— déposés à tous les guichets ou dans toutes les boîtes intérieures ou extérieures destinées à recevoir des lettres ou des correspondances pneumatiques à acheminer par l'administration, ainsi que dans les boîtes aux lettres de toutes catégories urbaines et rurales, s'il s'agit de télégrammes du régime intérieur, préalablement affranchis en timbres-poste ;

— confiés aux agents des chemins de fer dans certains trains, s'il s'agit de télégrammes du régime intérieur, préalablement affranchis en timbres-poste.

Art. 109. — Les télégrammes ne sont acceptés que pendant les heures normales d'ouverture du service ; toutefois, sont acceptés à toute heure du jour et de la nuit :

- 1) Les télégrammes officiels urgents ;
- 2) Les télégrammes privés relatifs à la sécurité de la vie humaine sur terre, en mer ou dans les airs, à des avis de sinistres ou à des actes de malveillance sur les chemins de fer ou autres, aux demandes de secours correspondantes ;
- 3) Les télégrammes de presse relatifs à des sinistres, à des catastrophes de chemins de fer ou autres ;
- 4) Les télégrammes ayant pour objet de rassurer les familles sur le sort de parents susceptibles de se trouver parmi les victimes d'une circonstance tragique ;
- 5) Les télégrammes du régime intérieur seul, adressés aux aéroports et déposés en cas d'atterrissement forcé par les pilotes ;
- 6) Les télégrammes réclamant l'envoi d'un médecin, d'une sage-femme, d'une ambulance, d'un vétérinaire ou comportant des commandes de sérum ou de vaccins.

Art. 110. — Chaque télégramme qui, en raison de son caractère, est déposé soit au guichet en dehors des heures normales du service télégraphique, soit par téléphone en dehors des heures normales de fonctionnement du service téléphonique, à l'exception toutefois, des télégrammes officiels et des télégrammes privés ayant pour objet de signaler un danger menaçant la sécurité publique ou un sinistre, donne lieu au paiement d'une surtaxe s'ajoutant à la taxe normalement afférente au télégramme.

Art. 111. — L'exécution du service télégraphique en dehors des heures normales d'ouverture dans les conditions indiquées à l'article 109 constitue une obligation pour les receveurs, receveurs-distributeurs et gérants.

Les dérogations à cette obligation sont fixées par décision ministérielle.

Paragraphe 3

Rédaction des télégrammes

Art. 112. — Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit lisiblement, en caractères usités en Algérie, ayant leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques si tout renvoi, interligne, rature ou surcharge est approuvé par l'expéditeur du télégramme sur la minute de dépôt et si le télégramme est rédigé suivant les règles établies par la présente section.

Art. 113. — Les parties constitutives d'un télégramme déposé pour transmission se présentent dans l'ordre suivant :

- a) Indications de service taxées (s'il y a lieu) ;
- b) Adresse ;
- c) Texte ;
- d) Signature (facultative).

Art. 114. — Une indication de service est une indication portée sur un télégramme servant à identifier celui-ci comme appartenant à une catégorie déterminée de télégrammes ou à indiquer un service spécial demandé par l'expéditeur ou, dans certains cas, par le destinataire.

Sauf exceptions précisées par la réglementation, les indications de service sont taxées. Elles doivent être portées, conformément à la réglementation, sur la minute des télexgrammes, soit *in extenso*, soit sous une forme abrégée.

Art. 115. — L'adresse d'un télégramme doit être suffisante et complète.

Ces conditions sont remplies si l'adresse comprend toutes les indications permettant d'assurer une distribution rapide du télégramme, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ou de recueillir des renseignements.

Sous réserve des cas particuliers examinés à l'article qui suit, l'adresse d'un télégramme doit comporter :

— le nom du destinataire (ou une raison sociale ou toute autre dénomination d'établissement) ;

— le nom de la voie publique et le numéro de l'immeuble où se situe le domicile lorsque, dans la localité de destination, il existe des dénominations de voies et des numéros d'immeubles,

— enfin, le nom de la localité de destination.

Art. 116. — Par dérogation aux dispositions mentionnées à l'article ci-dessus :

a) Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », comportent une adresse formée des éléments suivants :

— indication de service spéciale correspondante ;

— nom du destinataire ;

— nom du bureau distributeur.

Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » sous des initiales, des chiffres ou toute autre indication anonyme, des noms supposés, ne sont pas admis ;

b) Les télégrammes adressés « boîte postale X » (X représentant le numéro de la boîte postale) peuvent comporter comme adresse :

— le nom du destinataire ;

— l'expression « boîte postale X » ou l'abréviation « B. P. X. » ;

— le nom du bureau télégraphique de distribution ;

c) Les adresses conventionnelles ou abrégées (cf. article 117) peuvent se limiter à l'indication du nom de convention ou au simple nom du destinataire suivi du nom de la localité de destination.

Art. 117. — Moyennant le paiement d'une redevance spéciale d'abonnement, toute personne peut être admise à recevoir ses télégrammes sous un nom de convention préalablement accepté par l'administration ou sous une adresse abrégée se réduisant au nom du destinataire suivi de l'indication de la localité de destination.

Plusieurs adresses convenues ou abrégées peuvent être enregistrées pour le compte de la même personne. Dans ce cas, l'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée.

Les abonnés au téléphone qui se font téléphoner leurs télégrammes à l'arrivée, peuvent faire enregistrer une adresse comportant le nom du destinataire (facultatif dans le régime intérieur), le numéro d'appel téléphonique et le nom de la localité de destination.

Art. 118. — Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Art. 119. — La signature n'est pas obligatoire. Elle peut être convenue ou abrégée ; elle peut être suivie de l'indication du domicile de l'expéditeur ou de toute autre formule énonçant une qualité, des titres etc...

Si la signature est certifiée, l'expéditeur peut demander que la formule de certification soit transmise immédiatement après signature. Dans ce cas, chaque mot que comprend ladite formule est soumis à la taxe.

Art. 120. — Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret.

Art. 121. — Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence :

a) De nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés de lettres ou de chiffres ou encore de chiffres et de signes, à condition que ces nombres, groupes et signes n'aient aucune signification secrète ;

b) De noms propres ;

c) D'adresses conventionnelles ou abrégées ;

d) De marques de commerce, de marques de fabrique, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels, à condition que ces marques, désignations, termes techniques soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, un prix courant, une facture, un connaissvement ou un document semblable ;

e) De groupes désignant des numéros d'habitation, des numéros d'immatriculation de véhicules, de navires, d'aéronefs ou de trains, ainsi que leur vol ou leur trajet, de groupes représentant des sommes d'argent, des nombres ordinaux, des indications d'heure, de groupes représentant des cours de bourse ou de marchés, des formules scientifiques, des observations ou prévisions météorologiques ;

f) D'expressions abrégées d'usage courant ;

g) D'abréviations de la dénomination d'organisations nationales ou internationales ou d'entreprises commerciales, sous formes d'initiales réunies en un groupe ;

h) D'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte et dont la longueur ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

Art. 122. — Le langage secret est celui qui est formé :

a) De mots artificiels composés exclusivement de lettres, avec cinq lettres au maximum pour chaque mot ;

b) De mot réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique en langage clair ;

c) De chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes, ayant une signification secrète ;

d) De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair ;

e) D'un mélange des mots et expressions mentionnés aux paragraphes a, b, c, d, ci-dessus.

Les mots du langage secret ne peuvent contenir de lettres accentuées. Toute combinaison, dans un même groupe, de lettres, de chiffres ou de signes ayant une signification secrète n'est pas admise.

Art. 123. — Le bureau d'origine peut exiger la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret et la production du code qui a servi à libeller le télégramme.

Paragraphe 4

Compte des mots

Art. 124. — Sous réserve des cas particuliers mentionnés ci-après, tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis, est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe.

Sous-Paragraphe 1

Langage clair

Ne sont ni taxés, ni transmis, mais biffés d'office par le taxateur :

— le trait ou signe équivalent, soulignant adresse texte ou signature ;

— les signes suivants : tirets ne servant qu'à séparer les différents mots ou groupes d'un télégramme, parenthèses en adresse, signes de ponctuation en adresse ou en texte, sauf si l'intention de l'expéditeur est qu'ils soient transmis.

Ne sont pas taxés dans le régime intérieur seulement lorsqu'ils figurent en adresse le nom de la wilaya, l'indication =téléphone=, =téléphone Z= (téléphone, suivi du numéro d'appel téléphonique du destinataire), l'indication télex X (télex, suivie du numéro indicatif télex du destinataire), les indications complémentaires, telles que bloc, bâtiments, cours, escalier, étage, porte, ayant pour but de préciser l'emplacement du domicile.

Sont comptés pour un mot :

Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé ainsi que tout signe de ponctuation transmis à la demande de l'expéditeur ; la parenthèse ou les guillemets (les deux signes servant à les former), lorsqu'ils encadrent un ou plusieurs mots ou groupes composés de lettres ou de chiffres ou encore de chiffres et de signes.

Toutefois, lorsque la parenthèse ou les guillemets figurent dans un des groupes visés à l'article 121 (littera a, d, e, g) sans l'encadrer ou lorsque l'un des signes les constituant figure dans l'un de ces groupes, chacun des signes est compté pour un caractère.

Sont comptés pour un mot :

a) Dans tous les cas :

En adresse :

— Les noms des bureaux télégraphiques de destination écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures officielles des bureaux télégraphiques ;

— Des noms des bureaux télégraphiques de destination complétés par les indications destinées à les distinguer d'autres bureaux de la localité ;

— Le nom géographique ou administratif de la localité où le télégramme doit être remis au cas où cette localité n'a pas de bureau télégraphique ;

— dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission du bureau postal payeur ou de la localité où réside le destinataire ;

— dans les télégrammes-virements, le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire ;

— dans les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements, le numéro postal d'émission ;

— dans les avis de service taxés, le numéro du télégramme primitif, le ou les numéros du ou des avis de service ou avis de service taxés précédents.

b) Régime intérieur seulement :

— dans les télégrammes-mandats, télégrammes-virements ou avis de service taxés traités par les centres de chèques postaux, le numéro du compte courant postal ;

— dans les télégrammes et avis de services traités par les centres de la C.N.E.P., le numéro du livret de caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;

— les noms des bureaux succursales algériens, lorsqu'ils servent à préciser le bureau même dans le texte ou la signature d'un télégramme, ou lorsqu'ils font partie de l'adresse d'un télégramme adressé poste restante ou 'télégraphe restant' ;

— en adresse, l'expression complète désignant la voie publique ;

— dans le texte et la signature, les noms des bureaux télégraphiques du régime intérieur tels qu'ils figurent à la nomenclature.

Lorsque les noms et expressions visés ci-dessus comportent plusieurs mots non groupés, ces mots sont réunis entre eux.

Sont comptés pour un mot par quinze caractères (ou fraction de quinze caractères) :

a) Les mots simples des langues admises ;

b) Les mots composés et les expressions verbales pouvant leur être assimilées qui figurent dans un dictionnaire usuel d'une des langues autorisées.

c) A condition d'être groupés en un seul mot :

— les noms patronymiques appartenant à une même personne (cette faculté n'est pas admise pour les prénoms) ;

— les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemins de fer ;

— les noms de nombres (entiers, décimaux, fractionnaires, fractions) ;

— les dénominations officielles de voies publiques constituées par le groupement du mot rue, place, impasse, etc..., et du nom de la rue, place etc...;

— les noms propres des lieux, pays, circonscriptions administratives, gares, lorsque les expressions employées reproduisent les dénominations officielles ;

— les désignations de canaux et de rivières ;

— les nombres indiquant le pour cent et le pour mille ainsi que les nombres indiquant une multiplication ou une dimension, écrits en toutes lettres ;

d) Dans le régime intérieur seulement : les noms d'hôtels, de châteaux, fermes, villas, usines etc..., les noms de valeurs de bourse, lorsqu'ils reproduisent un mot, une expression composée ou une expression géographique comptant elle-même pour un mot ; les noms composés de chevaux. Si l'expéditeur maintient les divers éléments des expressions ci-dessus séparés par apostrophe, trait d'union ou autrement, chaque partie est comptée et taxée pour un mot ;

e) Dans le régime international, les noms des bureaux télégraphiques figurant dans le texte ou dans la signature.

Sont comptés pour un mot par cinq caractères :

— les groupes formés de chiffres, de lettres, de signes ou d'un mélange de ces divers éléments sous réserve que les groupes considérés n'aient pas une signification secrète ;

— les groupes désignant des numéros d'habitation, des numéros d'immatriculation de véhicules, de navires, d'aéronefs ou de trains ainsi que leur vol ou trajet ;

— les groupes représentant des sommes d'argent ;

— les groupes constituant des indications d'heures ;

— les formules scientifiques ;

— les abréviations de la dénomination d'organisations nationales ou internationales ou d'entreprises commerciales, sous forme d'initiales réunies en un groupe ;

— toutes les expressions abrégées, qu'elles soient ou non d'usage courant.

Sous-Paragraphe 2

Langage Secret

Les mots du texte, dans les télégrammes en langage secret, sont comptés comme suit :

1) Mots artificiels : une unité par mot (un mot artificiel ne peut excéder cinq lettres) ;

2) Chiffres arabes ou groupes de chiffres arabes ayant une signification secrète (un mot par cinq caractères ou fraction de cinq caractères) ;

3) Mots réels figurant dans un dictionnaire courant mais n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent : un mot par quinze caractères, plus un pour l'excédent ;

4) Mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair : un mot par cinq caractères, l'excédent étant compté pour un mot.

Paragraphe 5

Remise des télégrammes

Art. 125. — Un télégramme est considéré comme valablement remis lorsqu'il est délivré au domicile indiqué dans l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire ou être chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

Art. 126. — La distribution télégraphique est assurée aux frais de l'Etat dans les conditions fixées par les règlements.

Art. 127. — Les télégrammes adressés à des abonnés au téléphone ou à des abonnés au service télex peuvent être téléphonés ou télécédés aux destinataires, sauf opposition de leur part.

Ne peuvent, toutefois, être téléphonés ou télécédés, les télégrammes à remettre en main propre, les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », ainsi que les télégrammes donnant lieu à la perception d'une taxe sur le destinataire.

Art. 128. — Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, l'expéditeur en est avisé s'il a fait connaître son adresse au bureau d'origine.

Art. 129. — Sous réserve de l'identification précise du destinataire, tout télégramme parvenant au bureau d'arrivée avec une adresse incomplète non enregistrée, donne lieu à la perception d'une surtaxe fixe sur le destinataire.

Au cas où le destinataire refuse d'acquitter la surtaxe, le télégramme lui est néanmoins remis mais il est informé que les télégrammes parvenant ultérieurement à son nom, sous une adresse incomplète, seront distribués au cours de la plus prochaine distribution postale qui suivra l'arrivée du télégramme au bureau d'arrivée.

Art. 130. — Les dispositions de l'article qui précède sont applicables au titulaire d'une adresse enregistrée qui a négligé ou refusé de renouveler son abonnement.

Art. 131. — Lorsque l'adresse d'un télégramme est insuffisante ou incomplète aux termes des dispositions de l'article 115 et que ladite adresse n'a pas été ou n'est plus enregistrée au bureau d'arrivée, si d'autre part, la remise du télégramme ne peut être effectuée avec certitude entre les mains du véritable destinataire, en raison notamment de risques d'homonymie, le bureau d'arrivée se raseoit à la distribution du télégramme et transmet au bureau expéditeur un avis de service signalant la non-remise du télégramme pour cause d'insuffisance d'adresse.

Paragraphe 6

Perception des taxes

Art. 132. — Les taxes télégraphiques se divisent en taxe principale et taxes accessoires.

La taxe principale est celle qui serait appliquée à un télégramme ordinaire du même nombre de mots que le télégramme présenté, dont le dépôt, la transmission et la remise ne donneraient lieu à aucun traitement particulier.

Les taxes accessoires comprennent toutes les perceptions faites en sus de la taxe principale, lorsque le dépôt, la transmission ou la remise donnent lieu à un traitement particulier.

Art. 133. — La taxe par mot des télégrammes du régime international comprend les taxes terminales revenant aux pays d'origine et de destination et, s'il y a lieu, la ou les taxes de transit revenant aux pays intermédiaires.

Les taxes terminales et de transit sont exprimées en franc or. Le franc or est défini dans la convention internationale des télécommunications.

Pour la perception des taxes télégraphiques internationales, il est fait application, au tarif exprimé en franc-or, d'un équivalent en dinar algérien se rapprochant, autant que possible, de la valeur du franc-or.

Pour chaque télégramme du régime international, il est perçue une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots ; toutefois, ce minimum est fixé à quatorze mots pour les télégrammes de presse et à vingt-deux mots pour les télégrammes-lettres.

Art. 134. — Les taxes des télégrammes sont en principe perçues sur les expéditeurs. Elles sont :

a) soit acquittées au moment du dépôt, en numéraire, ou au moyen de bons de réponse payée, ou, dans le régime intérieur seulement, par apposition de timbres-poste sur les télégrammes ;

b) soit imputées à un compte spécial ouvert au nom de l'expéditeur et réglées périodiquement.

Ces taxes peuvent également être perçues sur les titulaires d'un compte courant de télécommunications (cf article 290).

Paragraphe 7

Télégrammes spéciaux

Art. 135. — Sont considérés comme télégrammes spéciaux :

- a) Les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine ;
- b) Les télégrammes de presse ;
- c) Les télégrammes-mandats ;
- d) Les phototélégrammes ;

e) Les télégrammes nécessitant l'exécution de services spéciaux à l'occasion de leur transmission, savoir :

- télégrammes urgents ;
- télégrammes avec collationnement ;

f) Les télégrammes nécessitant l'exécution de services spéciaux à l'occasion de leur transmission, à savoir :

- télégrammes à distribuer par exprès (régime international seulement) ;

- télégrammes à remettre même pendant la nuit ;
- télégrammes à remettre seulement pendant le jour ;
- télégrammes à remettre en main propre ;
- télégrammes à remettre « télégraphe restant » ou « poste restante » ;

- télégrammes à faire suivre ;
- télégrammes réexpédiés ;
- télégrammes multiples ;
- télégrammes illustrés (régime intérieur seulement) ;

g) Les télégrammes comportant des particularités diverses :

- télégrammes avec réponse payée ;
- télégrammes avec accusé de réception ;
- délivrance à l'expéditeur d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire ;

- télégrammes sur compte courant de télécommunications (SCC) ;
- télégrammes expédiés ou remis dans les trains et les aéronefs ;
- télégrammes-lettres (régime international seulement) ;
- télégrammes RCT (régime international seulement) ;

h) Les radiotélégrammes ;

i) Les avis de service taxés

Paragraphe 8

Définitions et caractéristiques des divers télégrammes spéciaux

Sous-Paragraphe 1

Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine

Art. 136. — Les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs ainsi que les télégrammes épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'organisation mondiale de la santé, ont la priorité absolue sur tous les autres télégrammes.

Ces télégrammes sont dénommés en abrégé « télégrammes SVH ».

Art. 137. — La mention « SVH » doit figurer en tête et en fin de préambule.

Elle doit être portée par le bureau d'origine s'il s'agit d'un télégramme SVH déposé dans un bureau télégraphique ou par la station de radiocommunication réceptrice, s'il s'agit d'un télégramme SVH consécutif à un avis de détresse émanant d'un navire ou d'un aéronef.

Art. 138. — Aucune indication de service taxée n'est admise dans les télégrammes SVH.

Le texte et la signature des télégrammes SVH déposés dans les bureaux télégraphiques doivent être rédigés en langage clair.

Art. 139. — La taxe d'un télégramme SVH déposé dans un bureau télégraphique est la même que celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination.

Sous-Paragraphe 2

Télégrammes de presse

Art. 140. — Sont admis comme télégrammes de presse, les télégrammes adressés à des journaux, agences de presse, organisations ou poste radiodiffusion autorisés, etc..., dont le texte est constitué par des nouvelles et des informations destinées à être publiées ou radiodiffusées ou télévisées.

Les télégrammes de presse doivent être obligatoirement rédigés en langage clair dans les conditions prévues par la réglementation.

Art. 141. — Les télégrammes de presse bénéficient de tarifs spéciaux.

Art. 142. — Tout journal ou agence de presse peut accepter par avance que la taxe des télégrammes de presse qui lui sont adressés soit imputée :

— s'il est abonné au téléphone, sur compte courant de télécommunications ouvert à son nom (cf article 322.)

— s'il n'est pas abonné au téléphone, sur un compte spécial dit « compte unique de presse » assimilé au compte courant de télécommunications visé ci-dessus.

La surtaxe applicable aux télégrammes imputés à un compte unique de presse est celle prévue pour les télégrammes SCC.

Art. 143. — Les seules indications de service taxées admises pour les télégrammes de presse sont les suivantes :

= Urgent = ; = TMX = ; = CTA =

Les abréviations ci-dessus sont définies respectivement aux articles 152, 174 et 175.

Sous-paragraphe 3

Télégrammes-mandats

Art. 144. — Les télégrammes-mandats ou mandats télégraphiques sont des mandats établis dans la forme des télégrammes et acheminés par la voie électrique. Le montant maximum des envois est variable selon l'importance du bureau payeur.

Ils peuvent être payés soit au guichet pendant les heures d'ouverture des guichets postaux, soit à domicile.

Art. 145. — L'expéditeur peut écrire sur la formule de dépôt une communication particulière à l'adresse du destinataire.

Dans les seules relations du régime intérieur, le nom du destinataire peut être remplacé par une adresse conventionnelle enregistrée.

Art. 146. — L'expéditeur peut demander que le paiement du titre au destinataire lui soit notifié soit par télégraphe dans le régime intérieur (indication de service taxée : = télégraphier paiement =), soit par poste dans les deux régimes (indication de service taxée : = Avis de paiement =).

Art. 147. — Les télégrammes-mandats sont passibles :

- a) D'une taxe télégraphique calculée en fonction du nombre de mots ;
- b) D'une surtaxe télégraphique fixe spéciale (régime intérieur seulement) ;
- c) Du droit de commission des mandats ordinaires ;
- d) Eventuellement, des taxes télégraphiques accessoires correspondant aux indications de service taxées.

Sous-Paragraphe 4

Phototélégrammes

Art. 148. — Les phototélégrammes sont des reproductions d'images ou de photographies obtenues par transmission électrique.

Les phototélégrammes peuvent être déposés dans tous les bureaux de poste.

La transmission des phototélégrammes s'effectue :

- 1) Entre les stations publiques
- 2) Entre les stations publiques et les postes privés autorisés ;
- 3) Entre les postes privés autorisés.

Art. 149. — L'usage d'un poste phototélégraphique privé est soumis à l'agrément préalable de l'administration ; les appareils utilisés doivent être choisis uniquement parmi les modèles-type agréés par l'administration.

Art. 150. — La taxation des phototélégrammes s'effectue de la manière suivante :

a) Dans le régime intérieur :

— Entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé : par image transmise ;

— Entre deux postes privés : selon la durée de transmission des phototélégrammes avec application d'une durée maximum de taxation ;

b) Dans le régime international :

— entre deux postes publics ou à partir d'un poste public vers un poste privé : selon la longueur de l'image transmise. La longueur taxable d'un phototélégramme est la dimension qui est disposée suivant l'axe du cylindre de transmission ;

— dans les autres cas : selon la durée de la transmission.

Art. 151. — En plus des services spéciaux prévus pour les autres catégories de télégrammes, est admis un service comportant la remise au destinataire du phototélégramme d'un nombre déterminé de copies en plus de la première. Ce service est caractérisé par l'indication de service taxée = Kx =, x indiquant le nombre de copies.

Dans le régime international, l'expéditeur peut obtenir qu'une copie de la pellicule reçue lui soit adressée. Ce service est caractérisé par l'indication de service taxée = Kx =, x

Sous-Paragraphe 5

Télégrammes urgents

Art. 152. — Moyennant le paiement des taxes réglementaires, l'expéditeur d'un télégramme peut demander que celui-ci soit traité comme urgent. Le télégramme bénéficie alors d'une priorité dans la transmission et la remise.

La priorité de transmission est caractérisée par l'indication de service taxée = URGENT =.

La taxe accessoire d'urgence est égale à la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

Sous-Paragraphe 6

Télégrammes avec collationnement

Art. 153. — L'expéditeur d'un télégramme peut, afin d'obtenir le maximum de garantie dans la fidélité de la transmission, demander pour ce télégramme le bénéfice du collationnement.

Le collationnement consiste dans la répétition intégrale de toutes les parties constitutives du télégramme, y compris le préambule, entre tous les bureaux participant à la transmission.

Art. 154. — Les télégrammes avec collationnement sont caractérisés par l'indication de service taxée : TC =.

Tout télégramme privé ordinaire avec collationnement est possible, outre la taxe principale, d'une taxe accessoire égale à la moitié de la taxe principale.

Sous-Paragraphe 7

Télégrammes à remettre par exprès (service international)

Art. 155. — L'expéditeur d'un télégramme du régime international à remettre dans une localité dépourvue de bureau télégraphique peut demander, si le pays de destination a organisé un service de transport par exprès, que son télégramme soit distribué par les soins de ce service.

Art. 156. — Selon que les frais spéciaux de distribution sont acquittés d'avance par l'expéditeur ou à percevoir sur le destinataire, il est fait emploi de l'indication de service taxée : = XP = ou de l'indication de service taxée = Exprès =.

Sous-Paragraphe 8

Télégrammes à remettre par poste
(régime international)

Art. 157. — L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un pays étranger peut demander, si le pays de destination admet ce mode de distribution, que son télégramme soit distribué par le service postal s'il désire ne pas payer les frais d'expédition exigibles ou éviter au destinataire le paiement de ces frais.

Sous-Paragraphe 9

Télégrammes à remettre pendant la nuit

Art. 158. — L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un bureau à service permanent ou de demi-nuit peut demander que son télégramme, s'il parvient à destination après vingt-et une heures et avant la clôture du service de distribution (vingt-deux heures ou vingt-quatre heures), soit immédiatement porté au destinataire.

Les télégrammes à remettre dans les conditions précitées doivent comporter obligatoirement l'indication de service taxée : Urgent = et facultativement l'indication de service = Nuit =.

Sous-Paragraphe 10

Télégrammes à remettre seulement pendant les heures de distribution du service du jour

Art. 159. — L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un bureau à service permanent ou demi-nuit peut demander que son télégramme ne soit distribué que pendant les heures d'ouverture du service de jour (de sept heures à vingt-et une heures)

Les télégrammes à distribuer seulement pendant le jour sont caractérisés par l'indication de service taxée = Jour =.

Sous-Paragraphe 11

Télégrammes à remettre en main propre

Art. 160. — L'expéditeur peut demander que son télégramme soit remis au destinataire lui-même.

Ces télégrammes, caractérisés par l'indication de service taxée = Mp =, sont passibles d'une surtaxe fixe.

Sous-Paragraphe 12

Télégrammes adressés « télégraphe restant »
ou « poste restante »

Art. 161. — Sous réserve de l'observation des conditions mentionnées à l'article 116. ci-dessus, l'expéditeur peut demander que son télégramme soit remis au destinataire, au guichet du service postal de la poste restante comme une correspondance ordinaire ou recommandée, ou au guichet télégraphique (télégraphe restant).

Art. 162. — Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » ne sont remis exclusivement à un homme, à une dame, à une demoiselle que si le nom indiqué dans l'adresse est précédé, selon le cas, des mots : Monsieur, Madame ou Mademoiselle, en toutes lettres.

Lorsque ces télégrammes parviennent avec une adresse comportant seulement le nom patronymique non précédé des mots : Monsieur, Madame ou Mademoiselle, ils peuvent être remis à toute personne produisant une pièce d'identité correspondant au nom patronymique.

Art. 163. — Les indications de service taxées qui caractérisent les télégrammes visés dans le présent paragraphe sont de la forme suivante : = GP = ou = GPR = (poste restante ou poste restante recommandée) ou = TR = (télégraphe restant)

Sous-Paragraphe 13

Télégrammes à faire suivre
sur l'ordre de l'expéditeur

Art. 164. — L'expéditeur d'un télégramme à la faculté de demander au moment du dépôt que ce télégramme soit, le cas échéant, réexpédié à des adresses qu'il désigne successivement. Il peut n'indiquer qu'une seule adresse s'il entend laisser au service télégraphique le soin de recueillir, à chaque domicile, les indications nécessaires pour les réexpéditions.

L'indication de service taxée à utiliser est = FS =.

Art. 165. — L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit s'engager au moment du dépôt, à payer tous les frais de réexpédition si ceux-ci ne peuvent être recouvrés au préalable sur le destinataire.

Art. 166. — Chaque réexpédition télégraphique donne lieu à la perception d'une nouvelle taxe comme s'il s'agissait d'un nouveau télégramme.

Sous-Paragraphe 14

Télégrammes réexpédiés

Art. 167. — Même s'ils ne portent pas l'indication de service taxée = FS = (faire suivre), les télégrammes peuvent être réexpédiés sur l'ordre du destinataire ou de son représentant.

La demande de réexpédition doit être faite par écrit, par avis de service taxé ou par télégramme privé et spécifier le mode de réexpédition choisi : télégraphique ou postal. La personne qui donne l'ordre de réexpédier s'engage, par ce fait, à acquitter le cas échéant, les taxes de réexpédition qui ne pourraient être recouvrées sur le destinataire. Cette personne a, d'ailleurs, la faculté d'acquitter immédiatement les taxes dont il s'agit, mais seulement dans le cas où une seconde réexpédition est prévue.

En cas de réexpédition télégraphique, l'indication de service taxée à utiliser est « Réexpédié de =.

Art. 168. — La réexpédition par la voie télégraphique d'un télégramme ne portant pas l'indication de service taxée « FS = est effectuée d'office lorsque le mode de réexpédition n'a pas été précisé par le destinataire ou son représentant. Ces dispositions ne sont applicables que dans les limites du régime intérieur.

Toutefois, ne sont jamais réexpédiés d'office :

1) Les télégrammes dont la nouvelle adresse porte l'indication :

a) De la poste restante ou du télégraphe restant ;

b) D'un hôtel, si le destinataire est sujet à de fréquents déplacement.

2) Les télégrammes dont le destinataire a déjà refusé antérieurement d'acquitter les taxes de réexpédition télégraphique d'office.

3) Les télégrammes-mandats.

4) Les télégrammes illustrés

En cas de réexpédition télégraphique d'office, l'indication de service taxée à utiliser est = Réexpédié d'office de... =.

Art. 169. — Les taxes de réexpédition sont perçues sur le destinataire à moins que celui-ci ou son représentant n'en ait effectué le règlement par avance dans le cas où le télégramme ne doit donner lieu qu'à une seule réexpédition.

Art. 170. — Si le destinataire d'un télégramme réexpédié d'office refuse d'acquitter la taxe afférente à la réexpédition, les télégrammes à son adresse ne pourront désormais lui être réexpédiés que sur sa demande écrite ou celle de son mandataire, cette demande impliquant en elle-même l'engagement d'acquitter les taxes de réexpédition.

Art. 171. — La réexpédition par la voie postale est utilisée chaque fois qu'elle a été expressément demandée ou lorsque la réexpédition télégraphique n'est pas possible.

L'expéditeur est informé de ce mode de réexpédition par l'intermédiaire du bureau d'origine.

Art. 172. — Toute réexpédition télégraphique effectuée à la demande du destinataire ou de son représentant, ou effectuée d'office, donne lieu à la perception de taxes télégraphiques normales comme s'il s'agissait d'un nouveau télégramme.

La réexpédition d'un télégramme par la voie postale ordinaire est gratuite

Sous-Paragraphe 15

Télégrammes multiples

Art. 173. — Les télégrammes multiples sont des télégrammes adressés :

- soit à plusieurs destinataires dans une même localité,
- soit à un même destinataire, mais à plusieurs domiciles dans une même localité ;

— soit enfin, à un ou plusieurs destinataires dans des localités différentes, desservies par un même bureau télégraphique

Art. 174. — Les télégrammes multiples sont caractérisés par l'indication de service taxée = TMx = (x représentant le nombre des adresses).

Art. 175. — Si l'expéditeur désire que la copie remise reproduise toutes les adresses, il doit ajouter l'indication de service taxée = CTA = à l'indication de service taxée = TMx =.

Art. 176. — Les télégrammes multiples sont passibles d'une taxe accessoire applicable à chaque copie distribuée.

Sous-Paragraphe 16

Télégrammes illustrés.

Art. 177. — Les télégrammes illustrés ont pour objet de permettre aux usagers d'envoyer, dans des conditions particulières, des voeux, des félicitations ou tout autre texte, à l'occasion d'évenements heureux tels que mariages, naissances, anniversaires, etc...

Art. 178. — Les télégrammes illustrés ne sont admis que dans le régime intérieur.

Art. 179. — Les seuls modes de dépôts admis sont les suivants : au guichet, par téléphone, par télex, par ligne d'intérêt privé télégraphique ou téléphonique.

Art. 180. — Les seuls services spéciaux auxquels peuvent donner lieu les télégrammes illustrés sont les suivants :

Distribution « poste restante » (= GP = ou GPR =) ; ou télégraphe restant (= TR =) ;

Multiple (= TM =) ;

Remettre x = (date).

Art. 181. — En plus des taxes principales et accessoires qui leur sont normalement applicables, les télégrammes illustrés sont passibles d'une surtaxe forfaitaire fixe perçue au profit du croissant rouge algérien.

Sous-Paragraphe 17

Télégrammes avec réponse payée

Art. 182. — Les télégrammes avec réponse payée sont des télégrammes pour lesquels l'expéditeur a acquitté, au moment du dépôt, le prix de la réponse télégraphique qu'il attend de son correspondant.

Ils sont caractérisés par l'indication de service taxée = RPx =, x indiquant la somme payée d'avance pour la réponse ; dans le régime international, cette somme est exprimée en francs or.

Art. 183. — La somme à percevoir pour la réponse est celle que l'expéditeur désire mettre à la disposition du destinataire pour couvrir les taxes de la réponse télégraphique. Dans le régime intérieur, le minimum de perception est le même que pour les télégrammes ordinaires. Dans le régime international, aucun minimum n'est fixé.

Art. 184. — Le bon de réponse payée ne peut être utilisé que par le destinataire ou son mandataire, jusqu'à concurrence du montant du bon ou des divers bons présentés à la fois pour acquitter les taxes d'un ou de plusieurs télégrammes déposés simultanément pour des destinations quelconques.

Si la valeur du bon ou des bons est inférieure à la taxe du ou des télégrammes déposés, le complément de taxe est perçu sur l'expéditeur du ou des télégrammes

Art. 185. — La validité des bons de réponse payée est fixée à trois mois.

Les bons de réponse payée peuvent être remboursés à l'expéditeur du télégramme-demande seulement pendant un délai de quatre mois.

Le remboursement partiel peut être obtenu dans le même délai lorsque la valeur de la fraction utilisée du bon est :

- dans le régime intérieur, au moins égale à un minimum fixé par le décret de taxes en vigueur ;

- dans le régime international, supérieure à deux francs-or.

Art. 186. — Lorsqu'un télégramme avec réponse payée est remis dans une localité siège d'un bureau à service restreint, le destinataire peut confier la réponse télégraphique au porteur sous réserve que celle-ci soit établie immédiatement.

Sous-Paragraphe 18

Télégrammes avec accusé de réception

Art. 187. — Les télégrammes avec accusé de réception sont des télégrammes pour lesquels l'expéditeur a demandé d'être informé de la date et de l'heure de remise au destinataire.

L'expéditeur doit obligatoirement indiquer son nom et son adresse au bas du télégramme.

Ces télégrammes sont caractérisés par l'indication de service taxée = PC = ; l'accusé de réception est transmis par la voie télégraphique.

Art. 188. — Le télégramme avec accusé de réception est passible d'une taxe accessoire égale au minimum de perception exigé pour l'envoi d'un télégramme ordinaire dans le régime intérieur.

Dans le régime international, le montant de cette taxe accessoire est égal à la taxe d'un télégramme de sept mots à plein tarif.

Sous-Paragraphe 19

Délivrance à l'expéditeur d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire

Art. 189. — Moyennant le paiement des taxes réglementaires, l'expéditeur d'un télégramme du régime intérieur peut demander, au moment du dépôt, la délivrance d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire. Les télégrammes de l'espèce sont caractérisés par l'indication de service taxée = CCC =

Art. 190. — La minute de tout télégramme du régime intérieur portant l'indication de service taxée = CCC = doit comporter obligatoirement le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Sous-Paragraphe 20

Télégrammes sur compte courant de télécommunications

Art. 191. — Tout abonné au téléphone ayant souscrit un abonnement complémentaire pour imputation, sur un compte courant de télécommunications spécial, de certaines taxes téléphoniques ou télégraphiques (cf article 322), peut accepter par avance que la taxe des télégrammes qui sont déposés par certains correspondants soit imputée sur ce compte (cf article 290).

Sous-Paragraphe 21

Télégrammes expédiés ou remis dans les trains et les aéronefs

Art. 192. — Les agents d'accompagnement de certains trains peuvent assurer le ramassage des télégrammes du régime intérieur et la remise des télégrammes de tous les régimes dans ces trains ; ces télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques des expéditeurs.

Art. 193. — Les télégrammes confiés aux agents d'accompagnement de certains trains doivent être intégralement affranchis en timbres-poste par les soins des expéditeurs.

Art. 194. — Les télégrammes du régime intérieur destinés à des voyageurs de certains trains ne sont admis que s'ils comportent l'indication de service taxée = Urgent = et s'ils ne donnent lieu à aucune opération spéciale à effectuer à l'arrivée.

Dans le régime international, l'indication de service = Urgent = est facultative pour les télégrammes à remettre aux voyageurs dans les trains ou les aéronefs.

Art. 195. — Dans l'adresse des télégrammes destinés à des voyageurs dans les trains, doivent figurer obligatoirement :

- a) Le nom du destinataire ;
- b) L'indication de la classe dans laquelle s'effectue le voyage ;
- c) Le numéro ou le nom du train ;

d) Le nom du bureau télégraphique de la gare où le télégramme doit être remis à l'agent d'accompagnement du train à charge pour celui-ci de le remettre au destinataire, soit au cours du stationnement du train en gare, soit pendant le parcours.

Art. 196. — Les télégrammes du régime international à remettre aux voyageurs dans les aéronefs doivent comprendre en adresse :

- a) Le nom du destinataire ;
- b) Le mot « passager » ou « équipage » ;
- c) Le nom de l'aéroport ;
- d) Le nom ou l'abréviation du nom de la compagnie aérienne ;
- e) Le numéro ou le nom de l'aéronef ou à défaut, le numéro du vol ou l'heure prévue pour le départ ou l'arrivée et le lieu de départ et de destination.

Sous-Paragraphe 22

Télégrammes - lettres

Art. 197. — On appelle télégrammes-lettres, les télégrammes internationaux taxés à tarif réduit sous réserve que :

- 1) Leur texte soit entièrement rédigé en langage clair ;
- 2) Leur transmission ne soit effectuée qu'après celle des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes de presse ordinaires ;
- 3) Leur remise ait lieu dans les délais fixés par l'article 201.

Les télégrammes-lettres sont caractérisés par l'indication de service taxée = LT =.

Ces correspondances ne sont admises qu'avec certains pays.

Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres.

Art. 198. — Les télégrammes-lettres portent obligatoirement avant l'adresse, l'indication de service taxée = LT =.

Ils peuvent comporter, en outre, une ou plusieurs des indications de service taxées ci-après : RPx =, = FS =, = Réexpédié de x =, = TMx =, = CTA =, POSTE =, = PR =, = TR =, = GP =, = GPR =, = TFX =, = TLxx = ; cette dernière indication est la forme abrégée de « télexez x », x représentant le numéro d'appel télex du destinataire.

Art. 199. — L'expéditeur est tenu de signer, au moment du dépôt du télégramme-lettre, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé.

La déclaration indique la ou les langues dans lesquelles le télégramme est rédigé.

Art. 200. — La taxe par mot des télégrammes-lettres est égale à la moitié de la taxe d'un mot de télégramme ordinaire. Le minimum du nombre des mots taxés pour les télégrammes-lettres est fixé à vingt-deux.

Les indications de service taxées afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur sont taxées au tarif réduit.

Art. 201. — La remise des télégrammes-lettres ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de cinq heures à compter de l'heure de dépôt.

Sous-Paragraphe 23

Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les conventions de Genève du 12 août 1949, dits « télégrammes RCT »

Art. 202. — Les télégrammes du régime international mentionnés ci-après sont désignés par l'indication de service taxée = RCT = placée avant l'adresse :

a) Télégrammes adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés ou à leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre ;

b) Télégrammes que les prisonniers de guerre et les civils internés sont autorisés à envoyer et ceux que leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) expédient dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles ;

c) Télégrammes concernant les prisonniers de guerre, les civils internés ou en liberté restreinte, le décès de militaires ou de civils au cours d'hostilités, envoyés dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles par les bureaux nationaux de renseignements et par l'agence centrale de renseignements prévus par les conventions de Genève, ainsi que par les délégations de ces bureaux ou de cette agence.

Art. 203. — Dans les télégrammes = RCT = les seuls services spéciaux admis sont les suivants : urgence, réponse payée, accusé de réception, à condition que ces services soient admis par les pays d'origine et de destination.

Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au même tarif que le télégramme auquel elles se rapportent.

Art. 204. — Les taxes applicables aux télégrammes portant l'indication de service taxée = RCT = sont celles des télégrammes privés ordinaires réduites de 75 % .

La taxe par mot à percevoir pour un télégramme portant les indications de service taxées = URGENT = = RCT = est celle afférente à un mot de télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

Le nombre minimum de mots taxés pour les télégrammes = RCT = est le même que pour les télégrammes privés ordinaires ou urgents suivant le cas.

Art. 205. — Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes = RCT = prennent rang, pour la transmission et la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Art. 206. — Les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre, par les civils internés ou par leurs représentants doivent être revêtus de sceau du camp ou de la signature de son commandant ou d'un de ses remplaçants.

Les télégrammes envoyés par les bureaux nationaux de renseignements et par l'agence centrale de renseignements prévus par les conventions de Genève, ou par leurs délégations ainsi que ceux qui sont expédiés par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre, doivent porter le sceau du bureau, de l'agence, de la délégation ou de la société qui les expédie.

Sous-Paragraphe 24

Radiotélégrammes

Art. 207. — Les radiotélégrammes sont des télégrammes échangés par la voie radioélectrique avec les stations mobiles installées à bord des navires par l'intermédiaire des stations fixes terrestres.

Les radiotélégrammes sont toujours soumis aux règles du régime international, même lorsqu'ils sont échangés entre l'Algérie et une station mobile algérienne par l'intermédiaire d'une station terrestre algérienne.

L'expéditeur peut préciser le nombre de jours pendant lesquels le radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière. Il inscrit alors avant l'adresse, l'indication de service taxée = Jx = spécifiant le nombre de jours (10 au maximum) non compris le jour de dépôt.

En règle générale, les dispositions relatives aux télégrammes sont applicables aux radiotélégrammes en tant que les règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

La taxe des radiotélégrammes comprend :

- la taxe télégraphique afférente à la transmission entre le bureau télégraphique et la station terrestre ;
- la taxe terrestre afférente à la station terrestre ;
- la taxe de bord afférente à la station mobile ;
- les taxes accessoires, éventuellement, afférentes aux services spéciaux demandés.

Art. 208. — Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont admis :

- les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme ;
- les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =) ;
- les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunications ;
- les radiotélégrammes avec réponse payée ;
- les radiotélégrammes avec accusé de réception destinés à des stations mobiles, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière ;
- les radiotélégrammes multiples ;
- les radiotélégrammes avec collationnement ;
- les radiotélégrammes à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (= RM =) ;
- les lettres radiomaritimes (= SLT =) ;
- les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les conventions de Genève du 12 août 1949 (= RCT =) ;
- les radiotélégrammes à remettre en main propre.

Art. 209. — Les lettres radiomaritimes sont des correspondances acheminées radio-électriquement entre les stations de navire d'origine ou de destination et les stations côtières de transit et postalement entre ces dernières et les bureaux d'origine ou de destination.

Elles sont admises dans les deux sens (navires-terre et terre-navires) et ne peuvent être acheminées par voie postale (ordinaire ou aérienne) que dans les limites du régime intérieur et dans les relations qui sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Un arrêté du ministre des postes et télécommunications fixe les conditions de dépôt, de rédaction, de transmission et de remise des lettres radiomaritimes.

Sous-paragraphe 25

Avis de service taxés

Art. 210. — Les avis de service sont des communications échangées de bureau à bureau qui permettent à l'expéditeur et au destinataire d'un télégramme transmis, ou au fondé de pouvoir de l'un d'eux, de demander des renseignements ou de donner des instructions au sujet de ce télégramme.

Les avis de service taxés sont rédigés par les agents de l'administration d'après les renseignements fournis par le demandeur qui doit préalablement justifier de sa qualité et de son identité et acquitter les taxes correspondantes.

Art. 211. — Dans le régime intérieur, des avis de service taxés peuvent être également émis à l'occasion de l'exécution du service postal ou des services financiers, dans les conditions prévues par les instructions concernant ces services.

Art. 212. — Ces avis sont taxés dans les mêmes conditions que les télégrammes privés ordinaires ou les télégrammes privés ordinaires avec réponse payée, selon qu'ils comportent ou non une réponse télégraphique payée. Dans le service international, la taxe à percevoir pour la réponse payée correspond au minimum de perception.

Les avis de service taxés acheminés par la voie postale sont envoyés aux frais du demandeur, soit comme lettre ordinaire dans tous les régimes, soit comme lettre recommandée dans le régime international.

Si l'avis de service taxé acheminé par poste comporte une réponse, celle-ci doit être acheminée par la voie postale. L'affranchissement de cette réponse est obtenu, dans le régime international, au moyen d'un coupon-réponse qui doit être annexé à l'avis de service taxé demandé.

Art. 213. — Les avis de service taxés ayant pour objet de demander la répétition de mots supposés erronés, sont passibles d'une taxe basée seulement sur le nombre de mots à répéter, avec application d'un minimum correspondant à la taxe de dix mots dans le régime intérieur, et de sept mots dans le régime international.

Art. 214. — Les taxes des avis de service rectificatifs, dont l'émission a été provoquée par une erreur de service dûment constatée, sont remboursées aux expéditeurs.

Lorsqu'il s'agit d'avis de service taxés demandant la répétition de mots supposés erronés, le remboursement porte sur la taxe des mots altérés.

Art. 215. — Les demandes d'émission d'avis de service taxés ne sont recevables que pendant le délai de conservation des archives.

Paragraphe 9

Dispositions diverses se rapportant à l'exécution de services particuliers

Sous-Paragraphe 1

Communication au guichet de l'original d'un télégramme

Art. 216. — Moyennant le paiement des taxes réglementaires, toute personne justifiant de sa qualité d'expéditeur, de destinataire ou de fondé de pouvoir de l'un d'eux peut demander la communication au guichet de l'original d'un télégramme.

La demande est admise seulement dans le délai de conservation des archives.

Sous-Paragraphe 2

Délivrance de la copie d'un télégramme

Art. 217. — Moyennant le paiement des taxes réglementaires, toute personne remplissant les conditions précisées à l'article 216 peut demander la délivrance soit d'une copie de l'original, soit d'une copie du télégramme d'arrivée, lorsqu'elle a été conservée.

La demande n'est recevable que dans le délai de conservation des archives.

Sous-Paragraphe 3

Délivrance de la photocopie d'un télégramme

Art. 218. — Moyennant le paiement des taxes réglementaires, toute personne remplissant les conditions précisées à l'article 216 peut se faire délivrer une photocopie de l'original d'un télégramme ou de la copie d'arrivée (lorsque celle-ci a été conservée). La demande n'est recevable que dans le délai de conservation des archives.

Sous-Paragraphe 4

Télégrammes avec récépissé de dépôt

Art. 219. — Moyennant le paiement des taxes réglementaires, l'expéditeur d'un télégramme déposé soit au guichet, soit par téléphone, soit par télex, peut se faire délivrer un récépissé de dépôt de son télégramme. La demande n'est recevable que dans le délai de conservation des archives.

Art. 220. — Tout récépissé délivré à l'expéditeur d'un télégramme n'est valable que si le télégramme qu'il concerne peut être régulièrement transmis et mis en distribution. Si l'expéditeur retire son télégramme avant qu'il soit transmis ou s'il le fait annuler par avis de service taxé, le récépissé de dépôt reçoit mention de retrait ou de l'annulation.

Sous-Paragraphe 5

Annulation d'un télégramme dont la taxe est portée en recette

Art. 221. — Tout expéditeur, ou son fondé de pouvoir, peut, en justifiant de sa qualité, faire annuler ou arrêter, s'il est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

Les règlements fixent, avec la procédure d'annulation, le montant des taxes à retenir ou à rembourser selon que le télégramme a donné lieu ou non à transmission.

Paragraphe 10**Télégrammes officiels****Sous-Paragraphe 1****Définition**

Art. 222. — Les télégrammes officiels sont des télégrammes du régime intérieur expédiés, pour les besoins de leur service, par des fonctionnaires ou agents de l'Etat, de la wilaya ou de la commune, les destinataires pouvant ne pas avoir cette qualité.

Ils sont caractérisés par la mention de service non taxée = OFF = ou = OFF circulaire = placée en tête du préambule.

Sous-Paragraphe 2**Rédaction**

Art. 223. — Les télégrammes officiels peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret.

En principe, l'adresse de tout télégramme officiel énonce les titre et qualité des fonctionnaires expéditeur et destinataire.

Dans le cas où le destinataire n'est pas fonctionnaire, les titre et qualité du fonctionnaire expéditeur sont seulement requis.

Les titres et qualités des fonctionnaires intéressés peuvent être remplacés par des noms de convention enregistrés dans les mêmes conditions que pour les télégrammes privés.

La signature et le sceau ou le cachet du fonctionnaire expéditeur peuvent être exigés dans certains cas.

Sous-Paragraphe 3**Dépôt**

Art. 224. — Les télégrammes officiels peuvent être déposés dans tous les bureaux participant au service télégraphique à l'exception des recettes auxiliaires urbaines.

Ils sont acceptés dans les gares ouvertes à la télégraphie privée si elles sont raliées en permanence au réseau général.

Art. 225. — Les télégrammes officiels ne peuvent être déposés par téléphone.

Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être admises sur l'autorisation spéciale de l'administration.

Art. 226. — Toutes les indications de service prévues dans le service de la correspondance privée sont admises pour les télégrammes officiels.

Sous-Paragraphe 4**Modalités particulières concernant les conditions de dépôt, de transmission et de remise des télégrammes officiels**

Art. 227. — Les télégrammes officiels non revêtus de l'indication de service taxée = Urgent = sont acceptés, transmis et distribués dans les conditions prévues pour les télégrammes privés pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. Par contre, les télégrammes officiels revêtus de l'indication de service taxée = Urgent = doivent être acceptés, transmis et distribués à toute heure de jour et de nuit.

Art. 228. — Pour tout télégramme officiel, il est procédé obligatoirement au collationnement d'office des noms, des noms propres, des mots douteux ainsi que des passages du texte rédigés en langage secret.

Art. 229. — Les télégrammes officiels bénéficient de la priorité de transmission et de remise.

Art. 230. — Les sommes qu'il y a lieu, éventuellement, de recouvrer au titre d'une réexpédition ne peuvent être réclamées au destinataire d'un télégramme officiel.

Les frais correspondants sont portés au compte du fonctionnaire expéditeur.

Sous-Paragraphe 5**Circulaires**

Art. 231. — Les circulaires sont des télégrammes officiels adressés à plusieurs fonctionnaires habitant des localités desservies par des bureaux télégraphiques différents.

Ils comptent pour autant de télégrammes qu'il y a de bureaux télégraphiques d'arrivée. Sont traités comme télégrammes multiples, ceux de ces télégrammes qui sont adressés à plusieurs fonctionnaires dans la même localité.

Sous-Paragraphe 6**Application et perception des taxes**

Art. 232. — Les télégrammes officiels sont soumis aux mêmes taxes que les télégrammes privés.

Par exception à cette règle :

1) Le chef de l'Etat jouit de la franchise télégraphique illimitée ;

2) L'indication de service taxée = Urgent = n'entraîne pas pour les télégrammes officiels, la perception de la double taxe.

Art. 233. — Les taxes applicables aux télégrammes officiels peuvent être :

— perçues au moment du dépôt (en numéraire ou bons de réponse payée) ;

— portées à un compte spécial ouvert à la demande du fonctionnaire expéditeur, au bureau de dépôt.

Sous-Paragraphe 7**Annulation des télégrammes officiels**

Art. 234. — Tout télégramme officiel peut être retiré tant qu'il n'a pas été transmis.

Si la transmission a eu lieu, un nouveau télégramme est nécessaire pour annuler le premier.

Paragraphe 11**Télégrammes d'Etat****Sous-Paragraphe 1****Définition**

Art. 235. — Les télégrammes d'Etat sont des télégrammes du régime international qui émanent de l'une des autorités ci-après :

a) Chef d'un Etat ;

b) Chef d'un Gouvernement et membre d'un Gouvernement ;

c) Cour internationale de justice de la Haye ;

d) Commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes ;

e) Agents diplomatiques ou consulaires ;

f) Secrétaire général des Nations Unies, chef des organes principaux des Nations Unies ;

g) Secrétaire général de la ligue arabe, chef des institutions spéciales de la ligue arabe.

Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent exclusivement d'affaires de service.

Sont également considérées comme télégrammes d'Etat les réponses aux télégrammes ci-dessus énoncés, lorsque le télégramme primitif est produit et contient l'ordre de répondre par la voie télégraphique.

Art. 236. — Les télégrammes d'Etat sont classés en deux catégories :

a) Ceux pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission ;

b) Ceux pour lesquels l'expéditeur n'a pas demandé la priorité de transmission.

En ce qui concerne le dépôt et la transmission, les télegrammes d'Etat de la première catégorie sont traités comme télégrammes officiels urgents et ceux de la deuxième catégorie comme télégrammes privés ordinaires.

Sous-Paragraphe 2

Rédaction

Art. 237. — Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage clair ou en langage secret.

Ces langages peuvent être employés simultanément mais le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

Art. 238. — Les télégrammes d'Etat sont frappés du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie ; cette formalité n'est pas exigée lorsque leur authenticité est certaine.

Art. 239. — Pour obtenir la priorité de transmission, l'expéditeur d'un télégramme d'Etat doit écrire sur la minute du télégramme, l'indication de service taxée = Etat priorité =.

Art. 240. — Les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur ne demande pas la priorité de transmission doivent porter l'indication de service taxée = Etat = qui, le cas échéant, est insérée d'office par le bureau d'origine.

Sous-Paragraphe 3

Dépôt

Art. 241. — Les télégrammes d'Etat peuvent être déposés dans tous les bureaux participant au service télégraphique dans les mêmes conditions que les télégrammes officiels du régime intérieur.

Art. 242. — Les dispositions relatives à l'annulation des télégrammes officiels sont applicables aux télégrammes d'Etat.

Art. 243. — Les télégrammes d'Etat portent, en tête du préambule, la mention de service « S » ou « F », insérée d'office par le bureau d'origine, selon que l'expéditeur demande ou non la priorité de transmission.

Sous-Paragraphe 4

Application des taxes

Art. 244. — Sauf les exceptions prévues à l'article suivant, les télégrammes d'Etat sont taxés au tarif des télégrammes privés ordinaires ou au tarif des télégrammes-lettres.

Art. 245. — Les télégrammes d'Etat et les radiotélégrammes expédiés par le Chef de l'Etat sont acceptés en franchise.

Sous-Paragraphe 5

Transmission

Art. 246. — La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit et les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu de ces correspondances.

Sous-Paragraphe 6

Remise

Art. 247. — Les télégrammes d'Etat portant l'abréviation « S » sont traités comme télégrammes officiels urgents en ce qui concerne la remise ; les télégrammes d'Etat portant l'abréviation « F » sont distribués comme les télégrammes privés ordinaires. La distribution de tous les télégrammes d'Etat est accompagnée d'un reçu.

Paragraphe 12

Ordre de transmission des télégrammes

Art. 248. — La transmission des télégrammes est effectuée dans l'ordre suivant :

2) Télégrammes intéressant la sécurité de l'Etat et l'ordre public et télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine ou se rapportant à des demandes de secours pour sinistre ; télégrammes relatifs aux annonces de crues ; télégrammes officiels urgents ;

2) Télégrammes d'Etat portant l'indication de service taxée = Etat priorité nation = et télégrammes d'Etat avec mention de service = S MIL = (Etat militaire) ;

3) Avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunications ;

4) Télégrammes d'Etat avec priorité ;

5) Télégrammes météorologiques ;

6) Télégrammes officiels ;

7) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication ;

8) Télégrammes de service urgents et avis de service urgents ; avis de service taxés ;

9) Télégrammes privés urgents du régime intérieur portant la mention « limité » du fait de leur dépôt en dernière limite d'heure ;

10) Télégrammes privés du régime intérieur portant la mention « limité » du fait de leur dépôt en dernière limite d'heure ;

11) Télégrammes privés urgents, télégrammes RCT urgents et télégrammes de presse urgents ;

12) Télégrammes de service non urgents, avis de service non urgents et accusés de réception ;

13) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur n'a pas demandé la priorité de transmission ;

Télégrammes privés ordinaires, télégrammes RCT ordinaires et télégrammes de presse ordinaires ;

14) Télégrammes-lettres.

Art. 249. — Les télégrammes de même rang sont transmis :

— par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt ;
— par les bureaux de transit dans l'ordre de leur réception.

Art. 250. — Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission bénéficient de la priorité dans la distribution.

Paragraphe 13

Remboursement

Art. 251. — Toute demande de remboursement de taxe doit, sous peine de déchéance, être présentée dans un délai compris à partir du lendemain de la date de perception et fixé à trois mois pour les télégrammes du régime intérieur et à quatre mois pour les télégrammes du régime international.

Toutefois, les demandes de remboursement de bons de réponse payée sont admises pendant le délai de quatre mois qui suit le jour d'établissement des bons.

Art. 252. — Le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes principales et accessoires perçues pour l'exécution d'opérations d'ordre télégraphique dans les cas et conditions prévus par les règlements.

Art. 253. — Le remboursement des taxes ne s'applique qu'aux télégrammes, même qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés, ou dénaturés, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

Paragraphe 14

Prescriptions diverses

Art. 254. — Dans ses relations avec les pays étrangers, l'Algérie applique, sauf exceptions, les dispositions du règlement télégraphique international.

Sous-section II

Service Pneumatique

Paragraphe 1er

Dispositions générales

Art. 255. — Le service pneumatique a pour objet d'assurer le transport de correspondances dites « pneumatiques » par voie de tubes pneumatiques et leur remise aux destinataires par les soins du service télégraphique.

Paragraphe 2

Conditions de dépôt

Art. 256. — Les correspondances pneumatiques sont déposées au guichet des bureaux ou dans les boîtes spéciales de ces bureaux affectées au dépôt des correspondances de l'espèce.

Art. 257. — Les dimensions et les poids maximum des correspondances pneumatiques sont fixés par arrêté.

Art. 258. — Les correspondances pneumatiques ne peuvent contenir :

— des valeurs au porteur, ni des objets dont le transport par la poste est interdit ;

— des épingle, des cachets de cire ou autres corps durs susceptibles de détériorer les tubes ou de gêner leur fonctionnement ;

Les correspondances pneumatiques doivent porter la mention apparente : « pneumatique ».

Art. 259. — Il n'est donné cours aux correspondances pneumatiques que si leur affranchissement est au moins égal à la moitié de la taxe réglementaire.

Les correspondances pneumatiques ne portant pas l'affranchissement minimum sont remises au service postal et traitées comme lettres ordinaires.

Celles dont l'affranchissement est insuffisant mais égal ou supérieur au minimum requis, sont acheminées par la voie des tubes mais ne sont remises au destinataire que contre paiement du double de l'insuffisance d'affranchissement.

En cas de refus du destinataire d'acquitter cette taxe, elles sont remises au service postal et traitées comme lettres ordinaires.

Paragraphe 3

Services spéciaux

Art. 260. — L'expéditeur d'une correspondance pneumatique peut demander au moment du dépôt au guichet :

1) Un récépissé de dépôt ;

2) D'être avisé, par l'une des voies postales ou pneumatiques, de la date et de l'heure de remise de sa correspondance au destinataire.

Art. 261. — L'exécution des divers services spéciaux mentionnés à l'article précédent donne lieu au paiement par l'expéditeur des taxes réglementaires correspondantes.

Sous-Section III

Service télex

Paragraphe 1

Généralités

Art. 262. — Le service télex est un service de transmission mis à la disposition du public au moyen de postes d'abonnement, de postes publics, reliés au réseau télex communiqué.

Un poste d'abonnement télex est un poste mis à la disposition d'un usager déterminé contre paiement des taxes et redevances fixées par décrets.

Un poste public télex est un poste mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture (fixées par l'administration) d'un établissement postal, télégraphique ou téléphonique.

Les installations reliées au réseau télex sont fournies exclusivement par l'administration des postes et télécommunications.

Art. 263. — Le service télex permet :

— La mise en communication directe de deux postes d'abonnés ou d'un poste public et d'un poste d'abonné pour l'échange de communications, d'informations codées, transmises à une vitesse compatible avec les caractéristiques techniques du réseau télex ;

— Le dépôt de télégrammes dans les bureaux de l'administration des postes et télécommunications reliés au réseau télex ;

— La transmission des télégrammes d'arrivée directement au domicile des abonnés.

Art. 264. — Le réseau télex communiqué est constitué par l'ensemble des postes télex, des lignes les rattachant aux commutateurs de ceux-ci et des circuits de jonction reliant lesdits commutateurs entre eux.

Paragraphe 2

Abonnements

Art. 265. — Tout poste d'abonnement télex est relié par l'intermédiaire du répartiteur de télécommunications le plus voisin du lieu où ce poste est installé, au commutateur télex considéré par l'administration comme le mieux placé pour desservir l'abonné, compte tenu de l'importance de son trafic télex.

La ligne terminale reliant le poste d'abonnement au répartiteur est prolongée jusqu'au commutateur par voie télégraphique du réseau général.

Lorsqu'à la demande de l'abonné un rattachement exceptionnel est consenti par l'administration sur un commutateur télex autre que le commutateur normal de rattachement, tel qu'il est défini à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'utilisation de la voie télégraphique prolongeant la ligne terminale donne lieu au paiement de la redevance de location-entretien applicable à une liaison spécialisée télégraphique présentant les mêmes caractéristiques techniques.

Art. 266. — La ligne terminale d'abonnement télex est établie ou transférée, moyennant paiement des taxes de raccordement et, le cas échéant, des parts contributives prévues pour l'établissement, ou le transfert, des lignes terminales d'abonnement téléphonique.

Art. 267. — Du point de vue de la tarification, certains commutateurs téléphoniques peuvent, en raison de leur situation, être désignés par l'administration des postes et télécommunications comme tenant lieu de commutateur télex.

Les commutateurs télex et les commutateurs téléphoniques en tenant lieu sont considérés comme les points de rattachement télex.

Art. 268. — Des abonnements télex temporaires peuvent être concédés à l'occasion de manifestations diverses (conférences, expositions, foires, marchés, congrès, réunions sportives etc...), et pour la durée de ces manifestations si les disponibilités du service le permettent.

Art. 269. — Les abonnements au service télex sont, en ce qui concerne les conditions réglementaires de souscription des engagements, la durée minimum des abonnements, la modification des conditions de concession, la modification des installations, l'inscription à l'annuaire du service télex, assujettis aux mêmes règles que les abonnements ordinaires au service téléphonique.

Paragraphe 3

Communications

Art. 270. — Les taxes applicables aux communications télex demandées à partir des postes d'abonnement sont fixées :

— dans le régime intérieur : dans les conditions fixées par décrets ;

— dans le régime international : d'après leur durée et sur les bases fixées par des accords bilatéraux entre l'administration des postes et télécommunications et ses correspondants. Les quotes-parts terminales et de transit algériennes sont fixées en franc or par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Les taxes et surtaxes applicables aux télégrammes déposés par les abonnés télex dans les bureaux de l'administration sont celles prévues pour les télégrammes déposés aux guichets des bureaux de poste.

Art. 271. — La transmission des communications télex échangées à partir des postes publics télex peut être assurée soit par le personnel de l'administration, soit sur autorisation par l'usager.

Les taxes des communications télex des régimes intérieur et international demandées à partir des postes publics télex sont celles applicables aux communications demandées à partir des postes d'abonnement, majorées d'une surtaxe ; cette même surtaxe est applicable pendant la durée d'utilisation du dispositif de perforation lorsque l'appareil est équipé pour la transmission automatique.

Paragraphe IV

Suspension d'une ligne d'abonnement télex

Art. 272. — Un abonné télex ne doit en aucun cas interrompre, sans autorisation préalable de l'administration, l'alimentation en courant industriel d'un appareil téléimprimeur mis à sa disposition.

Si une intervention des services de dérangements est provoquée par une interruption volontaire, non autorisée du courant d'alimentation de l'appareil, les frais d'intervention sont mis à la charge de l'abonné.

Les lignes d'abonnement ayant fait l'objet d'une autorisation de suspension sont raccordées sur un dispositif spécial du centre de rattachement.

Section II

Téléphone

Sous-Section I

Dispositions générales

Art. 273. — Le téléphone est, dans les limites prévues par l'article 41, mis à la disposition du public, soit au moyen de postes publics, soit au moyen de postes d'abonnement.

Les postes publics sont installés dans les établissements des postes et télécommunications, dans certains établissements publics ou privés, dans un lieu public ou sur la voie publique.

Les postes d'abonnement se subdivisent en :

- postes d'abonnés, installés au domicile des particuliers pour leur usage ;
- postes d'abonnement publics, installés dans certains écarts de communes rurales, pour être mis à la disposition du public.

Art. 274. — Le territoire national est divisé en circonscriptions de taxe.

Sauf exception justifiée par l'intérêt du service, la circonscription de taxe est constituée par un ensemble de réseaux locaux réunis en une aire territoriale à l'intérieur de laquelle les conversations téléphoniques échangées entre réseaux locaux sont soumises à une taxe uniforme.

Les limites et le chef-lieu de chaque circonscription de taxe sont fixés par arrêté.

Sous-Section II

Des communications téléphoniques

Paragraphe 1

Dispositions générales

Art. 275. — Les conversations téléphoniques du régime intérieur sont appelées :

- 1) De circonscriptions, quand elles sont échangées entre deux postes appartenant à une même circonscription de taxe téléphonique ;
- 2) De voisinage ou à moyenne et grande distance, quand elles sont échangées entre deux postes dépendant de circonscriptions de taxe différentes.

Les conditions de détermination de la zone de voisinage sont fixées par le décret de taxes.

Art. 276. — La taxe de base du service des télécommunications est la taxe applicable à une conversation de trois minutes échangée entre deux postes d'abonnés situés dans une même circonscription de taxe.

Elle est fixée par les décrets de taxes.

Art. 277. — Selon les conditions techniques d'exécution du service, la taxe des communications est imputée soit sur ticket, soit au compteur de l'abonné demandeur. Dans ce dernier cas, elle donne lieu à l'enregistrement, par ce compteur, d'impulsions dont chacune correspond à la taxe de base du service des télécommunications.

Art. 278. — Les conversations téléphoniques sont taxées selon leur durée et, en ce qui concerne les conversations de voisinage, ou à moyenne et grande distance ou internationales, selon la distance qui sépare les centres de circonscriptions de taxes ou les zones de taxation dont dépendent les postes mis en communication, dans les conditions suivantes :

1) Taxation par unité de conversation.

L'unité de conversation est un intervalle de temps fixe de trois minutes.

Dans une relation déterminée, la taxe unitaire est la taxe d'une unité de conversation échangée entre deux postes d'abonnés.

La taxe unitaire dépend de la distance.

La taxe d'une conversation est égale au produit de la taxe unitaire dans la relation considérée, par le nombre d'unités de conversation.

2) Taxation par impulsion périodique

La taxation de la conversation donne lieu à l'envoi, à intervalles réguliers, d'une impulsion au compteur de l'abonné demandeur et à l'imputation à ce même compteur d'une taxe de mise en relation.

La cadence d'envoi des impulsions dépend de la distance.

La taxation par impulsion périodique n'est appliquée que dans le cas de communications établies par voie entièrement automatique et dans les relations fixées par décision ministérielle.

Paragraphe 2

Communications ordinaires

Sous-Paragraphe 1

Définition

Art. 279. — Les communications ordinaires sont des communications téléphoniques établies en vue de l'échange direct d'une conversation avec la personne, quelle qu'elle soit, qui répond au poste demandé ; elles ne sont assorties d'aucune particularité d'établissement ni de taxation.

Les demandes de communications ordinaires sont reçues pendant les heures d'ouverture simultanée des centres appelés à les établir, sous réserve des dispositions de l'article 298.

Sous-Paragraphe 2

Limitation de durée

Art. 280. — La durée d'une conversation peut être limitée à deux unités consécutives (six minutes) lorsque le délai d'attente imposé aux demandes de communications en instance dans la ou les relations considérées est supérieur à trente minutes.

La durée d'utilisation d'un poste public ne peut excéder deux unités consécutives (six minutes) si d'autres personnes attendent pour faire usage de ce poste.

Sous-Paragraphe 3

Modification d'une demande de communication

Art. 281. — Toute personne qui a demandé une communication téléphonique de voisinage ou à moyenne et grande distance peut, pendant la durée du délai d'attente faire changer, soit l'indication du poste demandeur, à la condition que le nouveau poste indiqué appartienne au même groupement, soit celle du poste demandé, à la condition que l'ancien et le nouveau postes indiqués soient desservis par un même centre ou aient tous deux un numéro à six chiffres dans le même groupement, soit encore changer les deux, sous les mêmes conditions que ci-dessus.

Sous-Paragraphe 4

Communication refusée

Art. 282. — Une communication est considérée comme refusée lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut converser.

Si la communication n'est pas refusée à ce moment et est établie entre les postes demandeur et demandé, la taxe normale est due, quels que soient le sujet et l'étendue de la conversation subséquente.

Est assimilée à un refus de communication :

1) La non-réponse du demandeur au moment où la communication peut être établie ;

2) La non-réponse du demandé à l'appel définitif s'il a déjà été avisé que la communication allait être établie ;

3) La déclaration par le demandeur, au moment où il est mis en relation avec le demandé, qu'il a fait une erreur de numéro, suivie immédiatement d'une nouvelle demande de communication pour un autre poste desservi par le même centre ou ayant un numéro à six chiffres dans le même groupement.

Toute communication refusée est soumise à une taxe de refus.

Sous-Paragraphe 5

Récépissé

Art. 283. — Le versement, au préposé à un poste téléphonique public, de la taxe afférante à une conversation téléphonique ou à un message téléphoné peut donner lieu, contre paiement d'une taxe spéciale, à la délivrance d'un récépissé extrait d'un carnet à souches. Cette taxe n'est remboursée en aucun cas.

Il peut n'être délivré qu'un seul récépissé global pour une série de communications obtenues consécutivement.

La demande de récépissé doit être formulée au moment du versement de la taxe.

Sous-Paragraphe 6

Facturation aux gérants de cabine

Art. 284. — Les communications téléphoniques établies à partir des cabines gérées par des personnes étrangères à l'administration des postes et télécommunications, taxées aux usagers selon le tarif applicable aux postes publics, sont facturées aux gérants selon le tarif applicable aux abonnés ; elles ne donnent pas lieu à paiement de remise.

Paragraphe 3

Communications spéciales

Sous-Paragraphe 1

Indication de durée

Art. 285. — Sauf en ce qui concerne les communications dont la taxe est à percevoir sur le demandé (cf article 289) ou sur le titulaire d'un compte courant de télécommunications (cf article 290) et les communications dont la taxe est normalement imputée au compteur, tout abonné peut, lors du dépôt d'une demande de communication téléphonique de voisinage ou à moyenne et grande distance, demander à connaître le nombre d'unités de conversation et, éventuellement, le prix.

Sous-Paragraphe 2

Avis d'appel

Art. 286. — L'avis d'appel a pour objet de permettre au demandeur d'une communication d'inviter un correspondant à se rendre à un poste téléphonique du groupement pour échanger une conversation.

Sous-Paragraphe 3

Préavis

Art. 287. — Le préavis a pour objet de mettre le demandeur d'une communication de voisinage ou à moyenne et grande distance destinée à un poste d'abonné, en relation avec la personne ou le poste supplémentaire qu'il aura préalablement désigné.

Art. 288. — Les communications téléphoniques à destination des trains en marche, sont assimilées à des communications avec préavis ; en raison de leur caractère particulier, ces communications sont aussi admises dans les relations à l'intérieur d'une même circonscription de taxe.

Sous-Paragraphe 4

Communication non perçue sur le demandeur

Art. 289. — Le demandeur d'une communication de voisinage ou à moyenne et grande distance peut, sur sa demande et avec le consentement préalable du demandé, obtenir que la taxe de la communication soit perçue sur le demandé. Une telle communication est dite payable à l'arrivée ou PCV.

Art. 290. — Tout abonné peut, en souscrivant un abonnement pour imputation des taxes de certaines communications téléphoniques et de certains télegrammes et phototélégrammes sur un compte courant de télécommunications, accepter une fois pour toutes que soient imputées sur ce compte les taxes :

a) Des télegrammes et phototélégrammes à lui adressés ;

— Des communications téléphoniques de voisinage ou à moyenne et grande distance à destination du ou des postes d'abonnement dont il est titulaire ;

— Des communications télex du régime intérieur à destination de son poste d'abonnement télex, demandées à partir d'un poste public télex,

sous réserve que ces télegrammes soient déposés, et que ces communications soient demandées par des personnes que le titulaire a nommément désignées (télegrammes SCC et communications SCC ordinaires ou SCCO) ;

b) Des télegrammes et phototélégrammes du régime intérieur et international ;

— Des communications téléphoniques de voisinage, à moyenne et grande distance ou internationales à destination d'un poste téléphonique quelconque ;

— Des communications télex du régime intérieur et du régime international demandées à partir d'un poste public télex,

sous réserve que ces télegrammes soient déposés, et que ces communications soient demandées par les personnes que le titulaire a nommément désignées (télegrammes et communications crédits, en abrégé SCCG ou sur compte courant général) ;

c) Des communications téléphoniques à destination du ou des postes d'abonnement dont il est titulaire, demandées par un usager quelconque de la ou des wilayas qu'il a désignées (communications « libre-appel » ou SCCL).

Sous-Paragraphe 5

Communications avec un véhicule

Art. 291. — Des communications téléphoniques peuvent être échangées entre un poste d'abonnement quelconque et un poste d'abonnement mobile (poste radiotéléphonique) installé à bord d'un véhicule se trouvant dans le rayon d'action normal d'une station de base radiotéléphonique, dénommée station centrale.

Outre la taxe téléphonique normalement applicable à une communication établie entre le poste téléphonique fixe d'abonnement et la station centrale, ces communications sont passibles d'une taxe radiotéléphonique.

Paragraphe 4

Services spéciaux

Sous-Paragraphe 1

Services des abonnés absents

Art. 292. — Dans la mesure où l'équipement du centre de rattachement permet le renvoi de la ligne au service des abonnés absents, tout abonné titulaire d'un abonnement principal permanent, ayant souscrit un abonnement complémentaire pour participer à ce service, a la faculté de :

1) Faire connaître, à ceux de ses correspondants qui le demandent pendant son absence, tout ou partie des renseignements suivants :

a) La durée de son absence ;

b) Le numéro d'appel ou l'adresse où il peut être atteint ;

c) Le nom et le numéro d'appel ou le nom et l'adresse de la personne qu'il a chargée de le remplacer.

2) Demander que ce service :

a) Transmette soit à un correspondant, soit à plusieurs correspondants nommément désignés, soit à tous les correspondants mis en relation avec le service des abonnés absents, une communication autre que celle figurant à l'alinéa 1^{er} et ne présentant pas de caractère publicitaire ;

b) Lui communique par téléphone dès sa rentrée, ou par poste par le plus prochain courrier, le nom et le numéro d'appel ou le nom et l'adresse des correspondants qui, mis en relation avec le service des abonnés absents, ont accepté de fournir ces renseignements et les communications qu'ils ont éventuellement dictées ;

c) Lui retransmette, dès sa rentrée, les télégrammes d'arrivée téléphonés pendant son absence ;

d) Si l'équipement du centre le permet, mette ses correspondants en relation avec un poste d'abonné de la même circonscription de taxe que le poste de l'abonné absent, que ce dernier aura préalablement désigné ;

e) Accepte les communications PCV émanant de tous ses correspondants ou de certains d'entre eux.

L'abonné absent peut, en signant une autorisation spéciale, obtenir communication des renseignements recueillis en appelant le service à partir d'un poste téléphonique quelconque.

Dans les centres désignés par l'administration des postes et télécommunications, le titulaire d'un abonnement principal permanent peut, pour un besoin occasionnel, bénéficier du service des abonnés absents moyennant paiement d'une participation journalière.

Sous-Paragraphe 2

Messages téléphonés

Art. 293. — Un message téléphoné est une correspondance transmise téléphoniquement par l'expéditeur au bureau chargé d'en assurer la remise dans les conditions prévues pour les télégrammes.

Les messages ne sont admis que dans les limites territoriales fixées par arrêté.

L'expéditeur d'un message téléphoné peut être avisé, par un accusé de réception téléphonique, de la date et de l'heure auxquelles le message est parvenu à l'adresse indiquée.

Les communications établies pour la transmission des messages téléphonés sont taxées par unité de trois minutes.

Elles sont soumises aux mêmes limitations de durée que les communications ordinaires.

Sous-Paragraphe 3

Service du réveil

Art. 294. — Un service du réveil est ouvert à tous les abonnés bénéficiant de la permanence du service.

Le service du réveil accepte :

- 1) Les demandes relatives à un appel de réveil isolé ;
- 2) Les demandes relatives à une série d'appels, ceux-ci devant être effectués à des dates et à des heures fixées lors de la demande.

Sous-Paragraphe 4

Service de l'heure

Art. 295. — L'heure est donnée aux abonnés sur leur demande pendant les heures normales d'ouverture du service, moyennant le paiement d'une taxe de base.

Sous-Paragraphe 5

Renseignements

Art. 296. — Des renseignements relatifs au service téléphonique peuvent être donnés par téléphone, à l'exception de ceux qui exigent la vérification préalable de l'identité du demandeur ou du droit que ce dernier peut avoir de les obtenir.

Les communications occasionnées par les demandes de renseignements sont taxées et les renseignements eux-mêmes peuvent, selon le cas, donner lieu à taxation.

Sous-Paragraphe 6

Mise en relation directe

Art. 297. — Tout abonné a la possibilité d'être mis en relation directe en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique de son centre d'attache et dans la mesure où les exigences du service le permettent :

— soit avec un autre abonné du même groupement téléphonique ;

— soit avec un centre à service plus étendu du même groupement téléphonique.

Les liaisons entre deux postes d'abonnés sont accordées par périodes mensuelles indivisibles ou par périodes journalières décomptées de midi à midi et donnent lieu au versement d'une redevance mensuelle ou d'une taxe journalière.

Les liaisons avec un centre à service plus étendu sont accordées par périodes mensuelles indivisibles et donnent lieu au versement d'une redevance mensuelle. Une liaison avec un centre à service plus étendu peut, dans chaque agglomération, être accordée à titre gratuit à l'abonné qui accepte de mettre son poste à la disposition du public pendant les heures de fermeture de son centre d'attache.

Sous-Paragraphe 7

Communications en dehors des heures normales d'ouverture du service

Art. 298. — En dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique et sauf dérogation prévue à l'article 299, il est donné suite :

— aux demandes de communications officielles ;

— aux demandes de communications ordinaires, motivées par des circonstances exceptionnelles, notamment celles ayant pour objet de signaler un sinistre, un danger menaçant la sécurité publique, de réclamer d'urgence des secours, des soins, etc...

Chaque demande de communication présentée en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique, à l'exception des demandes de communications officielles ou des demandes de communications destinées à signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique, donne lieu pour le demandeur, au paiement d'une surtaxe, en plus de la taxe normale afférante à la conversation.

La surtaxe est due même si la demande de communication n'aboutit pas pour une cause quelconque indépendante du service téléphonique.

Art. 299. — L'exécution du service téléphonique en dehors des heures normales d'ouverture, dans les conditions indiquées à l'article 298, constitue une obligation pour les receveurs, récepteurs-distributeurs et gérants.

Les dérogations à cette obligation sont fixées par décision ministérielle.

Paragraphe 5

Communications à destination des journaux et agences de presse

Art. 300. — Les communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse, demandées par les correspondants de presse pour transmettre des informations destinées à être publiées dans les journaux, bénéficient d'un tarif réduit.

La location des fils utilisés par les journaux et agences de presse bénéficie également d'une réduction.

Une subvention annuelle compensatrice au profit du budget annexe des postes et télécommunications est inscrite au budget général.

Art. 301. — Cette réduction de tarif s'applique aux communications téléphoniques interurbaines, à destination des journaux d'information paraissant aux moins six jours par semaine et des agences télégraphiques de presse demandées par les correspondants de presse, pour transmettre des informations destinées à être publiées dans ces journaux.

Son taux est fixé par décret rapporté par le ministre des finances, le ministre des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'information.

Art. 302. — La réduction de tarif prévue à l'alinea 2 de l'article 300 s'applique à la location des liaisons téléphoniques spécialisées utilisées par les journaux et agences visés à l'article 301. Elle est égale à la réduction applicable en vertu des textes en vigueur à la location des liaisons télégraphiques spécialisées utilisées par la presse.

Art. 303 — La liste des journaux et agences appelés à bénéficier des dispositions des articles 300 et 302 est arrêtée par le ministre de l'information et de la culture.

Sous-Section III

Des abonnements

Paragraphe 1

Généralités

Art. 304. — Il est concédé des abonnements principaux et des abonnements supplémentaires.

L'abonnement principal comporte l'usage d'un poste principal caractérisé par un numéro d'appel attribué par l'administration des postes et télécommunications. Celle-ci peut, à tout moment, modifier ce numéro d'appel ainsi que le commutateur de rattachement.

L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'une ligne dite « ligne supplémentaire » pouvant être mise en communication avec le réseau par l'intermédiaire d'une ligne principale.

Art. 305. — L'abonné est responsable de l'usage du ou des postes téléphoniques d'abonnement dont il est titulaire.

Art. 306. — Un abonnement principal ou supplémentaire est consenti pour une durée minimum d'un an et se continue ensuite de bimestre en bimestre par tacite reconduction. Cet abonnement est appelé abonnement permanent.

Dans les cas particuliers où un abonnement est consenti pour une durée inférieure, il est appelé abonnement temporaire.

La concession d'un abonnement donne lieu à la signature d'un engagement sauf dans le cas où elle a lieu pour une durée d'utilisation inférieure à un mois.

L'abonnement commence à courir du lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Paragraphe 2

Abonnements principaux permanents.

Sous-Paragraphe 1

Différentes catégories

Art. 307. — Les abonnements principaux permanents sont divisés en :

- abonnements principaux ordinaires ;
- abonnements principaux d'extension ;
- abonnements à ligne partagée ;
- abonnements spéciaux.

Sous-Paragraphe 2

Abonnements principaux ordinaires

Art. 308. — L'abonnement principal ordinaire donne droit à l'usage d'un poste téléphonique relié au commutateur téléphonique principal ou auxiliaire de la circonscription de taxe dans laquelle ce poste est installé, considéré par l'administration comme le mieux placé pour desservir l'abonné, compte tenu de l'importance de son trafic téléphonique.

Tout poste téléphonique d'abonnement principal ordinaire est relié au commutateur par une « ligne d'abonnement principal ordinaire » qui se compose :

a) D'une ligne terminale jusqu'au répartiteur de télécommunications desservant la zone dans laquelle ce poste est installé ;

b) Eventuellement, d'une voie téléphonique du réseau général prolongeant la ligne terminale lorsque le commutateur désigné par l'administration n'est pas celui dont dépend le répartiteur de rattachement de la ligne terminale.

Sous-Paragraphe 3

Abonnements principaux d'extension

Art. 309. — Un abonné déjà titulaire d'un abonnement principal ordinaire peut obtenir la concession d'un ou plusieurs abonnements, dits « abonnements principaux d'extension ».

Les lignes des abonnements principaux d'extension doivent servir à l'écoulement du même trafic que la ligne d'abonnement principal ordinaire et figurer à l'annuaire sous la même dénomination.

L'administration des postes et télécommunications se réserve le droit :

1) D'exiger que les lignes d'abonnement principal ordinaire et d'extension aboutissent chez l'abonné sur un même tableau commutateur ;

2) De déterminer, s'il y a lieu, la répartition de ces lignes en groupes dont chacun est spécialement affecté à l'écoulement du trafic dans un sens ;

3) De subordonner la concession d'une ou de plusieurs lignes d'extension au dénumérotage des lignes existantes pour permettre leur groupement en une série unique.

Les abonnements principaux d'extension, utilisés par l'abonné dans les conditions autres que celles fixées par l'administration des postes et télécommunications, peuvent être transformés d'office en abonnements principaux ordinaires.

Art. 310. — Lorsqu'il est constaté que plus de 25% des appels destinés à un abonné ne peuvent aboutir par suite de l'occupation de sa ou de ses lignes d'abonnement principal, l'abonné peut être invité à en augmenter le nombre.

En cas de refus et si l'abonné est déjà titulaire d'une ou de plusieurs lignes d'abonnement principal d'extension, le bénéfice du tarif réduit peut être supprimé pour la ou les lignes reconnues encombrées.

Sous-Paragraphe 4

Abonnements à ligne partagée

Art. 311. — L'abonnement à ligne partagée donne droit à l'usage d'un poste téléphonique relié au commutateur téléphonique de rattachement normal par l'intermédiaire d'un dispositif de raccordement collectif et d'une section de ligne appelée à desservir plusieurs postes d'abonnements principaux à faible trafic.

Le secret des conversations échangées à partir des postes d'abonnement à ligne partagée est assuré.

Les abonnements à ligne partagée ne sont concédés que lorsque l'intérêt du service le justifie.

Art. 312. — Un poste d'abonnement principal est considéré comme étant à faible trafic lorsque la durée d'utilisation du poste est, par jour ouvrable, inférieure à la fois à :

— deux unités de conversation de départ (moyenne calculée sur deux mois) ;

— douze minutes de conversation de départ et d'arrivée (moyenne calculée d'après les résultats d'une semaine de comptage).

Art. 313. — Les postes d'abonnement à ligne partagée peuvent être mis en relation avec tous les postes du réseau général à l'exception de ceux reliés sur le même dispositif de raccordement collectif.

Art. 314. — La durée des communications demandées à partir des postes d'abonnement à ligne partagée peut être limitée par l'administration des postes et télécommunications.

Toutefois, la durée maximum autorisée ne peut être inférieure à six minutes.

Sous-Paragraphe 5**Abonnements spéciaux**

Art. 315. — Des abonnements peuvent être souscrits par une wilaya ou par une commune en vue de mettre un poste téléphonique à la disposition du public, contre paiement des seules taxes réglementaires applicables à partir des postes publics. De tels postes sont appelés postes d'abonnement public et leurs titulaires bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance d'abonnement principal ordinaire.

Les postes d'abonnement public doivent répondre à un intérêt collectif réel, présenter des garanties de discrétion suffisantes et être, sauf dérogation accordée par l'administration des postes et télécommunications, situés à une distance réelle d'au moins un kilomètre d'un autre poste semblable ou d'un poste public. La ligne de rattachement de ces postes peut être individuelle ou collective.

Les postes installés dans des bornes fournies par les communes pour permettre l'appel des taxis sont assimilés à des postes d'abonnement public.

Art. 316. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à consentir des abonnements à des prix réduits pour l'utilisation de liaisons de télécommunications lorsque cette opération s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes.

Art. 317. — Un régime forfaitaire est applicable aux abonnements téléphoniques souscrits :

— Par les membres du Conseil de la Révolution à leur domicile personnel.

— Par les membres du Gouvernement à leur domicile personnel.

Ce régime donne aux bénéficiaires, contre paiement de la redevance d'abonnement applicable aux abonnements principaux ordinaires, le droit à l'exonération des taxes afférentes à l'utilisation du poste, jusqu'à concurrence de cinq-cents taxes de base par mois.

Art. 318. — Les grands invalides de guerre remplissant les conditions définies par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-153 du 9 août 1967 portant institution du régime général des pensions militaires d'invalidité, et les invalides du fait de leur participation effective à la lutte de libération nationale, bénéficiaires de l'article 6 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, ont droit à une réduction de 50% :

— de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ;

— des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur.

Art. 319. — Lorsque l'administration des postes et télécommunications estime que la mise en permanence de jour et de nuit d'un poste téléphonique d'abonnement à la disposition du public dans des conditions préalablement fixées présente un caractère d'intérêt général, elle peut accorder au titulaire de ce poste une réduction de 50% sur le montant de la redevance annuelle d'abonnement.

Art. 320. — L'abonnement radiotéléphonique comporte l'usage d'un poste téléphonique installé à bord d'un véhicule et pouvant être mis en relation avec le réseau général lorsque le véhicule se trouve dans le rayon d'action normal de la station de base radiotéléphonique utilisée, dénommée « station centrale ».

La concession des abonnements pour postes radiotéléphoniques est subordonnée à l'autorisation spéciale prévue par l'article 97.

Art. 321. — Un abonnement est dit « de rattachement exceptionnel » lorsque, sur la demande de l'abonné, le poste d'abonnement est rattaché à un commutateur principal autre que celui que l'administration considère comme le mieux placé pour le desservir.

Un abonnement de rattachement exceptionnel n'est concédé que sur autorisation spéciale de l'administration des postes et télécommunications.

L'autorisation de rattachement exceptionnel peut être retirée à tout moment si l'intérêt du service l'exige à condition toutefois que le commutateur principal de rattachement normal offre des possibilités équivalentes en ce qui concerne les heures d'ouverture, la qualité du service fourni et la taxation des communications.

Paragraphe 3**Abonnements complémentaires**

Art. 322. — Des abonnements complémentaires peuvent être consentis à tout abonné titulaire d'un abonnement principal permanent pour :

— Participation au service des abonnés absents.

— Imputation à un compte courant de télécommunications ouvert au nom de l'abonné, de la taxe des télegrammes, des phototélégrammes et de certaines communications téléphoniques visées à l'article 281.

— Location des équipements spéciaux du centre téléphonique permettant à l'abonné :

* De disposer à domicile d'un compteur de taxe ;

* Ou de restreindre, au service urbain, l'échange des communications originaire de son poste ;

— Utilisation d'un dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'échange d'une conversation, l'envoi ou la réception de signaux ;

Paragraphe 4**Abonnements supplémentaires permanents.**

Art. 323. — Les abonnements supplémentaires sont concédés exclusivement au titulaire de la ligne principale par l'intermédiaire de laquelle la ligne supplémentaire peut être reliée au réseau général

Les lignes supplémentaires peuvent être affectées au service d'une personne autre que l'abonné titulaire de la ligne principale :

1) Lorsque la ligne supplémentaire est située tout entière dans l'immeuble ou la propriété continue où aboutit la ligne principale ;

2) Lorsque le poste supplémentaire et le poste principal sont situés en dehors d'un cercle de deux kilomètres de rayon ayant pour centre le point de rattachement et sous réserve que le poste principal soit relié au commutateur téléphonique par une ligne permanente de rattachement normal.

Les lignes supplémentaires peuvent desservir des postes qui ne sont pas situés dans la zone de rattachement normal du poste desservi par la ligne principale. Elles doivent être constituées comme des lignes normales d'abonnement.

En aucun cas, la longueur d'une ligne supplémentaire ne peut excéder celle à partir de laquelle le poste supplémentaire serait desservi sans amplification avec un affaiblissement supérieur aux limites fixées par l'Union internationale des télécommunications.

Art. 324. — Quand une ligne d'abonnement peut être utilisée par le même abonné à partir de plusieurs points, les sections de la ligne comprises entre deux points consécutifs constituent autant de lignes supplémentaires différentes.

Chacune de ces lignes supplémentaires donne lieu à la perception d'un abonnement supplémentaire.

Art. 325. — Les lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou une propriété tierce et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du centre téléphonique, sont soumises, sauf en ce qui concerne les sections de lignes situées à l'intérieur d'un même immeuble ou d'une même propriété close, à un droit d'usage annuel dont le montant est fixé par décret.

Paragraphe 5**Abonnements temporaires.**

Art. 326. — Des abonnements principaux ordinaires et des abonnements supplémentaires peuvent être consentis :

a) Soit à l'occasion de manifestations diverses (conférences, expositions, foires, marchés, congrès, réunions sportives, etc...), pour la durée de ces manifestations ;

b) Soit à tout autre occasion, pour une durée maximum de trois mois.

Les abonnements concédés pour une durée d'utilisation inférieure à un mois ne donnent pas lieu à la souscription d'un engagement d'abonnement ; ceux concédés pour une durée inférieure à cinq jours sont dispensés en outre du paiement des redevances d'abonnement correspondantes.

Paragraphe 6

Suspension et résiliation des abonnements

Art. 327. — Un abonnement permanent peut être résilié par le titulaire sur avis donné à l'administration des postes et télécommunications au moins quinze jours avant l'expiration de la durée minimum de l'abonnement ou d'une période bimestrielle ultérieure.

Un abonnement temporaire prend fin automatiquement au moment prévu lors de la souscription de l'engagement ; il peut être résilié plus tôt, sur avis donné à l'administration des postes et télécommunications quinze jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Il ne peut être prorogé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et après accord de l'administration des postes et télécommunications.

La résiliation d'un abonnement principal entraîne la résiliation des abonnements supplémentaires correspondants. Les sommes versées pour la période en cours restent définitivement acquises à l'administration des postes et télécommunications.

L'administration des postes et télécommunications peut, à tout moment et même avant l'expiration de la durée minimum, mettre fin à un abonnement. Dans ce cas, le partie des redevances principales et accessoires versée à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle l'abonnement n'est plus en vigueur est remboursée à l'abonné.

Art. 328. — En cas de décès d'un abonné, les ayants droit peuvent demander, soit la résiliation à la fin de la période bimestrielle en cours, même si la durée minimum n'est pas expirée, soit le maintien de l'abonnement en leur nom collectif ou au nom de l'un d'entre eux.

Art. 329. — Toute interruption de service, qui n'est pas du fait de l'abonné et qui dure au moins sept jours consécutifs à partir du lendemain du jour où elle a été signalée à l'administration des postes et télécommunications entraîne, dans le montant des redevances, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

Art. 330. — En cas d'inobservation des conditions de l'abonnement ou si des difficultés provenant du fait de l'abonné entravent la bonne marche du service, notamment si des paroles outrageantes sont adressées au personnel à partir d'un poste d'abonné, l'abonnement peut être suspendu d'office après mise en demeure restée sans effet.

En cas de récidive, la résiliation de l'abonnement peut être prononcée.

Les suspensions effectuées dans ces conditions ne donnent droit à aucun dégrèvement sur le montant des redevances ; les résiliations donnent lieu au remboursement des sommes perçues pour la période restante à courir.

Art. 331. — A défaut de paiement des taxes et redevances dans les délais réglementaires, l'abonnement peut être suspendu d'office, mais il ne prend fin qu'après résiliation. Les sommes perçues antérieurement à la résiliation restent, jusqu'à concurrence des sommes dues, définitivement acquises à l'administration des postes et télécommunications sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre le titulaire, pour assurer le recouvrement des sommes dont il serait encore redevable.

Art. 332. — Un abonnement permanent peut être suspendu sur demande du titulaire, pour une période de deux mois renouvelable, moyennant paiement, pour chaque période, d'une taxe spéciale fixée par décret.

Pendant la durée de la suspension, les redevances restent exigibles.

Paragraphe 7

Modification des conditions de concession d'un abonnement

Sous-Paragraphe 1

Transfert des postes d'abonnement

Art. 333. — Pendant toute la durée de l'engagement, le titulaire d'un abonnement permanent peut, sous réserve des dispositions prévues à l'article 334, demander le transfert de son poste, soit à l'intérieur d'une même zone de rattachement, soit dans une autre zone de rattachement. Il est donné suite à la demande aussitôt que les possibilités techniques le permettent.

Le transfert d'un poste d'abonnement permanent donne lieu à la signature d'un nouvel engagement faisant suite à l'engagement précédent en ce qui concerne la durée minimum d'abonnement.

Les postes d'abonnement temporaire ne peuvent être transférés.

Art. 334. — Le transfert d'un abonnement à ligne partagée est admis aux conditions prévues pour un abonnement principal ordinaire.

Toutefois, la réalisation sous le régime des abonnements à ligne partagée ne peut avoir lieu que si le nouveau point d'aboutissement peut lui-même être desservi par une ligne de cette nature. Au cas contraire, l'abonnement est traité comme un abonnement principal ordinaire.

Sous-Paragraphe 2

Cession des abonnements

Art. 335. — Pendant la durée de l'engagement, le titulaire d'un abonnement permanent peut, avec l'autorisation de l'administration des postes et télécommunications, céder aux conditions de l'engagement, ses droits :

1) à son successeur commercial, industriel ou professionnel, que ce dernier habite ou non le local où est établi le poste d'abonnement ;

2) à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement.

Un nouvel engagement est signé par le cessionnaire, mais la durée minimum légale de l'engagement primitif n'est pas modifiée.

Sous-Paragraphe 3

Changements de nom du titulaire d'un abonnement

Art. 336. — Chaque fois qu'il y a changement de nom ou de raison sociale du titulaire d'un abonnement, l'établissement d'un nouvel engagement est obligatoire bien qu'il n'y ait pas cession effective.

Sous-Paragraphe 4

Transformation des abonnements

Art. 337. — Le titulaire d'un abonnement permanent peut, pendant toute la durée de l'engagement, demander le changement de catégorie de son abonnement pourvu que la nouvelle catégorie soit admise dans la zone de rattachement dont dépend cet abonnement et que les conditions fixées aux articles 338 à 347 soient remplies.

Dans les cas prévus aux articles 339 à 341, une telle transformation peut, dans l'intérêt du service, être opérée d'office par l'administration des postes et télécommunications.

La transformation d'un abonnement donne lieu à l'établissement d'un nouvel engagement. Elle doit, coïncider avec l'expiration d'une période de l'abonnement en cours.

Art. 338. — La transformation d'un abonnement principal ordinaire en abonnement d'extension est subordonnée à l'acceptation par le titulaire de l'abonnement dont la transformation est demandée suivant les conditions fixées à l'article 339.

Art. 339. — La transformation d'un abonnement principal ordinaire en abonnement à ligne partagée peut intervenir :

a) Sur la demande de l'abonné, à condition que cette transformation présente de l'intérêt pour l'organisation rationnelle du réseau téléphonique ;

b) Sur l'initiative de l'administration des postes et télécommunications lorsqu'il s'agit d'un abonnement principal ordinaire dit « à faible trafic », tel qu'il est défini à l'article 312.

Art. 340. — Lors de la transformation d'un abonnement principal ordinaire en abonnement à ligne partagée, un avoir égal au tiers de la taxe de raccordement et, le cas échéant, des parts contributives exigibles pour la constitution de la section commune allant du commutateur de rattachement au dispositif de partage, est porté au crédit du compte de l'abonné titulaire de l'abonnement transformé.

Art. 341. — La transformation d'un abonnement à ligne partagée en abonnement principal ordinaire peut intervenir :

a) Sur la demande de l'abonné si son trafic le justifie ;

b) Sur l'initiative de l'administration des postes et télécommunications si celle-ci y est contrainte par suite d'inconvénients inhérents à l'exploitation ou à d'autres circonstances.

Au cas où l'abonné refuse la transformation de son abonnement, celui-ci peut être résilié d'office.

Art. 342. — La transformation d'un abonnement à ligne partagée en abonnement principal ordinaire a lieu sans frais, sauf si elle est effectuée dans les trois premières années qui suivent la mise en service de l'abonnement. Dans ce cas, le titulaire doit acquitter le complément de taxe de raccordement et de parts contributives, les taux à prendre en considération étant ceux en vigueur à la date de la transformation.

Art. 343. — Le régime applicable à un abonnement à ligne partagée ne peut être modifié du fait de la suppression par résiliation ou de la transformation en abonnement principal ordinaire de l'abonnement correspondant à l'un des postes desservis par le même dispositif de partage.

Art. 344. — Lors de l'installation d'un commutateur manuel dans l'agglomération où est installé un poste d'abonnement public, ce poste est transformé d'office en poste public par l'administration des postes et télécommunications si la personne au domicile de laquelle il est installé, accepte la gérance de la cabine publique sous réserve des incompatibilités réglementaires.

En cas de refus d'acceptation de la gérance, le poste est transformé d'office en poste d'abonnement principal ordinaire, à moins que le titulaire ne demande la résiliation pure et simple de l'abonnement.

Art. 345. — Un poste d'abonnement principal ordinaire peut, sur demande de la wilaya ou de la commune, être transformé en poste d'abonnement public s'il remplit les conditions indiquées à l'article 315.

Art. 346. — La transformation d'un abonnement principal en abonnement supplémentaire ne peut avoir lieu qu'après expiration de la durée minimum prévue à l'article 306.

La ligne supplémentaire est fournie dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une concession nouvelle, le montant de la part contributive exigée pour la ligne supplémentaire étant diminué, le cas échéant, de la part contributive, évaluée au tarif actuel, afférente aux sections de ligne principale à réutiliser.

Art. 347. — La transformation d'un abonnement supplémentaire en abonnement principal donne lieu au paiement de la taxe de raccordement et, éventuellement, des frais d'établissement de la ligne, compte tenu des parties de lignes réutilisées pour lesquelles il n'est réclamé aucune part contributive.

Paragraphe 8

Dispositions diverses

Sous-Paragraphe 1

Reprises de l'abonnement après résiliation.

Art. 348. — Les anciens abonnés qui, après résiliation de leur abonnement, demandent à reprendre l'usage du téléphone

dans le local où ils l'utilisaient précédemment, sont exonérés du versement de la taxe de raccordement et d'une nouvelle part contributive pour les lignes aux frais d'établissement desquelles ils ont déjà contribué, lorsque celles-ci sont restées inutilisées et peuvent, par conséquent, leur être réaffectées ou lorsqu'elles peuvent être reconstituées sans frais par prélèvement sur les disponibilités du réseau.

Les intéressés sont admis à faire remettre en vigueur l'abonnement primitif dont la résiliation est rapportée, sous réserve du paiement des termes d'abonnement écus pendant la durée de l'interruption et du remboursement des dépenses résultant de la suppression et du rétablissement des installations téléphoniques, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

Le successeur d'un ancien abonné dans le local où était installé le poste, peut également reprendre l'usage du téléphone dans les conditions prévues ci-dessus, mais il doit acquitter en outre la taxe de cession.

Sous-Paragraphe 2

Annuaires

Art. 349. — Le nom des titulaires des postes d'abonnements principaux permanents est, sauf demande contraire des intéressés, inscrit sur une ou plusieurs listes périodiques (annuaires) ou sur des suppléments destinés à tenir ces listes à jour.

La non-inscription à l'annuaire donne lieu au paiement d'un supplément de redevance d'abonnement.

Art. 350. — Le nom du titulaire d'un abonnement complémentaire pour imputation à un compte courant de télécommunications des communications téléphoniques « libre-appel » est inscrit sous une rubrique spéciale en tête de l'annuaire des wilayas pour lesquelles il a demandé à participer au service.

Sous-Section IV

Dispositions particulières au service international

Art. 351. — Le service téléphonique international s'effectue dans le cadre de la convention internationale des télécommunications dont les dispositions sont complétées par le règlement téléphonique international, suivant les accords intervenus avec les pays intéressés.

Art. 352. — La taxe globale d'une communication téléphonique internationale se compose des taxes terminales revenant aux pays de départ et d'arrivée et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit revenant aux pays de transit.

Les taxes terminales et de transit, déterminées sur la base du franc-or défini par les conventions internationales des télécommunications, résultent d'accords entre l'administration des postes et télécommunications et l'administration ou l'exploitation téléphonique du ou des pays intéressés.

Les communications téléphoniques du régime international sont taxées d'après leur durée.

Art. 353. — Les taxes terminales et les taxes de transit revenant à l'administration des postes et télécommunications, et concernant les communications autres que celles qui sont prévues aux articles 354 et 355, font l'objet d'un arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 354. — Pour la perception sur l'usager, le montant en dinars algériens résultant de la conversion de la taxe globale définie à l'article 351, est, le cas échéant, élevé au nombre multiple de trois immédiatement supérieur.

Art. 355. — Les taxes globales des communications obtenues au départ de l'Algérie dans les relations équipées de dispositif à commande manuelle ou automatique permettant d'imputer ces taxes au compteur de l'abonné demandeur, font l'objet d'un arrêté du ministre des postes et télécommunications fixant le mode de taxation et le montant de la taxe à percevoir en multiples de la taxe de base ou la cadence d'envoi des impulsions ainsi que la taxe de mise en relation. La taxe terminale revenant à l'administration des postes et télécommunications est égale à la différence entre la taxe perçue sur l'usager et la taxe ou le total des taxes revenant aux administrations ou exploitations téléphoniques étrangères intéressées.

La taxe de base visée dans le présent article et à l'article 356 est la taxe définie par l'article 276.

Art. 356. — La taxe globale fixée en multiples de la taxe de base par arrêté du ministre des postes et télécommunications est également appliquée aux communications obtenues dans les relations dites « de voisinage », sous réserve que cette mesure soit prévue dans l'accord conclu entre l'administration des postes et télécommunications et l'administration ou exploitation téléphonique du pays limitrophe de l'Algérie au sujet de la détermination de ces relations et de la taxation y relative.

Section III

Service particulier des télécommunications

Sous-section I

Dispositions générales

Art. 357. — Des liaisons de télécommunications peuvent être mises à la disposition des usagers. Ces liaisons se subdivisent en deux catégories :

- les liaisons spécialisées ;
- les lignes d'intérêt privé.

Une ligne d'intérêt privé n'est accordée que dans le cas où la liaison demandée par l'usager ne peut être assurée par la mise à sa disposition d'une liaison spécialisée.

Il appartient à l'administration des postes et télécommunications de déterminer de quelle manière satisfaction peut être donnée au demandeur, eu égard à l'intérêt général.

Sous-section II

Liaisons spécialisées

Paragraphe 1^{er}

Dispositions générales

Art. 358. — Une liaison spécialisée est une liaison de télécommunications mise à la disposition d'un ou plusieurs usagers sous le régime de la location.

Elle est normalement constituée par une voie disponible du réseau général des télécommunications, prolongée à chaque extrémité jusqu'au point à desservir par une ligne terminale. Une telle liaison est dite « liaison spécialisée point à point ».

Art. 359. — Une liaison spécialisée peut être utilisée pour relier :

a) Deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou, de manière plus générale, à des personnes exerçant des activités complémentaires analogues ou connexes ;

b) Un établissement appartenant au locataire et un service de l'administration des postes et télécommunications, en vue de bénéficier des prestations de cette administration moyennant paiement des taxes et redevances réglementaires en sus de la redevance de location de la liaison elle-même.

Paragraphe 2

Usage des liaisons spécialisées

Art. 360. — Dans les limites fixées par la réglementation, une liaison spécialisée ne peut être utilisée que pour l'échange de conversations ou de signaux se rapportant aux intérêts particuliers du ou des locataires.

Art. 361. — L'administration des postes et télécommunications peut exercer sur les liaisons spécialisées un contrôle par les moyens qu'elle juge utile d'employer pour s'assurer que les prescriptions de l'article 360 sont appliquées. Toute infraction peut entraîner la reprise immédiate de la liaison sans indemnité et sans remboursement des sommes versées au titre de la location.

Paragraphe 3

Différentes catégories de liaisons spécialisées

Art. 362. — Les liaisons spécialisées se subdivisent en :

- liaisons spécialisées télégraphiques normales ;
- liaisons spécialisées téléphoniques normales ;
- liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières.

Art. 363. — Une liaison spécialisée télégraphique normale est une liaison constituée par des circuits télégraphiques quelconques du réseau général prolongés jusqu'aux points à desservir par des lignes à deux fils et dont les spécifications sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 364. — Une liaison spécialisée téléphonique normale est une liaison constituée par des circuits téléphoniques quelconques du réseau général prolongés jusqu'aux points à desservir par des lignes à deux fils et dont les spécifications sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 365. — Une liaison spécialisée est considérée comme présentant des caractéristiques particulières lorsqu'elle doit répondre à une ou plusieurs spécifications différentes de celles qui définissent les liaisons télégraphiques ou téléphoniques normales.

Il s'agit notamment :

- des liaisons spécialisées télégraphiques répondant à des normes différentes de celles qui sont prévues par l'arrêté visé à l'article 363 ;

- des liaisons spécialisées téléphoniques dont les lignes terminales sont constituées « en quatre fils » ;

- des liaisons spécialisées téléphoniques de qualité supérieure, fournies uniquement en constitution à quatre fils, et notamment de celles qui sont destinées à la transmission de données à une vitesse supérieure à celle qui est admise sur le réseau général d'interconnexion et dont les spécifications sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications ;

- des liaisons permettant la transmission de larges bandes de fréquence (liaisons unidirectionnelles pour transmission de programmes de radiodiffusion, groupes primaires, secondaires, tertiaires, canaux de télévision...).

Art. 366. — Les liaisons dites « de presse » sont des liaisons télégraphiques ou téléphoniques louées aux journaux paraissant au moins six jours par semaine et aux agences de presse, pour la transmission de correspondances en langage clair, destinées à être insérées dans les publications périodiques du journal ou de l'agence locataire, ou radiodiffusées sous forme de journal parlé.

Art. 367. — Les liaisons dites « de sécurité » sont des lignes télégraphiques ou téléphoniques concédées aux services publics et reconnues nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Il s'agit :

- a) Des lignes concédées à la société nationale chargée de la distribution d'énergie électrique (SONELGAZ) et reconnues nécessaires pour assurer la sécurité de son exploitation en exécution des lois et règlements en vigueur ;

- b) Des lignes reliant les locaux de services publics aux services d'alerte de la police ou aux services de pompiers ;

- c) Des lignes demandées par des services publics pour raccorder des installations simples de télécommande, télé-signification ou télémétrie (relais, sirène, horloge, sonnerie, indicateur de niveau d'eau, etc...) dont la commande est effectuée par courant continu ou par courant alternatif à très basse fréquence.

Art. 368. — Les liaisons spécialisées aboutissant à un service de l'administration des postes et télécommunications peuvent être constituées pour permettre :

- la transmission ou la réception de télexgrammes ou de phototélégrammes ;

- la réception des signaux horaires ou de la fréquence étalon ;

- la constitution d'une ligne téléphonique d'abonnement de rattachement exceptionnel ;

- l'établissement de lignes terminales pour liaisons occasionnelles ou pour liaisons radioélectriques spéciales et de communications télégraphiques fortuites.

Paragraphe 4

Aboutissement de liaisons spécialisées

Art. 369. — Sauf lorsqu'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un service de l'administration des postes et télécommunications, une liaison spécialisée ne peut être en principe connectée à une ligne du réseau général. En particulier

lorsqu'une liaison spécialisée aboutit chez l'usager sur un même tableau commutateur qu'une ligne d'abonnement principal, des dispositions techniques doivent être prises pour que la connexion de ces deux catégories de lignes soit rendue impossible.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas exigées lorsque la liaison spécialisée dessert deux installations téléphoniques principales situées dans la même circonscription de taxe et ne comportant pas de liaison avec d'autres installations situées dans d'autres circonscriptions de taxe, ni de ligne de rattachement exceptionnel.

Si les deux installations téléphoniques principales sont situées dans des circonscriptions de taxe différentes, les dispositions techniques interdisant la connexion au réseau général ne sont exigées qu'à l'une des extrémités.

Dans les deux derniers cas ci-dessus, les communications téléphoniques avec le réseau général établies au moyen de la liaison spécialisée doivent satisfaire aux règles du service universel ; le cas échéant, les dispositions techniques à mettre en œuvre à cette fin sont réalisées aux frais du demandeur.

Les liaisons spécialisées peuvent être connectées aux lignes supplémentaires ou aux lignes d'intérêt privé aboutissant chez le locataire sur la même installation. L'administration des postes et télécommunications ne peut toutefois être tenue pour responsable des difficultés d'exploitation qui pourraient résulter de cette connexion.

Enfin, la connexion passagère de deux liaisons spécialisées aboutissant dans un même établissement est tolérée. Le service des télécommunications ne peut toutefois être tenu pour responsable de la qualité des communications ainsi établies.

Art. 370. — Plusieurs liaisons spécialisées peuvent être aboutées en permanence. Cet aboutement est, en principe, effectué dans un centre de l'administration des postes et télécommunications équipé à cette fin.

Cependant, il peut être effectué dans un établissement du locataire des liaisons, sous réserve que les installations correspondantes soient soumises aux conditions et aux contrôles prévus aux articles 360 et 361.

Art. 371. — Chacune des liaisons aboutées dans les conditions prévues à l'article 370. est, du point de vue de la tarification, considérée comme une liaison individuelle de même catégorie.

En outre, une redevance est perçue pour l'utilisation de dispositifs particuliers (équipements de diffusion, de conférence...) installés dans les centres de télécommunications.

Paragraphe 5

Conditions de concession

Art. 372. — Les abonnements relatifs à la location de liaisons spécialisées permanentes sont normalement souscrits pour une durée minimum de trois mois ; ils se continuent ensuite de mois en mois par tacite reconduction.

L'administration des postes et télécommunications peut à tout moment et même avant l'expiration de la durée minimum, mettre fin sans indemnité à la location d'une liaison. Dans ce cas, la partie des redevances versée à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle la liaison est supprimée est remboursée au locataire.

Art. 373. — La résiliation par le locataire de l'abonnement relatif à la location de liaisons spécialisées permanentes doit être demandée par écrit au moins quinze jours avant l'expiration d'une période mensuelle.

Art. 374. — Des liaisons spécialisées peuvent être concédées pour une période inférieure à trois mois.

Ces liaisons sont :

- les liaisons temporaires, dont la concession peut être autorisée à l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles ;

- les liaisons occasionnelles, constituées pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés ;

- les liaisons télégraphiques fortuites de presse, concédées pour la transmission directe de nouvelles de presse

Sous-Section III.

Lignes d'intérêt privé

Paragraphe 1^{er}

Lignes permanentes

Art. 375. — Il peut être établi dans les conditions indiquées à l'article 357 des lignes téléphoniques, télégraphiques, pneumatiques ou de signaux dits « d'intérêt privé » construites pour les besoins exclusifs du permissionnaire.

Ces lignes sont divisées en deux catégories :

1) Celles qui rattachent un établissement privé à un centre de télécommunications et qui sont destinées à la transmission de correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par le réseau général ;

2) Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un même permissionnaire, soit à plusieurs permissionnaires associés.

Art. 376. — Les communications de toute nature échangées entre les établissements desservis par une ligne d'intérêt privé reliée au réseau général et ce réseau ou tout point au-delà, restent soumises à la totalité de la taxe, applicable dans les conditions de tarif en vigueur.

Art. 377. — Toutes les lignes d'intérêt privé, y compris celles utilisées par les services publics gérés directement par l'Etat, les wilayas et les communes ou qui leur sont assimilées, sont passibles des redevances pour droit d'usage fixées par décret.

Art. 378. — Une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux servant à l'établissement simultané de plusieurs communications est assimilée, pour le calcul de la redevance pour droit d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

Art. 379. — Le montant de la redevance pour droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du permissionnaire.

Art. 380. — Les dispositions des articles 377 à 379 visant la redevance pour droit d'usage sont applicables aux lignes téléphoniques posées le long des chemins de fer par la société nationale des chemins de fer algériens (SNCFA) pour les nécessités de son exploitation.

Art. 381. — Les redevances pour droit d'usage peuvent toutefois être réduites en faveur :

- des lignes de conversation des services publics de l'Etat, des wilayas, des communes.

- des lignes de conversation dites « de sécurité » concédées à la société nationale de distribution d'énergie électrique (SONELGAZ) ou aux exploitants de télefériques et qui sont reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la sécurité de leur exploitation en exécution des lois, décrets et règlements en vigueur ;

- des lignes « de secours » doublant les lignes de sécurité visées à l'alinéa précédent, lorsque les deux lignes ne peuvent être utilisées simultanément ;

- des lignes de conversation établies sur les emprises de la société nationale des chemins de fer algériens ;

- des lignes dites « d'incendie » reliant les locaux des services publics ou des particuliers à un établissement de sapeurs-pompiers ;

- des lignes dites « d'alerte » reliant les locaux de services publics ou des particuliers dûment autorisés par le ministre de l'intérieur au service d'alerte de la police ;

- des lignes de sonnerie ou de signaux. En aucun cas, les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance ou être utilisés pour la transmission de données.

Art. 382. — Les installations de lignes d'intérêt privé de toutes catégories sont desservies par les agents particuliers des permissionnaires. Ces agents sont, lorsqu'ils en sont requis, tenus de transmettre la correspondance officielle avec priorité sur tous les autres télégrammes et d'en assurer la remise aux destinataires sans aucune indemnité.

L'administration des postes et télécommunications conserve d'ailleurs la faculté d'introduire dans tous ces bureaux, ses propres agents et ses propres appareils si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

Art. 383. — L'administration des postes et télécommunications exerce son contrôle sur toutes les lignes pneumatiques, télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, étrangères au réseau général, quelle que soit leur destination.

A cet effet, l'administration des postes et télécommunications peut introduire lesdites lignes aux frais des intéressés dans un centre de télécommunications. Elle peut également exiger l'installation et l'entretien, aux frais du permissionnaire, des lignes et des dispositifs techniques nécessaires à ce contrôle.

Les agents de l'administration des postes et télécommunications ont accès dans les locaux où sont situées les installations raccordées par les lignes précitées.

Les dérivations construites pour permettre le contrôle des lignes par l'administration, ne donnent pas lieu à la perception d'une redevance d'usage.

Art. 384. — L'administration des postes et télécommunications ne peut encourrir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même dues aux lignes dont l'entretien est réservé au service des télécommunications.

Elle peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des lignes concédées sans être tenue, pour ce motif ni à indemnité ni à remboursement.

Art. 385. — Toute extension d'un réseau de lignes d'intérêt privé est traitée comme une concession nouvelle en ce qui concerne la participation aux frais de premier établissement et l'annuité pour entretien.

La redevance pour droit d'usage est perçue à partir de la date de cette extension pour l'ensemble des lignes d'après le développement total du réseau.

Les permissionnaires supportent les dépenses résultant de toutes modifications apportées, sur leur demande, aux lignes d'intérêt privé construites par le service des télécommunications.

Si, par suite de ces modifications, la longueur totale des lignes en service est diminuée, il en est tenu compte à partir de l'échéance suivante dans la perception de la redevance d'entretien et de la redevance pour droit d'usage.

Art. 386. — Les permissionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des lignes concédées : la redevance pour droit d'usage et la redevance pour droit d'entretien restent acquises jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la renonciation.

Art. 387. — Toute interruption de ligne d'intérêt privé supérieure à sept jours consécutifs, qui n'est pas du fait du permissionnaire, entraîne, dans le montant du droit d'usage, à partir du jour où elle a été signalée à l'administration des postes et télécommunications, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

Paragraphe 2

Lignes temporaires

Art. 388. — Des lignes étrangères au réseau général des télécommunications peuvent être concédées à titre temporaire soit à l'occasion d'une manifestation, pour la durée de celle-ci, soit à toute autre occasion pour une durée maximum de trois mois.

Si le permissionnaire en demande l'établissement à l'administration des postes et télécommunications, celle-ci décide, ainsi qu'il est spécifié à l'article 357, s'il doit être accordé satisfaction au permissionnaire sous le régime des lignes d'intérêt privé ou sous celui des liaisons spécialisées.

Art. 389. — Les lignes temporaires d'intérêt privé donnent lieu au paiement d'une redevance mensuelle d'usage, obtenue en majorant de 25% la redevance mensuelle applicable à une ligne permanente d'intérêt privé de même nature.

Sous-Section IV

Réseaux spéciaux.

Art. 390. — Des particuliers ou sociétés peuvent être autorisés, par convention, à exploiter des lignes ou réseaux de télécommunications destinés à des transmissions spéciales n'ayant pas le caractère d'une correspondance personnelle.

La convention qui concède l'autorisation d'exploiter de pareils réseaux, fixe, dans chaque cas, le but et l'objet précis de l'entreprise ainsi que la durée de concession.

Le réseau dont l'exploitation a été autorisée ne peut être utilisé à d'autres usages que ceux qui ont été spécifiés dans la convention. Les circuits utilisés par les permissionnaires sont distincts des lignes du réseau général. Ils peuvent être constitués soit par des liaisons spécialisées, soit par des lignes d'intérêt privé et sont assujettis aux conditions générales régissant les lignes de ces catégories.

Les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau sont soumises à l'agrément de l'administration des postes et télécommunications qui a le droit de s'assurer, aux frais des permissionnaires, que ceux-ci se sont bien conformés aux dispositions admises.

L'autorisation visée au présent article ne comporte, de la part de l'administration des postes et télécommunications, aucune responsabilité dans le fonctionnement du système.

Art. 391. — Les autorisations sont données aux risques des permissionnaires ; elles n'impliquent aucune espèce de privilège à leur profit, à quelque titre que ce soit, toutes autres autorisations pour des objets semblables pouvant être accordées sans donner lieu à aucune indemnité.

Elles sont personnelles et ne peuvent être transférées à d'autres personnes ou d'autres sociétés sans accord de l'administration des postes et télécommunications.

L'administration des postes et télécommunications n'est soumise à aucune responsabilité, soit à raison de l'exécution des travaux d'établissement ou d'entretien, soit à raison de dérangement ou d'interruption éventuelle, totale ou partielle, des communications.

L'administration des postes et télécommunications a le droit de prescrire en tout temps, dans l'installation des réseaux concédés, les modifications nécessaires au point de vue de la sécurité publique et du bon fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Ces modifications sont effectuées d'office par l'administration des postes et télécommunications aux frais des permissionnaires.

Art. 392. — Les permissionnaires peuvent à toute époque renoncer à tout ou partie du réseau autorisé.

Si les lignes abandonnées ont été construites sous le régime des lignes d'intérêt privé, le matériel est enlevé par les soins de l'administration des postes et télécommunications aux frais des permissionnaires.

Art. 393. — Les autorisations peuvent être retirées avant l'expiration de la concession, sans que l'administration des postes et télécommunications soit tenue à indemnité, en cas d'inobservation, par le permissionnaire, d'une des clauses de la convention.

Elles peuvent également ne pas être renouvelées lorsqu'elles arrivent à expiration.

Art. 394. — L'administration des postes et télécommunications peut, par convention, louer des installations radio-électriques à des usagers autorisés à établir des liaisons radio-électriques spéciales.

Art. 395. — Pour l'application des dispositions du règlement télégraphique international relatives aux radiocommunications à multiples destinations, ainsi que pour l'organisation des services de transmission ou de réception de nouvelles de presse hors des limites du régime intérieur, l'administration des postes et télécommunications loue des installations radio-télégraphiques d'émission ou de réception aux journaux et agences de presse pendant les heures où le trafic le permet.

Section IV

Dispositions pénales

Art. 396. — Est interdit l'usage, pour le démarchage en vue de la publication de tous documents autres que les annuaires officiels édités par l'administration des postes et télécommunications, qu'il s'agisse d'ouvrages destinés à la vente ou à la distribution gratuite :

1) D'exemplaires originaux, de copies ou d'extraits des annuaires officiels ci-après :

- annuaire officiel des abonnés au téléphone,
- annuaire officiel des adresses télégraphiques enregistrées ;
- annuaire officiel des abonnés au service télex, notamment sous forme de placard découpé ou de reproduction obtenue par un moyen quelconque des inscriptions, grossissements, annonces publicitaires, titres et, plus généralement, de toute indication entrant dans la composition des annuaires précités et de leurs suppléments ;

2) De formules reproduisant ou imitant les imprimés, bordereaux, papiers à en-tête, utilisés par l'administration des postes et télécommunications dans les annuaires officiels pour recueillir les souscriptions de publicité à insérer dans les annuaires officiels précités.

Toute personne qui contrevient aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 DA à 100 DA par inscription, grossissement, placard de publicité, titre, indication ou imprimé utilisé ou reproduit.

Est également interdite la publication, sans autorisation de l'administration des postes et télécommunications, de tous documents, qu'il s'agisse d'ouvrages destinés à la vente ou à la distribution gratuite, comportant des listes d'abonnés au téléphone, aux adresses télégraphiques enregistrées ou au service télex. Ladite autorisation peut être assortie, par l'administration, de contributions visant notamment les mesures à prendre pour éviter toute ressemblance de présentation entre les documents officiels et la publication autorisée.

Toute personne qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est punie d'une amende de 50 DA à 100 DA par exemplaire mis en circulation.

Art. 397. — Est interdit l'usage des prospectus, affiches, tracta etc... imitant les formules d'arrivée des télégrammes et les cartes pneumatiques utilisées par l'administration des postes et télécommunications.

Toute personne qui contrevient aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 DA à 100 DA par exemplaire mis en circulation, en contravention aux dispositions du présent article.

Chapitre II

Etablissement et entretien des lignes et des installations de télécommunications

Section I

Etablissement des lignes

Sous-Section I

Dispositions générales

Art. 398. — Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique ou une propriété tierce sont établies obligatoirement par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine seule le tracé, jusqu'au dispositif de protection installé au domicile de l'usager.

Toutefois, les lignes étrangères au réseau général des télécommunications qui ne présente aucun intérêt au point de vue de ce réseau peuvent, après autorisation spéciale et approbation de leur tracé, être construites et entretenues par les permissionnaires.

C'est le cas, en particulier :

- des lignes établies par la société nationale des chemins de fer algériens ;
- des voies de télécommunications « de sécurité » constituées

par la société nationale d'électricité et du gaz sur son réseau haute tension.

Les lignes intérieures sont construites :

— par l'usager, lorsqu'elles aboutissent à des installations fournies et entretenues par ses soins. Dans ce cas, elles restent sa propriété ;

— par l'administration des postes et télécommunications dans les autres cas.

Les lignes construites par l'administration des postes et télécommunications restent la propriété exclusive de cette administration qui se borne à en concéder l'usage.

Art. 399. — Avant toute exécution, un tracé de la ligne de télécommunications projetée, indiquant les propriétés privées où doivent être placés des supports ou des conduits, est déposé par l'administration des postes et télécommunications pendant trente jours, au siège de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trente jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé au siège de la commune.

Cet avertissement est affiché au siège de la commune.

Art. 400. — Le président de l'assemblée populaire communale ouvre un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. À l'expiration du délai, il transmet ce procès-verbal au wali qui arrête le tracé définitif et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. 401. — L'arrêté du wali détermine les travaux à effectuer. Il est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quatre-vingt-dix jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique ou téléphonique, le wali, par un arrêté motivé, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. 402. — Les notifications et avertissements prévus ci-dessus peuvent être donnés au locataire exploitant ou gardien de la propriété.

Art. 403. — Les lignes de télécommunications, autres que celles d'intérêt général, ne peuvent être établies dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des assemblées populaires et moyennant une redevance si lesdites assemblées l'exigent.

Le taux de cette redevance est déterminé par décret.

Art. 404. — Lorsque la juridiction compétente en matière administrative, appelée à régler l'indemnité visée à l'article 57 croit devoir ordonner une expertise, il y est procédé par un seul expert qui est désigné d'office par ladite juridiction, à défaut, par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur a été impartie.

L'expert désigné d'office ne peut être un agent de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 405. — Les participations aux frais d'établissement des lignes de télécommunications sont, dans tous les cas, définitivement acquises à l'administration des postes et télécommunications.

Art. 406. — Le propriétaire d'un local, qu'elle qu'en soit la nature, ne peut, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, s'opposer à l'installation d'appareils téléphoniques ou télégraphiques aux frais du locataire ou de l'occupant du local.

Art. 407. — La réparation des dommages de toute nature pouvant résulter de l'installation téléphonique ou télégraphique incombe au locataire, à l'occupant ou au copropriétaire, selon le cas.

Art. 408. — Le titulaire d'un poste d'abonnement, d'une ligne d'intérêt privé ou d'une liaison spécialisée doit accorder aux agents de l'administration des postes et télécommunications chargés du service des télécommunications, qui justifient de leur qualité, l'accès, à des heures convenables, des locaux où sont installés la ligne et le poste.

Sous-section II

Lignes de télécommunications raccordées au réseau général (lignes d'abonnement téléphonique, lignes d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées)

Art. 409. — La concession de toute ligne terminale d'abonnement principal téléphonique ou télex ou d'une ligne terminale à deux fils d'une liaison spécialisée ordinaire, donne lieu au paiement d'une taxe de raccordement.

Des parts contributives aux frais d'établissement de ces lignes peuvent en outre être demandées.

Art. 410. — La ligne terminale d'une liaison spécialisée présentant des caractéristiques particulières, peut être constituée, selon les cas, soit à l'aide d'une ou plusieurs paires de fils, soit à l'aide d'un câble spécial répondant à des normes particulières.

Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, les redevances prévues à l'article 409 sont applicables autant de fois qu'il y a de paires.

Lorsque cette ligne terminale doit être construite selon des normes particulières, son établissement donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

Art. 411. — Le point servant de base pour le calcul des parts contributives est appelé point de rattachement.

A chaque point de rattachement correspond une zone de rattachement normal, à l'intérieur de laquelle tout poste doit, sauf décision contraire de l'administration des postes et télécommunications, être rattaché au répartiteur desservant la zone.

Les points de rattachement et les zones correspondantes sont fixés par l'administration des postes et télécommunications.

Art. 412. — Dans les cas limitativement fixés par l'administration des postes et télécommunications, les usagers ayant formulé une demande d'abonnement au réseau téléphonique, domiciliés dans une commune ou section de commune non pourvue d'un point de rattachement, peuvent, préalablement à la souscription de leur engagement d'abonnement, obtenir la création de ce point en payant en commun la part contributive afférente à la construction d'une ligne téléphonique allant du chef-lieu de la commune ou de la section de commune au point de rattachement dont dépend ce chef-lieu ou cette section.

Art. 413. — La création, la suppression ou le transfert d'un point de rattachement n'entraîne pas la révision des parts contributives déjà versées par les abonnés.

Art. 414. — Les lignes ou sections de lignes de télécommunications sont normalement établies suivant le parcours direct, par les voies classées praticables et dans les conditions fixées par l'administration des postes et télécommunications.

Lorsque, dans l'intérêt du service, le parcours emprunté est plus long que le parcours direct, les parts contributives à mettre à la charge des abonnés doivent être calculées en considérant le tracé direct, par les voies classées praticables qu'il eût été possible d'adopter.

Par contre, lorsque les lignes ou sections de lignes sont, sur la demande expresse des usagers, établies suivant un parcours ou dans des conditions autres que celles fixées par l'administration des postes et télécommunications, l'établissement de ces lignes ou sections de lignes est à leur charge

Sous-section III

Lignes de télécommunications étrangères au réseau de l'Etat, dites « lignes d'intérêt privé »

Art. 415. — Les lignes télégraphiques, téléphoniques, pneumatiques ou de signaux, étrangères au réseau général des télécommunications sont soumises aux dispositions édictées

en vertu du monopole des télécommunications. En conséquence, même quand leur établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque quels que soient l'objet en vue duquel ces lignes ont été établies et la nature des communications échangées, cet établissement est subordonné à l'autorisation préalable prévue par l'article 40.

En particulier, les lignes « de sécurité », que la société nationale d'électricité et du gaz est tenue d'établir et d'entretenir à ses frais, en application de la législation sur les distributions d'énergie électrique, doivent donner lieu à l'établissement d'un projet soumis à l'approbation de l'administration des postes et télécommunications.

L'examen de ce projet est effectué au cours d'une conférence qui est ouverte, dans le délai d'un mois à partir de sa réception, par le service des postes et télécommunications, à laquelle participe un représentant du contrôle des distributions d'énergie électrique et où sont arrêtées les modalités d'établissement des lignes de télécommunications destinées à assurer la sécurité de l'exploitation.

Les lignes de l'espèce, dites « de sécurité », sont la propriété de l'Etat et, à ce titre, elles sont soumises aux dispositions des articles 52 à 59 qui fixent les conditions dans lesquelles sont établies les lignes appartenant à l'administration des postes et télécommunications.

L'autorisation donnée par l'administration des postes et télécommunications est valable pour toute la durée de l'exploitation des lignes d'énergie. Elle est subordonnée à la souscription par l'exploitation, envers l'administration des postes et télécommunications, d'un engagement qui comporte notamment l'interdiction d'échanger des conversations qui n'ont pas trait à la sécurité, le paiement du montant annuel de la redevance d'usage et, le cas échéant, d'entretien due par le permissionnaire.

Art. 416. — L'établissement de toutes les lignes d'intérêt privé reste subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du service des télécommunications pour les soins des permissionnaires pour celles que ces derniers ont été autorisés à construire eux-mêmes.

Sont à la charge exclusive des permissionnaires des lignes établies par le service des télécommunications :

- 1) Les redevances dues aux communes pour occupation de leurs égouts ;
- 2) Les indemnités réclamées par les propriétaires intéressés pour préjudice résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des lignes ;
- 3) Les frais pouvant résulter du déplacement des lignes par suite de clôture, réparation, surélévation, etc... effectuées par des propriétaires en vertu de l'article 55.

Art. 417. — Les lignes pneumatiques d'intérêt privé sont, dans tous les cas, établies contre remboursement des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

Sous-section IV

Faisceaux concédés

Art. 418. — Un faisceau concédé est un faisceau de lignes de télécommunications d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitué pour les besoins exclusifs d'un même permissionnaire, soit par un câble souterrain (ou aérien) spécialement posé, soit par une fraction d'un câble de grande capacité du réseau général.

Art. 419. — Les redevances éventuellement demandées par les communes pour occupation des égouts par des faisceaux concédés, sont à la charge des concessionnaires.

Section II

Entretien des lignes

Sous-section I

Dispositions générales

Art. 420. — Les lignes de télécommunications établies par l'administration des postes et télécommunications sont obligatoirement entretenues par elle.

Lorsqu'une redevance d'entretien est exigible, elle est calculée d'après la distance ayant servi de base pour le calcul des parts contributives.

Art. 421. — Les lignes concédées pour une durée d'utilisation inférieure à cinq jours ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance d'entretien.

Sous-section II

Lignes de télécommunications raccordées au réseau général.

Art. 422. — En cas de création ou de transfert d'un point de rattachement, il n'est procédé immédiatement à la révision des redevances d'entretien des lignes d'abonnement principal que si cette création ou ce transfert a pour conséquence de réduire lesdites redevances.

Lorsque, ultérieurement, intervient l'une des modifications de concession d'un abonnement prévues aux articles 333 à 342 et 345 ou la reprise d'un abonnement dans les conditions prévues à l'article 348, il est fait application intégrale, pour le calcul des redevances d'entretien, des nouvelles dispositions en vigueur.

Sous-section III

Lignes étrangères au réseau général des télécommunications

Art. 423. — Les redevances forfaitaires d'entretien des lignes d'intérêt privé sont payables d'avance et doivent être versées à première réquisition de l'administration des postes et télécommunications.

Les redevances d'entretien ne commencent à courir qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les lignes sont établies.

Art. 424. — L'entretien et le relèvement des dérangements des lignes d'intérêt privé, posées entièrement sur des appuis privés ou en câbles privés, peuvent, après autorisation de l'administration des postes et télécommunications, être assurés par les permissionnaires. Dans ce cas, la redevance d'entretien n'est pas perçue.

Art. 425. — Lorsque les lignes d'intérêt privé sont posées partie sur des appuis de l'administration des postes et télécommunications et partie sur des appuis privés, les permissionnaires peuvent être autorisés à assurer l'entretien et le relèvement des dérangements des sections de lignes posées sur les appuis privés. Dans ce cas, la redevance d'entretien n'est perçue que pour les sections de lignes entretenues par l'administration des postes et télécommunications.

Art. 426. — Dans les deux cas visés aux articles 424 et 425, l'administration des postes et télécommunications se réserve le droit de vérifier les travaux exécutés par les permissionnaires et, le cas échéant, d'y faire apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des lignes ; les frais supportés de ce fait par l'administration des postes et télécommunications sont à la charge desdits permissionnaires.

Art. 427. — L'entretien des lignes pneumatiques d'intérêt privé, lorsqu'il est assuré par l'administration des postes et télécommunications, est effectué aux frais des permissionnaires, contre remboursement des dépenses faites, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

Sous-section IV

Faisceaux concédés

Art. 428. — L'entretien d'un faisceau concédé est assuré par l'administration des postes et télécommunications moyennant le remboursement des dépenses réellement faites, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

Section III

Fourniture et entretien des installations de télécommunications

Art. 429. — Les appareils et installations de télécommunications desservant une ligne d'abonnement, une liaison spécialisée ou une ligne d'intérêt privé peuvent être fournis soit par l'administration des postes et télécommunications, soit par l'usager. Toutefois, les appareils installés dans les centres de télécommunications ainsi que les appareils télé-

imprimeurs et les émetteurs automatiques desservant une ligne d'abonnement télex sont obligatoirement fournis par l'administration des postes et télécommunications. Il en est de même des dispositifs de perforation faisant corps avec les appareils télémultiplexeurs de l'administration des postes et télécommunications.

Les postes radiotéléphoniques visés à l'article 320 sont obligatoirement fournis par les abonnés.

Art. 430. — Les appareils et installations fournis par l'administration des postes et télécommunications sont obligatoirement mis en place et entretenus par elle et restent sa propriété.

Art. 431. — Les appareils et installations fournis par l'usager doivent obligatoirement être soumis à une autorisation préalable de mise en service donnée par l'administration des postes et télécommunications.

Art. 432. — Les appareils et installations télégraphiques fournis par l'usager sont obligatoirement installés et entretenus aux frais de celui-ci par un installateur admis par l'administration des postes et télécommunications.

Ils doivent être d'un type agréé par l'administration des postes et télécommunications et estampillés par celle-ci avant mise en service.

Ils peuvent être assujettis à un contrôle périodique effectué par l'administration des postes et télécommunications aux frais de l'usager.

Art. 433. — Les postes, appareils et installations téléphoniques fournis par l'abonné, doivent être agréés par l'administration des postes et télécommunications. Ils sont, suivant le type et la capacité du matériel choisi, mis en place et entretenus, soit par l'administration des postes et télécommunications, soit par un installateur admis par elle.

L'entretien par l'administration des postes et télécommunications est exclusif de la fourniture de pièces de rechange et des générateurs d'électricité. Toutefois, l'administration fournit gratuitement les générateurs d'électricité nécessaires au fonctionnement des postes simples, principaux et supplémentaires, à condition que ces postes ne puissent être utilisés que pour des communications avec le réseau général, & l'exclusion de toute communication intérieure.

Art. 434. — Les postes radiotéléphoniques visés à l'article 320 sont obligatoirement fournis par l'usager et installés et entretenus aux frais de celui-ci par un installateur admis par l'administration des postes et télécommunications.

Ils doivent être conformes aux prototypes agréés par l'administration des postes et télécommunications et être plombés avant mise en service. Ils peuvent être assujettis à un contrôle périodique effectué par l'administration des postes et télécommunications aux frais de l'usager.

Art. 435. — L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition. En cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, provenant d'un fait dont il est civillement responsable, l'abonné doit rembourser le prix de remplacement de ce matériel au cours en vigueur au moment du remplacement, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

L'abonné est responsable des accidents qui résulteraient pendant ou après l'exécution des travaux de pose de son installation, de contacts avec les canalisations dissimulées de toute nature (gaz, eau, électricité, etc...) ou de la proximité de ces canalisations dont il n'aurait pas, au préalable, fait connaître le parcours ou même la simple existence aux représentants de l'administration des postes et télécommunications.

L'abonné supporte les risques de toute nature inhérents aux installations et assume personnellement, vis-à-vis des tiers, la responsabilité des dommages qui pourraient provenir du fonctionnement de ces installations.

De même, la réparation des dérangements ou des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

Art. 436. — L'abonné qui fournit un appareil ou une installation prend l'engagement de les faire remplacer ou modifier à ses frais et selon les indications de l'administration des postes et télécommunications si les changements apportés par cette dernière dans les conditions d'exploitation du réseau rendent nécessaire ce remplacement ou cette modification.

Art. 437. — Le ou les postes ou installations de télécommunications sont établis à l'endroit désigné par le titulaire dans les locaux qu'il occupe.

Ce dernier doit prendre à sa charge les diverses réparations qu'entrainerait l'établissement ou la suppression des installations.

Art. 438. — Dans le cas où l'installation est mise en place par l'administration des postes et télécommunications, le titulaire ne peut obtenir, à partir du moment où les travaux sont commencés, l'installation du ou des postes en un endroit autre que celui primitivement désigné, s'il ne s'engage à acquitter les frais qu'exigerait ce changement aux conditions fixées par l'article 442.

Art. 439. — L'installation, la location-entretien des appareils et des organes des postes et installations fournis par l'administration des postes et télécommunications, l'entretien par cette administration des appareils et organes des postes et installations fournis par les abonnés, la vérification des installations réalisées par les installateurs agréés, donnent lieu au paiement de taxes fixées par décret.

Toutefois, pour le matériel d'un type nouveau mis à l'essai, ces redevances peuvent être fixées par arrêté.

Lorsqu'aucune taxe n'est prévue pour l'entretien d'un appareil ou organe de poste ou d'installation fourni par un abonné, cet entretien peut être assuré contre remboursement des dépenses faites, y compris la majoration forfaitaire pour dépenses annexes.

Art. 440. — Lorsque le contrôle des installations de télécommunications exige un matériel spécial, l'usager est tenu de pourvoir aux frais d'acquisition, d'installation et d'entretien des appareils nécessaires pour assurer ce contrôle.

Art. 441. — Dans les réseaux où les taxes des communications téléphoniques sont imputées au compteur de l'abonné demandeur et si l'équipement du centre de rattachement le permet, les abonnés sont autorisés à faire équiper leurs lignes téléphoniques de compteurs de taxes installés près des postes d'abonnement. Ces compteurs sont fournis et entretenus par l'administration des postes et télécommunications.

Art. 442. — Les changements d'installation effectués par l'administration des postes et télécommunications à la demande des abonnés, ainsi que les réparations et remplacements de pièces intéressant des installations entretenues par elle et non consécutifs à l'usure normale des appareils, donnent lieu, soit au versement des taxes forfaitaires fixées par décret, soit au remboursement des dépenses faites, y compris la majoration forfaitaire pour dépenses annexes.

Art. 443. — Lorsque des organes sont ajoutés à une installation de télécommunications à la demande d'un abonné, les lignes associées à ces organes sont établies et entretenues contre remboursement des dépenses faites, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes. Il en est de même en ce qui concerne les lignes nécessaires pour les communications internes dans les installations d'intercommunication.

Art. 444. — Les engagements relatifs à la location et à l'entretien des appareils et des organes des postes et installations sont souscrits pour une durée minimum d'un an, exception faite du matériel fourni à titre temporaire pour lequel il n'y a pas de durée minimum.

Chapitre III Servitudes radioélectriques

Section I

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Art. 445. — Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi

qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites « zone primaire de dégagement » et « zone secondaire de dégagement ».

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite « zone spéciale de dégagement ».

Il peut également être créé une zone de servitudes dite « secteur de dégagement » autour des stations de radio-repérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Art. 446. — La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

— 2.000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;

— 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;

— 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;

— 5.000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2.000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doivent être fractionnés en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus, les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. 447. — La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radio-repérage ou de radionavigation, ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmentée, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Art. 448. — Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article 449.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Art. 449. — Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, lequel désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôture équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sur rapport du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre et du ministre chargé de l'urbanisme et après avis du comité de coordination des télécommunications.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

Art. 450. — Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

— le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;

— les cotés rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;

— le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

Section II

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Art. 451. — Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis du comité de coordination des télécommunications, par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre.

Art. 452. — Aux abords de tout centre de réception classé conformément aux dispositions de l'article 451, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première et deuxième catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

Art. 453. — La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

— dans le cas d'un centre de 3^e catégorie : 200 mètres ;
— dans le cas d'un centre de 2^e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1.500 mètres pour la zone de protection ;

— dans le cas d'un centre de 1^{re} catégorie : 1.000 mètres pour la zone de garde et 3.000 mètres pour la zone de protection.

La limite d'un centre de réception est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède :

— 2.000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie ;
— 1.000 mètres pour un centre de 2^e catégorie ;
— 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

L'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. 454. — Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique, susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. 455. — Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées selon les dispositions de l'article 449.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 449, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles.

Art. 456. — Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radio-diffusion contre les troubles parasites industriels.

Art. 457. — Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par la présente section sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application sont pris sur leur rapport.

Art. 458. — Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles 66, 67 et 454, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles 66 et 454 sont celles fixées par la législation sur les distributions d'énergie.

Art. 459. — Les autorisations prévues par la législation sur les distributions d'énergie ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas ou en vertu des dispositions de la présente section. Il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Art. 460. — L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectriques est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues par la législation sur les distributions d'énergie.

Art. 461. — Aux conférences prévues par la législation sur les distributions d'énergie prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectriques.

Art. 462. — Des arrêtés interministériels pris après avis du comité de coordination des télécommunications et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique ;

b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

Art. 463. — L'exécution des dispositions des articles 445 à 450 et 451 à 462 ci-dessus, relève d'une action concertée du ministre de la défense nationale, du ministre des postes et télécommunications, du ministre des travaux publics et de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'information et de la culture, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre d'Etat chargé des transports.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications.

Section III

Dispositions pénales

Art. 464. — Les contraventions concernant le fonctionnement des centres de réception radioélectriques sont poursuivies et jugées comme en matière de voirie.

Chapitre IV

Police de liaison et des installations du réseau de télécommunications

Section I

Dispositions générales

Art. 465. — Il est interdit à un abonné au téléphone ou concessionnaire ou locataire de liaisons de télécommunications :

1° De modifier en quoi que ce soit, sans autorisation de l'administration, son installation, qu'elle ait été effectuée par l'administration ou agréée par elle ;

2° De mettre en service avant autorisation de l'administration ou avant vérification par ses agents, une installation de télécommunications réalisée par un installateur agréé ;

3° De connecter aucun fil sur l'installation qui lui a été concédée.

L'inobservation de ces dispositions entraîne l'application à l'usager intéressé de surtaxes fixées par décret.

Toutefois, après examen des circonstances, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à admettre des détaxes qu'elle fixera dans chaque cas particulier.

Ces surtaxes sont indépendantes du versement à l'Etat du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation.

En cas de récidive, les surtaxes précitées sont doublées.

Section II

Dispositions pénales

Art. 466. — Outre la réparation du préjudice, y compris le manque à gagner à laquelle elle peut être condamnée, toute personne qui commet par imprudence ou involontairement un fait matériel pouvant compromettre le service des télécommunications de l'Etat, dégrade ou détériore, de quelque manière que ce soit, les appareils ou les liaisons de télécommunications, est punie d'une amende de 100 DA à 1.000 DA.

Art. 467. — La contravention prévue à l'article précédent est poursuivie et jugée comme en matière de voirie.

Chapitre V

Protection des câbles sous-marins

Dispositions générales

Section I

Dispositions applicables aux eaux non territoriales

Art. 468. — Est puni d'une amende de 20 DA à 400 DA et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque s'est refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus à l'article 80.

Art. 469. — Est puni d'une amende de 100 DA à 1.200 DA :

1°) Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observe pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages ;

2°) Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

3°) Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

Art. 470. — Est puni d'une amende de 100 DA à 1.200 DA et peut être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1°) Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui a jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble

sous-marin, dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement ou s'est amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure ;

2°) Le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment portant les signaux adoptés ont, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai dépasse vingt-quatre heures ;

3°) Le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

Art. 471. — Est puni d'une amende de 100 DA à 1.200 DA et peut être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1°) Toute personne qui, par négligence coupable et notamment dans les cas visés par les articles 469 et 470, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou partie, les télécommunications ;

2°) Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, est causé par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

Section II

Dispositions spéciales aux eaux territoriales

Art. 472. — Les dispositions des articles 468 à 471 sont observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans les eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, algérien ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 74 de la présente ordonnance.

Art. 473. — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 87, l'auteur de la rupture ou de la détérioration est tenu, sous peine d'une amende de 100 DA à 400 DA, de faire la déclaration prévue à l'article 79.

Art. 474. — En cas de récidive, le maximum des peines édictées à l'article 473 est prononcé ; ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive pour les faits prévus par les articles 469 à 471 lorsque, dans les deux années qui précédent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles.

Chapitre VI

Services radioélectriques

Section I

Dispositions générales

Art. 475. — Les stations radioélectriques qui ne relèvent pas de l'administration des postes et télécommunications peuvent être appelées à participer au fonctionnement du service public des télécommunications après entente avec cette administration.

Art. 476. — Sous réserve des dispositions de l'article 39, les utilisateurs de stations radioélectriques peuvent faire établir et entretenir à leurs frais et expenser par leur personnel les lignes de télécommunications ou tout autre moyen de liaisons nécessaires pour relier leurs services à ces stations ou pour assurer l'émission ou la réception des signaux à distance.

Le ministère de la défense nationale et le ministère de l'intérieur sont exemptés de toute redevance à l'administration des postes et télécommunications, lorsqu'ils utilisent les installations ci-dessus pour les radiocommunications officielles.

Une redevance est, par contre, due à l'administration des postes et télécommunications :

- pour les radiocommunications non officielles ;
- pour les radiocommunications officielles, lorsqu'il est fait

usage de lignes de télécommunications appartenant en totalité ou en partie à cette administration, où desservies au moins à une de leurs extrémités par son personnel.

Art. 477. — En matière de radiocommunications, l'administration des postes et télécommunications est chargée :

1^o) de centraliser toutes les affaires concernant l'application des dispositions de la convention internationale des télécommunications, des règlements administratifs qui la complètent et des accords internationaux conclus dans le cadre de la dite convention et desdits règlements ;

2^o) d'assurer les relations administratives avec les divers organismes de l'Union internationale des télécommunications et avec les administrations étrangères ;

3^o) de contrôler l'application, par les stations à terre et par les stations établies à bord des navires et des aéronefs, des dispositions visées au 1^o.

Art. 478. — Les termes définis dans la convention internationale de télécommunications et dans le règlement des radiocommunications conservent, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent titre, le sens qui leur est donné dans ladite convention et dans ledit règlement, à moins de contradiction avec le contexte.

Section II

Dispositions communes aux stations radioélectriques des groupes B, C, et D.

Art. 479. — Il n'est pas accordé d'autorisation lorsque les services projetés peuvent être assurés par les moyens propres de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 480. — Le ministre des postes et télécommunications peut déterminer par arrêté le type et la catégorie d'appareil radioélectrique d'émission pour lesquels l'autorisation préalable n'est pas exigée.

Art. 481. — Les conditions techniques et d'exploitation sont fixées après appréciation des besoins exprimés par le pétitionnaire, en tenant compte des dispositions applicables en matière de radiocommunications tant sur le plan international que sur le plan intérieur. Ces conditions peuvent d'ailleurs, être soumises, à tout moment, aux restrictions nécessitées par les besoins et le bon fonctionnement des stations de l'Etat.

Art. 482. — Les caractéristiques techniques auxquelles le matériel doit satisfaire sont vérifiées préalablement à la délivrance par le ministre des postes et télécommunications de la licence d'exploitation et lors des visites de contrôle ultérieures.

Art. 483. — La modification des conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques, le remplacement du matériel ayant fait l'objet d'un contrôle initial ne peuvent intervenir qu'après autorisation de l'administration des postes et télécommunications suivant les distinctions fixées aux articles 95 à 97.

Art. 484. — L'exploitation de ces stations ne devra apporter aucune gêne au fonctionnement d'autres stations. En cas de gêne, l'administration des postes et télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'elle jugera utiles.

Section III

Dispositions particulières aux stations radioélectriques des services de la navigation aérienne et maritime

Sous-Section I

Généralités

Art. 485. — Les administrations des postes et télécommunications de l'aviation civile et de la marine marchande sont chargées de la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle aux emplois d'opérateur des stations d'aéronefs et de navires, prévus par le règlement des radiocommunications.

Un arrêté du ministre des postes et télécommunications détermine les conditions dans lesquelles les certificats sont délivrés.

Art. 486. — Au moment de la remise des certificats, les opérateurs prêtent serment devant un fonctionnaire des services radioélectriques de l'administration des postes et télécommunications.

Les opérateurs doivent se conformer aux règles de service en vigueur.

Art. 487. — Le service de la station de bord est placé sous l'autorité du commandant du navire ou de l'aéronef. Le commandant est soumis à l'obligation du secret des correspondances.

Sous-Section II

Radiocommunications du service aérien

Paragraphe 1

Généralités

Art. 488. — Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux stations radioélectriques appartenant aux catégories suivantes :

1^o) stations installées pour les besoins de la navigation aérienne (exploitation ou expérimentation) ;

2^o) stations aéronautiques des aéro-clubs ;

3^o) stations installées à bord des aéronefs.

Art. 489. — Les radiocommunications entre les différentes stations du service de la navigation aérienne doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic aérien ou à des expériences pour l'amélioration et la mise au point du matériel employé.

Toute correspondance à caractère privé ou commercial est interdite auxdites stations sauf dérogation apportée par décision concertée du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des postes et télécommunications.

Art. 490. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire installer et exploiter sur les aéronefs des stations émettrices et réceptrices destinées à des essais ou expériences d'ordre technique ou relatifs à l'exploitation.

Des ententes préalables entre le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre des postes et télécommunications doivent tendre à éviter, dans la mesure du possible, toute perturbation en dehors des bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux services aéronautiques (service mobile et de radionavigation) pouvant résulter de la mise en service de ces stations.

Paragraphe 2

Stations fixes aéronautiques des aéro-clubs

Art. 491. — Sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile, le ministre des postes et télécommunications peut, compte tenu des caractéristiques techniques et des conditions d'exploitation établies suivant les modalités précisées aux articles 492 et 493, autoriser des organismes de sports aériens agréés, à installer des stations aéronautiques d'émission.

Ces stations sont destinées à faciliter, dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, l'exercice des sports aériens. Les messages échangés seront strictement limités aux expressions, phraséologie et terminologie aéronautiques.

Art. 492. — Le ministre chargé de l'aviation civile fixe les caractéristiques techniques et d'installation des matériels composant les stations visées à l'article 491. Il communique au ministre des postes et télécommunications les caractéristiques techniques des appareils d'émission des stations.

Les conditions d'exploitation de ces stations sont déterminées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 493. — Les fréquences, puissances, classes d'émission, indicatifs d'appel et heures de service des stations sont déterminés par le ministre chargé de l'aviation civile qui les communique au ministre des postes et télécommunications. Les fréquences sont choisies dans la bande des ondes métriques réservée pour les besoins de l'aéronautique civile.

Art. 494. — Sur l'initiative de l'organisme de sports aériens intéressé, une personne responsable de la station sera désignée mais sa qualité ne sera reconnue qu'à l'issue d'une enquête administrative.

Art. 495. — Les stations visées à l'article 491 ne peuvent être ouvertes qu'à l'issue d'un contrôle exercé par les agents du ministre chargé de l'aviation civile, qui sont habilités à exercer un contrôle permanent de ces stations, portant notamment sur les conditions techniques et d'exploitation.

Les organismes de sports aériens sont tenus d'admettre les agents contrôleurs définis ci-dessus pour effectuer toutes visites ou essais de contrôle de tous les ordres postérieurs à la mise en service.

Le ministre des postes et télécommunications pourra également faire procéder, par ses agents, à des visites de contrôle, lorsqu'il l'estimera nécessaire.

Pour chaque station, la taxe de contrôle réglementaire est perçue par le ministre des postes et télécommunications.

Art. 496. — Ces stations peuvent être autorisées à l'exécution gratuite de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exécution des vols par décision du ministre chargé de l'aviation civile.

Elles peuvent, selon les circonstances et temporairement, être utilisées gratuitement, après accord avec les organismes intéressés, par les agents du ministre chargé de l'aviation civile habilités à exécuter les essais techniques ou d'exploitation des matériels aéronautiques. Les liaisons ainsi établies sont d'ordre exclusivement technique et peuvent, le cas échéant, servir de valeurs de référence dont le ministre chargé de l'aviation civile dispose à son gré aux fins qu'il juge utile.

Paragraphe 3

Stations installées à bord des aéronefs

Art. 497. — Compte tenu des accords internationaux sur l'aviation civile, le ministre chargé de l'aviation civile précise les conditions selon lesquelles les aéronefs doivent être pourvus d'une station mobile d'émission.

Les caractéristiques techniques des appareils constituant les stations d'aéronefs, à l'exception des appareils récepteurs de radionavigation, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des postes et télécommunications.

Art. 498. — Les fréquences et les classes d'émission à utiliser sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile qui prend accord du ministre des postes et télécommunications si les fréquences ne sont pas exclusivement réservées à l'aéronautique civile ; elles figurent sur les manuels d'exploitation des aéronefs exigés par la réglementation en vigueur.

Le manuel d'exploitation précise si la station d'aéronef est susceptible d'être utilisée pour le trafic de détresse sur les fréquences 500 KHz, 2 182 KHz ou 156,80 MHZ.

Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile fixent :
 — les cas et les conditions de veille à bord des stations d'aéronefs,
 — les itinéraires sur lesquels l'enregistrement des communications est obligatoire à bord des stations d'aéronefs.

Art. 499. — Les appareils utilisés pour la radiotélégraphie en code Morse doivent normalement être mis en œuvre par un membre de l'équipage titulaire en plus d'une licence de radionnavigant délivrée, par le ministre chargé de l'aviation civile, de l'un des certificats ci-après délivré par le ministre des postes et télécommunications :

- certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile,
- certificat d'opérateur radiotéléphoniste de 1^{re} classe,
- certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2^{me} classe

Art. 500. — Les membres d'équipage de conduite susceptibles de mettre en œuvre les appareils utilisés pour la radiotéléphonie, doivent être titulaires, selon la réglementation en vigueur en plus des brevets, licences et qualifications délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile, de l'un des certificats ci-après délivrés par le ministre des postes et télécommunications :

- certificat restreint de radiotéléphoniste,
- certificat général de radiotéléphoniste,
- certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile, valable pour la radiotéléphonie.

Art. 501. — La station d'engin de sauvetage, lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, doit pouvoir être

utilisée par des personnes non spécialisées et pouvoir fonctionner après atterrissage ou amerrissage.

En outre, en fonction des parcours précisés par le ministre chargé de l'aviation civile, les embarcations de sauvetage emportées par un aéronef survolant la mer doivent être munies d'un équipement radioélectrique portatif de survie pouvant être utilisé par des personnes non spécialisées et pouvant fonctionner après amerrissage.

Les caractéristiques techniques de ces équipements sont fixées comme il est dit à l'article 497.

Art. 502. — Des équipements d'émission et de réception réservés spécifiquement à la correspondance publique par l'intermédiaire de stations côtières ou de stations terrestres spéciales peuvent être installés à bord des aéronefs.

Dans le cas où les communications sont échangées par l'intermédiaire de stations côtières, les fréquences, classes d'émission et procédures utilisées sont celles du service mobile maritime.

Le ministre des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'aviation civile fixent les conditions d'installation desdits équipements.

Des licences particulières afférentes à ces équipements seront délivrées par le ministre des postes et télécommunications après accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 503. — Conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications, aucune station d'émission ne peut être installée et utilisée à bord d'un aéronef sans une licence.

Cette licence est délivrée par le ministre des postes et télécommunications sur la proposition et par l'intermédiaire du ministre chargé de l'aviation civile.

Le modèle de licence est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des postes et télécommunications.

Art. 504. — Les autorisations d'installation et les licences consécutives ne sont délivrées que pour les appareils de type agréé par le ministre chargé de l'aviation civile et dont l'installation à bord est conforme aux conditions générales fixées par lui.

Art. 505. — Les appareils constituant la station mobile d'émission pour laquelle il a été délivrée une licence peuvent être installés successivement sur différents aéronefs à condition que chaque installation satisfasse aux règles générales et particulièrement fixées par le ministre chargé de l'aviation civile pour chaque type d'aéronef.

Art. 506. — Les agents du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des postes et télécommunications ou des organismes habilités à cet effet exercent le contrôle des installations en service par des visites effectuées soit à terre soit en vol.

L'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord, gratuitement, des agents pendant le temps nécessaire au contrôle.

Art. 507. — Pour obtenir une autorisation d'installation en vue de la délivrance de la licence, le demandeur doit adresser au ministre chargé de l'aviation civile :

- 1^o) Une demande d'autorisation d'installation ;

- 2^o) Deux exemplaires du schéma d'installation de la station mobile d'émission.

Art. 508. — Les taxes réglementaires applicables sont perçues par le ministre des postes et télécommunications.

Paragraphe 4

Dispositions diverses

Art. 509. — En dehors des règles internationales, les stations visées aux sous-sections 2 et 3 doivent se conformer aux règles particulières d'exploitation et de procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Elles ne peuvent ni accepter ni échanger d'autres communications que celles pour lesquelles elles ont été autorisées.

Les autorisations accordées peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Art. 510. — La délivrance par le ministre des postes et télécommunications de licences pour l'établissement et l'utilisation de toute autre station radioélectrique non visée dans la présente section, à l'intérieur des aérodromes est subordonnée à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile. Les taxes réglementaires applicables sont perçues par le ministre des postes et télécommunications.

Sous-section III

Radiocommunications du service maritime

Art. 511. — Les radiocommunications privées sont autorisées avec les navires en mer par l'intermédiaire des stations côtières désignées par le ministre des postes et télécommunications.

Art. 512. — Les stations côtières de la marine nationale sont autorisées à acheminer, concurremment avec les stations côtières de l'administration des postes et télécommunications, les radiotélégrammes et les lettres radiomaritimes échangés avec les navires de guerre algériens. Les taxes terrestres sont toutefois attribuées à l'administration des postes et télécommunications.

Art. 513. — Aucune installation de radiocommunications, obligatoire ou non, ne peut être établie à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance, sans l'autorisation du ministre des postes et télécommunications. Cette autorisation fixe les caractéristiques et les conditions d'exploitation.

Toute installation doit être d'un type agréé par l'administration des postes et télécommunications.

Elle ne peut être ouverte à l'exploitation sans la licence prévue par le règlement des radiocommunications. Cette licence est délivrée par l'administration des postes et télécommunications.

L'exploitation est assurée sous le contrôle de l'administration des postes et télécommunications.

En aucun cas et pour aucun motif, une station de bord ne peut faire usage, sans autorisation de l'administration des postes et télécommunications, d'un indicatif d'appel autre que celui qui lui a été assigné.

Art. 514. — L'administration des postes et télécommunications assure le contrôle du personnel et du matériel des installations de radiocommunications des stations de bord. Elle exerce ce même contrôle sur les navires étrangers stationnant dans les ports algériens.

Art. 515. — Elle peut, à la suite du contrôle effectué, prendre pour ce qui touche au service des radiocommunications, les sanctions qu'elle juge nécessaires à l'égard du personnel opérateur et exiger les modifications qu'elle estime devoir faire apporter aux installations.

Les sanctions relatives au personnel consistent dans l'avertissement, la suspension de un à six mois ou le retrait définitif du certificat.

Les sanctions relatives à l'inexécution des modifications préitées consistent dans l'interdiction, pour les stations côtières, d'accepter les communications du navire en cause, sauf les communications de détresse.

Section IV

Dispositions particulières aux stations radioélectriques du groupe D

Art. 516. — Un arrêté du ministre des postes et télécommunications détermine les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques du groupe D tel que défini à l'article 97.

Art. 517. — Ces stations radioélectriques sont classées en trois catégories :

1^e Stations destinées à l'établissement de communications privées ;

2^e Stations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique, à des études scientifiques ou à des démonstrations de matériel radioélectrique, et ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux et communications de réglage ;

3^e stations d'amateur servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle.

Art. 518. — L'installation de stations radioélectriques du groupe D est autorisée par l'administration des postes et télécommunications dans les conditions fixées par les articles 97 et suivants. Les licences d'exploitation ne sont accordées qu'à titre temporaire.

Art. 519. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres stations. Elles ne peuvent être transférées à des tiers.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le ministre des postes et télécommunications et, notamment, dans les cas suivants :

1^e si le bénéficiaire de l'autorisation n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de sa ou ses stations ;

2^e s'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques ;

3^e s'il utilise sa ou ses stations à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4^e s'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des radiocommunications des services publics.

TITRE III

LES SERVICES FINANCIERS

Chapitre 1er

Chèques postaux

Art. 520. — La gestion du service des chèques postaux est confiée à l'administration des postes et télécommunications.

Art. 521. — La tenue des comptes courants postaux est assurée par les centres créés par l'administration des postes et télécommunications.

Un centre de chèques postaux est ouvert à Alger.

Art. 522. — Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants dans un même centre de chèques ou dans des centres différents. Une demande distincte doit être établie pour chacun des comptes à ouvrir.

Les personnes et les collectivités admises à se faire ouvrir des comptes courants postaux peuvent être tenues d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par décret.

Art. 523. — Les demandes d'ouverture de comptes courants postaux sont remises au receveur du bureau de poste qui dessert le domicile du demandeur. Elles peuvent également être déposées, pour être transmises à ce bureau, dans un établissement postal quelconque ou remises au préposé, en cours de tournées dans les cas et conditions prévus par les règlements en vigueur.

Art. 524. — Les titulaires de comptes courants postaux peuvent accréder auprès des centres de chèques postaux détenteurs de leurs comptes une ou plusieurs personnes. Les procurations données à cet effet sont établies sur papier libre; elles peuvent être générales ou limitées à une ou certaines opérations. Les spécimens de signature du titulaire ou de ses mandataires sont également recueillis sur papier libre.

Art. 525. — Aucune limite n'est fixée pour l'actif des comptes courants postaux.

Art. 526. — Sont portés au crédit des comptes courants postaux :

1^e Le montant des mandats de versement émis à la demande soit des titulaires pour alimenter leur propre compte, soit de tiers ;

2^e Le montant des mandats postaux et télégraphiques de toutes catégories adressés ou remis par le bénéficiaire ou à sa demande au centre de chèques postaux teneur de son compte ;

3° Les virements ordonnés par d'autres titulaires de comptes courants postaux ;

4° Le montant des chèques bancaires et des effets de commerce encaissés dans les conditions prévues à l'article 530.

Art. 527. — Les virements postaux entre l'Algérie et les pays adhérents à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les virements postaux sont effectués dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers et notamment la réglementation des changes.

Art. 528. — Les bureaux de poste de plein exercice et les établissements secondaires participent, dans les conditions et dans les limites fixées par les règlements en vigueur :

- à l'émission des mandats de versement aux comptes courants postaux,
- au paiement des mannaats émis par les centres de chèques postaux.

Art. 529. — Les chèques bancaires et effets de commerce peuvent être remis à l'encaissement au centre de chèques postaux qui tient le compte du porteur.

Lorsque les chèques bancaires et les effets de commerce visés à l'alinéa précédent donnent lieu à l'établissement d'un protêt, le montant des frais de protêt est prélevé sur l'avoir disponible au compte courant postal de la personne qui a remis les valeurs à l'encaissement. Si, faute d'avoir suffisant, ce prélèvement n'est pas possible, ou s'il ne peut être effectué que partiellement, le recouvrement des sommes dues ou restant dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues par la législation sur le recouvrement des créances de l'Etat par voie amiable ou forcée.

Art. 530. — Sont portés au débit des comptes :

- le montant des chèques postaux tirés sur ces comptes par les titulaires ou leurs représentants autorisés,
- le montant des ordres de débit régulièrement établis,
- le montant des taxes relatives à l'exécution des opérations ou au fonctionnement des comptes.

Art. 531. — L'administration des postes et télécommunications fournit aux titulaires de comptes courants postaux, des formules de chèques comportant, notamment, imprimés par les soins du centre de chèques postaux, le nom et le numéro sous lesquels le compte est ouvert. Ces formules permettent aux titulaires de procéder à l'émission de chèques payables :

- soit en numéraire, à eux-mêmes (chèque de retrait), à une tierce personne dénommée (chèque d'assignation) ou au porteur,
- soit par inscription à un compte courant postal. Le titre qui peut être barré doit comporter le numéro du compte courant postal du bénéficiaire. Il est dénommé « chèque de virement »,
- soit par inscription à un compte bancaire. Dans ce cas, le chèque reçoit un barrement spécial dans les conditions prévues à l'article 117.

Art. 532. — Le titulaire de compte courant postal peut, au moyen d'un seul chèque, assigner des paiements ou des virements au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires qu'il désigne. Dans ce cas, il est joint au chèque dénommé « chèque multiple » un mandat ou une fiche de virement par bénéficiaire et un bordereau récapitulatif.

Art. 533. — L'administration des postes et télécommunications peut autoriser, lorsqu'elle le juge opportun, comme il est prévu à l'article 110 al. 2, les tireurs de chèques postaux à ne faire figurer sur les titres que la somme en lettres ou la somme en chiffres, lorsque l'inscription de cette somme a lieu par un procédé mécanique offrant des garanties de sécurité jugées suffisantes.

Les chèques multiples, en cas de différence entre la somme en lettres et la somme en chiffres, sont acceptés pour la somme en chiffres lorsque celle-ci est conforme au total dûment vérifié du bordereau correspondant.

Art. 534. — Le chèque au porteur est payable à vue aux guichets des établissements spécialement désignés à cet effet. Le paiement est effectué sur acquit et sur justification d'identité.

Tout chèque au porteur peut être, avant paiement, transformé soit en chèque d'assignation par l'inscription sur le titre du nom et de l'adresse du bénéficiaire, soit en chèque de virement par l'indication sur le titre du nom et du numéro du compte courant postal du bénéficiaire.

Les chèques barrés au porteur sont payables dans les mêmes conditions que les chèques barrés portant désignation du bénéficiaire.

Art. 535. — Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages ou lavages, l'administration des postes et télécommunications est en droit de retarder ou de ne pas exécuter l'opération.

Art. 536. — Le montant d'un chèque postal ne peut être inscrit au débit d'un compte lorsque le chèque est tiré pour une somme supérieure à l'avoir disponible au compte après déduction des taxes éventuellement applicables aux opérations prescrites.

Toutefois, lorsque le chèque postal est présenté au paiement par son bénéficiaire, un paiement partiel jusqu'à concurrence de l'avoir disponible peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 112.

Art. 537. — A l'exclusion des chèques postaux barrés présentés par les banques en chambres de compensation, les chèques postaux doivent être adressés sous pli fermé non affranchi ou remis directement au centre de chèques postaux intéressé.

Sous réserve qu'ils ne soient pas barrés et qu'ils ne comportent pas l'indication du numéro du compte courant postal du bénéficiaire, les chèques postaux peuvent être payés aux guichets spéciaux de paiements à vue.

Art. 538. — Sur demande écrite du titulaire d'un compte courant postal, sont exécutés, par débit de ce compte :

- les ordres de virement, donnés une fois pour toutes, à inscrire au crédit d'un ou plusieurs autres comptes désignés ;
- les ordres de prélèvement émis par les organismes autorisés, à cet effet, par l'administration des postes et télécommunications ;
- les ordres de paiement de chèques bancaires et effets de commerce domiciliés dans le centre de chèques postaux teneur du compte.

Ces opérations sont effectuées selon les modalités prévues par les règlements en vigueur.

Art. 539. — Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque, ne peut donner lieu à protêt. Il est renvoyé ou rendu au tireur ou à la personne qui l'a transmis ou présenté au paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire et demeuré impayé, soit pour défaut ou insuffisance de provision, soit parce que le tireur a fait défense de payer pour une cause autre que la perte ou le vol du chèque ou la faillite du porteur, le défaut de paiement est notifié, par le centre intéressé, au présentateur, à moins d'ordre contraire de celui-ci, au moyen de la remise ou de l'envoi d'un certificat de non-paiement.

Si le chèque postal est demeuré impayé parce que la signature de tirage n'est pas conforme au spécimen détenu par le centre, le certificat de non-paiement n'est établi que sur demande expresse du bénéficiaire.

Ledit certificat, établi sur papier libre, est daté et signé par le chef de centre de chèques postaux qui tient le compte du tireur, ou par son représentant. Il énonce les causes de non-paiement et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Art. 540. — Le centre de chèques postaux adresse par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois copies du certificat de non-paiement au greffier du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du tireur du chèque postal.

Art. 541. — Le chef du centre de chèques postaux poursuit, auprès de la personne qui a présenté le chèque postal au paiement, le remboursement des émoluments et droits fiscaux qu'il a versés au greffe pour l'inscription du certificat de non-paiement. Lorsque le présentateur du chèque est titulaire d'un compte courant postal, le montant desdits

émoluments et droits fiscaux est prélevé sur l'avoir disponible au compte. Si faute d'avoir suffisant, ce prélèvement n'est pas possible ou s'il ne peut être effectué que partiellement ou encore si, n'étant pas titulaire d'un compte courant postal l'intéressé refuse de rembourser les frais avancés par le chef de centre de chèques postaux, le recouvrement des sommes dues ou restant dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues par la législation sur le recouvrement des créances de l'Etat par voie amiable ou forcée.

Art. 542. — Le délai de validité du chèque postal est fixé à un mois. Pour tout chèque émis dans un pays étranger, le délai de validité est porté à deux mois. Ce délai est décompté de quantième à quantième ; il court de la date d'émission jusqu'à la date à laquelle le chèque parvient au centre de chèque teneur du compte à débiter.

Au regard de l'administration des postes et télécommunications, le chèque postal périssé est nul et de nul effet ; il est renvoyé ou rendu au tireur ou à la personne qui l'a transmis ou présenté au paiement.

Art. 543. — A l'issue de chaque journée au cours de laquelle des inscriptions ont été faites au crédit ou au débit d'un compte courant postal, le centre de chèques adresse au titulaire un relevé des diverses inscriptions effectuées. Ce relevé accompagné de pièces justificatives, fait apparaître le nouveau solde du compte.

Art. 544. — Le titulaire d'un compte peut être informé par des avis périodiques de l'avoir existant à son compte. Il a également la faculté de se faire notifier l'avoir de son compte à une date déterminée ou d'obtenir la copie de son compte pour une période déterminée. Ces communications supplémentaires donnent lieu à redevance.

Art. 545. — Le titulaire d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte.

La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée, adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

Art. 546. — Tout versement effectué sur un compte, postérieurement à la clôture de ce compte, est remboursé d'office à la partie versante.

Art. 547. — Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir restant en compte est remboursé à l'ayant droit par chèque postal. L'administration des postes et télécommunications peut exiger que les formules de chèques restées sans emploi entre les mains de l'intéressé lui soient retirées.

Art. 548. — Lorsque le solde d'un compte clôturé est égal ou inférieur à la taxe éventuellement applicable au chèque postal de remboursement, ce solde est acquis au budget annexe des postes et télécommunications.

Art. 549. — Trois mois avant l'échéance du délai légal de prescription fixé par l'article 121 al. 1er, l'administration des postes et télécommunications avise, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit, de la déchéance dont ils sont menacés. Cet avis est adressé au dernier domicile connu, d'après les pièces qui se trouvent en la possession du centre de chèques postaux.

Art. 550. — Les correspondances et les diverses pièces adressées au centre de chèques postaux et expédiées par ledit centre sont exonérées de la taxe postale d'affranchissement.

Art. 551. — Les règles des saisies-arrests et oppositions émanant des fonctionnaires s'appliquent au service des chèques postaux. Les exploits doivent être signifiés au chef de centre de chèques postaux où sont tenus les comptes courants.

Chapitre II

Mandats

Art. 552. — Les conditions dans lesquelles les différentes catégories de bureaux de poste couvrent à l'exécution du service des mandats postaux et télégraphiques sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 553. — Le montant au-delà duquel l'administration se réserve la possibilité de faire effectuer le paiement des mandats-cartes au guichet des bureaux de poste, est fixé par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 554. — L'expéditeur d'un mandat peut demander qu'il lui soit donné avis du paiement.

Art. 555. — Est interdit le fractionnement du montant des mandats adressés par un même expéditeur au même bénéficiaire, lorsque ce fractionnement est fait intentionnellement en vue de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de taxe.

Art. 556. — Les mandats sont nominatifs. Par exception, dans la limite du montant maximum fixé par arrêté du ministre des postes et télécommunications, les mandats ordinaires peuvent être au porteur sans autre indication que celle de la somme à payer.

Art. 557. — Les mandats sont payables à vue dans les conditions prévues par les règlements, pendant un délai qui peut varier avec leur origine, leur destination, la qualité de l'expéditeur ou du destinataire et qui est fixé par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 558. — Toute somme destinée à être transformée en mandat donne lieu à la délivrance d'un reçu entre les mains de la partie versante.

Aucun reçu n'est toutefois établi lorsque le mandat résulte de la transformation d'un autre mandat ou d'un chèque postal.

Art. 559. — Les maximums applicables au montant des mandats postaux ou télégraphiques sont fixés par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 560. — L'expéditeur d'un mandat au porteur visé à l'article 556 a la faculté de rendre le titre nominatif en y portant lui-même le nom du bénéficiaire et celui de sa résidence.

Art. 561. — L'avis de paiement prévu à l'article 554 peut être demandé dans tous les cas au moment du dépôt de fonds.

La demande peut également en être faite dans le délai de deux ans à partir de la date d'émission du mandat lorsqu'il s'agit, soit d'un mandat-carte ou d'un mandat télégraphique, soit d'un mandat ordinaire ayant donné lieu à l'établissement d'un avis d'émission ou payable par un bureau de poste expressément désigné.

Art. 562. — A moins qu'ils ne soient payés par inscription au crédit d'un compte courant postal, les mandats ordinaires sont, sauf les exceptions prévues par les règlements, payables au guichet des bureaux de poste.

Sous les mêmes réserves et si leur montant ne dépasse pas la limite fixée en exécution de l'article 553, sont payables à domicile :

1° — Les mandats-cartes postaux ;

2° — Les mandats télégraphiques dont le paiement à domicile a été expressément demandé par l'expéditeur ou le bénéficiaire.

Puissent également être payés à domicile les mandats ordinaires répondant à la condition de montant susvisée dont le paiement a été retardé par suite d'une faute de service.

Le nombre de présentations successives à domicile est au maximum de deux.

L'administration est autorisée à différer le paiement à domicile d'un certain nombre de mandats lorsque leur montant total dépasse, pour une même tournée, un maximum fixé par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 563. — Hormis le cas où l'expéditeur a expressément demandé qu'un mandat soit payable par un bureau désigné à l'exclusion de tout autre, les mandats peuvent être payés par un bureau de poste autre que celui qui figure sur le titre ou par le centre de chèques postaux dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 564. — Les réclamations pour non-paiement des mandats n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'avis de paiement, sont soumises à la taxe quelle que soit la qualité de la personne qui formule la réclamation. Cette taxe n'est pas due par le réclamant s'il est établi que le non-paiement provient d'une faute de service.

Art. 565. — Les mandats dont le montant ne dépasse pas cinquante dinars adressés aux militaires désignés à l'article 85 ou expédiés par eux, sont exempts du droit de commission.

Art. 566. — Les contributions directes et les taxes assimilées, y compris les taxes communales, l'impôt sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées et les contributions indirectes peuvent être acquittées par l'intermédiaire du service postal au moyen d'un mandat spécial appelé « mandat-trésor ».

Le reçu est libératoire s'il est délivré en échange d'un mandat-trésor régulièrement établi.

Art. 567. — L'échange des mandats de poste entre l'Algérie et les pays adhérents à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, s'effectue dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers et notamment la réglementation des changes.

Art. 568. — L'échange des mandats entre l'Algérie et les pays non adhérents à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, s'effectue dans les conditions fixées par les accords particuliers.

Art. 569. — Le service des bons postaux de voyage, dans les relations entre l'Algérie et les pays adhérents à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, est assuré dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

Chapitre III

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement

Art. 570. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution du service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement selon leurs attributions et leur importance dans les limites fixées par le ministre des postes et télécommunications.

Art. 571. — Les conditions d'admission par le service postal des valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 572. — Les valeurs confiées à la poste pour recouvrement ainsi que les sommes à percevoir sur le destinataire des envois postaux contre remboursement sont, en principe, recouvrables à domicile. Toutefois, l'administration des postes et télécommunications peut en imposer le paiement aux guichets des bureaux de poste dans les conditions prévues par ses règlements, notamment lorsque les fonds à encaisser dépassent une somme déterminée.

Art. 573. — Les fonds recouvrés, déduction faite des droits et taxes perçus par le bureau chargé du recouvrement, sont transmis à l'expéditeur des valeurs ou objets, soit par inscription au crédit de son compte courant postal, soit par mandat, soit par tout autre moyen admis par l'administration des postes et télécommunications.

Art. 574. — Les valeurs à recouvrer et envois contre remboursement sont considérés comme refusés lorsque les intéressés ne consentent pas à acquitter la somme indiquée par l'expéditeur.

Art. 575. — Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de la taxe est poursuivi à l'expiration d'un délai de trois jours dans les conditions prévues à l'article 138.

Art. 576. — Les valeurs à protester sont remises contre reçu, au greffier du tribunal du lieu de domicile du débiteur.

Art. 577. — Lorsqu'une valeur est payée entre ses mains, avant clôture du protêt, le greffier doit en verser, dans les vingt-quatre heures, le montant intégral à la caisse du receveur des postes, à charge pour celui-ci d'assurer la transmission des fonds à l'expéditeur.

Art. 578. — En cas de non-paiement de la valeur, le greffier qui a fait le protêt remet au bureau de poste, au plus tard le douzième jour après l'échéance, l'effet protesté, les originaux des actes intervenus ainsi qu'un état dûment quittancé de ses frais et débours dont le montant lui est réglé par le receveur.

Art. 579. — Tout greffier qui refuse de dresser un protêt doit produire une déclaration écrite et signée indiquant les motifs de son refus.

Art. 580. — Si l'avoir du compte courant postal de l'expéditeur des valeurs protestées ne permet pas le prélèvement prévu à l'article 133, le recouvrement des sommes dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues par la législation sur le recouvrement des créances de l'Etat par voie amiable ou forcée.

Art. 581. — Les agents de l'administration des postes et télécommunications chargés du recouvrement des effets négociables ou non négociables, des factures et des chèques venant de l'étranger et payables en Algérie sont autorisés à apposer et à oblitérer les timbres fiscaux représentant les droits à percevoir en exécution des lois en vigueur, en matière d'impôts.

Art. 582. — L'échange des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement entre l'Algérie et les pays adhérents aux arrangements de l'Union postale universelle concernant respectivement les recouvrements et les envois contre remboursement, s'effectue dans les conditions déterminées par ces arrangements et les règlements correspondants, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

Art. 583. — L'échange des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement entre l'Algérie et les pays non adhérents aux arrangements de l'Union postale universelle concernant respectivement les recouvrements et les envois contre remboursement, s'effectue dans les conditions fixées par les accords particuliers.

TITRE IV

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Chapitre I

Constitution du budget annexe

Art. 584. — Le budget annexe des postes et télécommunications comprend deux sections : la première section comporte les recettes et les dépenses de l'exploitation, la deuxième section est consacrée exclusivement à des dépenses d'équipement et de reconstruction ainsi qu'aux ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Art. 585. — La première section comporte :

- I — Des recettes et des dépenses d'exploitation proprement dites.
- Les recettes d'exploitation proprement dites sont :
 - 1° — Produits des postes :
 - a) Taxe des correspondances postales ;
 - b) Droits divers et recettes accessoires ;
 - c) Recettes d'ordre et recettes diverses ;
 - 2° — Produits des télécommunications :
 - a) Taxe forfaitaire de raccordement, de transfert et de cession des abonnements ;
 - b) Redevances d'abonnement, de location et d'entretien ;
 - c) Droits d'usage et d'entretien de lignes et installations concédées ;
 - d) Produits des communications téléphoniques et messages téléphonés ;
 - e) Produits des communications télex ;
 - f) Produits des télégrammes ;
 - g) Produits de la location d'installation et de liaisons spécialisées ;
 - h) Taxes des correspondances pneumatiques ;
 - i) Produits des réseaux et lignes interurbaines constitués à l'aide d'avances.
 - 3° — Remboursement des prestations des télécommunications :
 - a) Fournitures de travaux effectués pour les abonnés ;
 - b) Autres travaux et cessions ;
 - c) Participation aux frais de fonctionnement de divers services spéciaux ;
 - d) Autres recettes accessoires.
 - 4° — Produits des services financiers :
 - a) Droits perçus sur les mandats et sur les opérations du service des chèques postaux ;
 - b) Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes et télécommunications ;
 - c) Droits et taxes du service des recouvrements et des envois contre remboursement ;

d) Recettes accessoires de l'exploitation et autres recettes.

Les dépenses d'exploitation proprement dites sont :

- 1° — les achats divers,
- 2° — les frais de personnel,
- 3° — les impôts et taxes,
- 4° — les travaux, fournitures et prestations fournies par des tiers,
- 5° — les transports et déplacements,
- 6° — les frais divers de gestion,
- 7° — les frais financiers.

II. — Des chapitres spéciaux auxquels sont portés :

En recettes :

- 1° — Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise et de la valeur des services rendus à divers par l'administration des postes et télécommunications ;
- 2° — Produits divers ;
- 3° — Produits des ventes d'objets mobiliers et immobiliers ;
- 4° — Subvention du budget général de l'Etat ;
- 5° — Recettes provenant des intérêts versés par le Trésor en application de l'article 621, deuxième alinéa ;
- 6° — Produits des ventes de matières et objets mobiliers devenus inutiles au service des postes et télécommunications ;
- 7° — Dons et legs ;
- 8° — Les opérations d'ordre (travaux faits par l'administration pour elle-même, augmentation de stocks) et les recettes exceptionnelles.

En dépenses :

- 1° — Le versement à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie au titre de la contribution patronale pour les pensions du personnel des postes et télécommunications par application de la législation sur les pensions ;
- 2° — Le versement des cotisations de sécurité sociale et d'accident du travail (contribution patronale) ;
- 3° — Les charges d'emprunts prévus à l'article 140 ;
- 4° — Le virement de l'excédent de la section de fonctionnement à la section d'équipement.
- 5° — Les opérations d'ordre (amortissements de l'exercice, diminution de stocks, utilisation des provisions antérieurement constituées) et les dépenses exceptionnelles.

Les soldes des comptes internationaux postaux, télégraphiques, radiotélégraphiques, téléphoniques et des services financiers, qui concernent des opérations pour lesquelles une part de la taxe portée aux produits budgétaires doit être restituée aux compagnies ou offices étrangers, sont transférés par l'agent comptable du budget annexe sur ordre du ministre des postes et télécommunications, à un compte de trésorerie sur lequel sont imputés les règlements correspondants.

Les soldes des comptes internationaux sont réglés par diminution des recettes budgétaires.

Art. 586. — La deuxième section comporte :

En recettes :

- 1° — Le virement de l'excédent des recettes sur les dépenses de la section de fonctionnement ;
- 2° — Les produits des prélevements sur les emprunts prévus par l'article 140 ;
- 3° — les avances des collectivités publiques.
- 4° — Les subventions d'équipement du budget général de l'Etat .
- 5° — Les aliénations d'immobilisations ;
- 6° — Les opérations d'ordre (amortissements, diminution de stocks, utilisation ou reprise de provisions).

En dépenses :

- 1° — les crédits alloués par les lois de finances ou par les lois spéciales pour dépenses d'équipement ;
- 2° — le remboursement d'emprunts ;
- 3° — les prêts et avances consentis à divers ,
- 4° — l'augmentation de la dotation du fonds d'appavisionnement ;

5° — les opérations d'ordre (production d'immobilisations par l'administration pour elle-même, augmentation de stocks, augmentation de l'actif du compte aux domaines, constitution ou augmentation du montant des provisions).

Chapitre II**Dispositions budgétaires****Section I****Fixation des taxes**

Art. 587. — Le tarif des taxes affectées à la couverture des charges d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications, est fixé par décrets rendus sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances.

Art. 588. — Dans les régimes intérieur et international, les taux des surtaxes aériennes applicables aux envois de la poste aux lettres et aux colis postaux transportés par la voie aérienne sont fixés par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Art. 589. — Dans les régimes internationaux, les taxes terminales applicables aux télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ainsi que les quotes-parts afférentes aux parcours par les câbles sous-marins algériens sont fixées, dans les limites déterminées par les accords internationaux, par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Les taxes de transit terrestre algériennes sont également fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

L'unité monétaire employée comme base des taxes prévues au présent article est le franc-or défini à la convention internationale des télécommunications.

Art. 590. — Dans le régime international, les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée maritimes et de transit algériennes sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications dans les limites déterminées par les arrangements de l'Union postale universelle (U.P.U.) des unions restreintes et des accords particuliers.

L'unité monétaire employée comme base des taxes prévues au présent article est le franc-or tel que défini par la convention postale universelle.

Les taxes principales résultant de l'application des quotes-parts étrangères et celles visées au 1^{er} paragraphe ci-dessus, sont fixées par décision du ministre des postes et télécommunications.

Section II**Rémunération des services rendus**

Art. 591. — Sont notamment remboursées au budget annexe des postes et télécommunications, soit sur les crédits inscrits au budget général (charges communes) soit sur les crédits inscrits à cet effet au budget des départements ministériels ou des organismes intéressés, les sommes représentant la valeur des services énumérés ci-après :

1) Port des correspondances officielles et assimilées, calculé d'après les tarifs en vigueur pour les correspondances privées de même catégorie et sur la base du trafic réel, lui-même déterminé :

— soit par des comptages périodiques ;

— Soit par tout autre moyen à la disposition du service des postes et télécommunications, tel que le dépouillement de documents statistiques ou comptables ;

2) Port des avis et avertissements des administrations financières sur la base du trafic réel déterminé conformément aux dispositions du paragraphe précédent :

3) Services exécutés pour le compte de l'administration des finances en particulier :

a) Emission et remboursement de titres du trésor ;

b) Paiement des coupons de titres émis par le trésor ;

c) Paiement des pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité ; paiement de rentes d'accident de travail ;

d) Opérations effectuées pour le compte de l'enregistrement ;

e) Paiement des chèques et ordres de paiement étrangers au service des postes et télécommunications .

- f) Emission de mandats-trésor ;
- g) Prélèvements effectués par les comptables du trésor dans les caisses des receveurs des postes et télécommunications ;
- 4) Acheminement et distribution :
 - a) Des lettres simples, d'un poids au plus égal à 20 grammes originaires ou à l'adresse de militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, en campagne ou rappelés exceptionnellement sous les drapeaux en cas de tension extérieure ;
 - b) Des colis adressés aux militaires visés en a), dans certains cas spéciaux fixés par des instructions ministérielles ;
- 5) Opérations exécutées dans les bureaux de poste :
 - a) Pour le compte de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;
 - b) Pour le compte de tout organisme y ayant recours pour tout ou partie de ses activités.
- 6) Participation de divers départements ministériels aux frais de fonctionnement des divers services spéciaux des postes et télécommunications ;
- 7) Services exceptionnels du temps de guerre, tels que le paiement des allocations militaires, l'émission et le paiement des mandats émanant ou à destination des militaires en campagne, des prisonniers de guerre et internés militaires dans les pays neutres.

Art. 592. — La redevance annuelle prévue au paragraphe 5, a) de l'article précédent, est déterminée d'après le solde des comptes au 31 décembre de chaque année après capitalisation des intérêts.

Art. 593. — Tous les organismes publics ou privés, ainsi que les particuliers qui, indépendamment du personnel directement rétribué par eux en vertu des articles 21 à 47 du statut général de la fonction publique utilisent pour l'exécution de leur service public ou privé, des agents appartenant aux cadres de l'administration des postes et télécommunications, sont tenus de rembourser à cette dernière, par périodes mensuelles et à terme échu :

1° Le montant total du traitement ou du salaire brut attribué à ces agents et des indemnités ou allocations diverses liquidées à leur profit, la somme à rembourser étant majorée de 15 % à titre de frais généraux ;

2° Le montant des versements auxquels l'administration des postes et télécommunications est assujettie du fait de l'utilisation desdits agents, tels que la charge afférente à la constitution des pensions civiles, la constitution de l'employeur au titre du régime de sécurité sociale et le versement forfaitaire au titre de l'impôt ;

Ces remboursements concernent les émoluments dus aux agents détachés pour toute la période de leur détachement, même pendant la durée de leurs absences régulières.

Dans le cas où ces absences motiveraient le détachement temporaire d'agents de remplacement, les émoluments de ces derniers donneraient également lieu à remboursement dans les mêmes conditions.

Section III

Remboursement de frais de travaux - Fournitures et cessions - Fonds de concours

Art. 594. — Les opérations, travaux, fournitures et cessions effectués par l'administration des postes et télécommunications pour le compte ou à la demande des services ou organismes publics, donnent lieu :

— soit à paiement d'après les tarifs généraux ou des tarifs unitaires spéciaux fixés en accord avec le ministre des finances ;

— soit à remboursement des dépenses faites, d'après les états justificatifs de frais en matériel et en personnel, majorées pour frais généraux ; la quotité de cette majoration est fixée par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Ces paiements et remboursements sont encaissés au titre des recettes budgétaires si les crédits correspondant aux dépenses sont prévus au budget ; dans le cas contraire, ils sont rattachés aux recettes et aux crédits dans la même forme que les fonds de concours.

Art. 595. — Sont rattachés aux recettes du budget annexe des postes et télécommunications, les fonds de concours pour les dépenses de cette administration ainsi que les versements soumis aux règles de la comptabilité des fonds de concours.

Les modalités de rattachement des fonds de concours et des recettes assimilées sont déterminées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications.

Art. 596. — En vue de faciliter ou d'accélérer l'équipement télégraphique et téléphonique, le ministre des postes et télécommunications est autorisé à accepter, sous forme de fonds, de concours, de la part des personnes physiques ou morales, des versements à titre d'avance.

A cet effet, le ministre des postes et télécommunications signe avec la partie versante une convention conforme à l'une des conventions-type prévues par la réglementation.

Les conditions d'application de cette disposition, et notamment les modalités d'utilisation et d'apurement de ces avances sont fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Section IV

Comptabilité administrative

Art. 597. — Les propositions budgétaires formulées par les directeurs ou sous-directeurs des conseils exécutifs de wilaya sont examinées, discutées et approuvées par le conseil exécutif de wilaya puis transmises au ministre des postes et télécommunications.

Dès l'approbation du budget annexe des postes et télécommunications, les crédits destinés aux conseils exécutifs de wilaya sont répartis par chapitre et par wilaya. L'état de répartition visé par le ministre des finances vaut affectation de crédit pour chaque directeur ou sous-directeur de wilaya.

Art. 598. — Les crédits sont gérés et exécutés conformément aux dispositions des textes fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs de wilaya.

Art. 599. — Le ministre peut déléguer aux directeurs de l'administration centrale et chefs de services extérieurs, le droit d'approuver directement certaines catégories de marchés ou de contrats, dans les limites de sommes et de durée qu'il détermine et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 600. — Le montant des sommes à retenir pour oppositions, saisies, arrêts, etc., sur les émoluments payés sans mandatement préalable est notifié par les comptables principaux aux services ou comptables payeurs.

Art. 601. — Peuvent exceptionnellement être payées sans échéancier ou mandatement préalable, à charge de régularisation ultérieure, les dépenses dont l'énumération suit :

1° Traitements, salaires, allocations à titre de traitement et indemnités fixes ou permanentes qui suivent le sort du traitement et, comme ce dernier, sont acquises de droit aux bénéficiaires ;

2° Frais de remplacement et d'intérim et rémunération des agents non titulaires de renfort ;

3° Remises sur la vente des figurines aux agents et à divers ;

4° Pensions et compléments de pensions d'invalidité ;

5° Secours urgents et d'extrême urgence dans les limites fixées par le ministre ;

6° Avances sur frais de route aux fonctionnaires envoyés en mission ou en déplacement ;

7° Frais de distribution télégraphique et téléphonique dans les bureaux secondaires et rémunération des exprés postaux télégraphiques et téléphoniques ;

8° Frais de transport exceptionnel de dépêches ;

9° Frais d'affranchissement et taxes de toute nature avancés par les receveurs et non récupérables ;

10°) Menues dépenses pour achats de fournitures, d'ingrédients et d'ustensiles de nettoyage, réparations urgentes et entretien des locaux, du mobilier, du petit outillage et des boîtes aux lettres dans les limites fixées par le ministre ;

11°) Fourniture exceptionnelle d'essence, frais périodiques d'entretien courant et petites réparations pour les besoins du service automobile dans les limites fixées par le ministre ;

12°) Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste ;

13°) Remboursement des avances faites à l'administration des postes et télécommunications pour accélérer l'équipement télégraphique et téléphonique en exécution de l'article 596.

Cette procédure n'est autorisée, pour les dépenses visées aux 1^o et 2^o, que dans la limite des crédits disponibles.

La régularisation des paiements ainsi effectués devra être réclamée à l'expiration du mois en cours par les comptables dont la caisse en aura fait l'avance.

Cette régularisation devra intervenir au plus tard à la fin du mois suivant ou, par mesure d'exception, dans le délai maximum de six mois, si les services ont été rendus en dehors du territoire national.

Il ne peut être dérogé à cette règle en cas d'absence de crédits disponibles, que pour les dépenses autres que celles visées aux 1^o et 2^o.

Art. 602. — Lorsque le fonctionnement des services l'exige, des dépenses fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications peuvent être payées sans ordonnancement ou mandat préalable. En aucun cas, les dépenses se rapportant à des exercices périmés ne peuvent être payées avant ordonnancement, même si elles rentrent dans les catégories pour lesquelles cette procédure est normalement autorisée.

Art. 603. — Les écritures des ordonnateurs et des fonctionnaires chargés du contrôle des recettes sont centralisées et présentées par le ministre avec la classification adoptée par le budget annexe, en un compte établi dans la forme prévue par les textes réglementaires sur l'organisation de la comptabilité publique.

Chapitre III Comptabilité générale Section I Dispositions générales

Art. 604. — Les ordonnances et mandats payables en numéraire sont, après inscription en dépenses budgétaires, portés en recettes à un compte hors budget tenu par année d'origine de la dépense ; ce compte est débité lors du paiement effectif aux créanciers.

Les ordonnances et mandats payables par virement de compte ou par mandat postal, non payés aux titulaires de la créance ou à leurs ayants droit, donnent lieu à inscription en recettes à un compte hors budget tenu par année d'origine de la dépense ; ce compte est débité lors du paiement ultérieur.

Les comptes hors-budget définis ci-dessus doivent, en tout état de cause, être clôturés lors de l'application de la déchéance quadriennale. A cette date, les ordonnances et mandats demeurés impayés doivent donner lieu à une inscription en dépenses auxdits comptes et à la constatation d'une recette budgétaire d'égal montant au chapitre intitulé « Produits divers ».

Art. 605. — Sont décrites, dans des comptes ouverts par décision du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances, les opérations concernant :

- l'exécution des services financiers dont est chargée l'administration des postes et télécommunications en correspondance avec le Trésor, la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, les offices étrangers, compagnies, collectivités et particuliers ;

- la constatation provisoire en écritures de recettes et de dépenses dont l'imputation définitive est différée ;

- les disponibilités en numéraires et en compte courant des comptables ;

- l'imputation provisoire des dépenses urgentes dont la justification ne peut être produite qu'après le paiement ;

- la comptabilité des valeurs inactives dont les comptables assurent la vente ou l'émission.

Art. 606. — Les receveurs des postes et télécommunications sont autorisés à prélever sur les fonds de leur caisse les sommes nécessaires au remboursement de certaines détaxes.

Les conditions et limites de ces décaissements, leurs justifications, ainsi que les modes et délais de régularisation correspondants sont fixés par les instructions ministérielles.

Art. 607. — Les modalités relatives au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes de l'administration des postes et télécommunications à l'étranger font l'objet d'instructions concernées entre le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances.

Art. 608. — Les excédents de numéraires des comptables des postes et télécommunications sont versés au trésor ; en cas d'insuffisance d'encaisse, le Trésor fournit aux comptables des postes et télécommunications les fonds nécessaires.

Ces mouvements s'effectuent conformément aux prescriptions arrêtées entre le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications.

Art. 609. — Des comptes sont ouverts dans les écritures des comptables du trésor, à l'administration des postes et télécommunications en vue de l'imputation, à leur débit ou à leur crédit, des encaissements et paiements faits par les comptables des postes et télécommunications au profit ou à la charge du Trésor ou du budget général, ainsi que des versements ou retraits de fonds effectués par ces comptables aux caisses du Trésor.

Art. 610. — Les comptables des services extérieurs des postes et télécommunications, à l'exception du comptable en deniers du fonds d'approvisionnement, décrivent leurs opérations dans une comptabilité en partie simple.

Art. 611. — Les comptables principaux sont chargés de reprendre dans leurs écritures les opérations des autres comptables.

Ils transmettent, chaque mois, à l'agent comptable centralisateur, un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées, accompagné des pièces prescrites par les instructions ministérielles.

En matière de dépenses publiques, ils établissent trimestriellement et à la clôture de chaque gestion et transmettent à l'agent comptable centralisateur, le bordereau récapitulatif par chapitre des ordonnances directes et des mandats de dépenses publiques qu'ils ont acceptés.

Ils produisent annuellement un compte de gestion.

Art. 612. — La comptabilité matières de l'agence comptable des timbres-poste est tenu par un agent comptable.

Section II Agence comptable

Art. 613. — A l'administration centrale des postes et télécommunications, un agent comptable est chargé de centraliser les opérations du budget annexe des postes et télécommunications. Son cautionnement est fixé d'accord entre le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances.

Art. 614. — Sont annexés au compte définitif de chaque exercice :

- 1^o) Un compte général d'exploitation.

- 2^o) Un compte de dépenses d'équipement imputées sur la deuxième section du budget annexe ;

- 3^o) Un bilan du service des postes et télécommunications ;

- 4^o) Un résumé du relevé faisant connaître la situation des engagements contractés par divers à titre de fonds de concours.

Art. 615. — L'agent comptable centralisateur des postes et télécommunications tient sa comptabilité en partie double de telle sorte que la situation financière de l'administration des postes et télécommunications puisse être connue à tout moment.

Indépendamment des comptes qu'il établit pour sa gestion personnelle, il centralise les écritures des comptables principaux, à l'exception de celles tenues par le comptable en deniers du fonds d'approvisionnement.

Il établit des résumés généraux des faits compris dans les écritures des comptables principaux et dans les siennes propres présentant la distinction des opérations par gestion. Ces résumés généraux sont soumis au visa du ministre des postes et télécommunications.

L'agent comptable centralisateur arrête le compte général d'exploitation, le compte d'équipement, le bilan et le résumé de la situation des fonds de concours. Ces documents sont utilisés pour la confection du rapport annuel qui doit être soumis au ministre des postes et télécommunications.

Art. 616. — L'agent comptable centralisateur est personnellement chargé des opérations effectuées en compte courant avec le Trésor et de diverses opérations d'ordre ne donnant lieu ni à entrée, ni à sortie matérielle de fonds.

Il rend, avant le 1^{er} octobre de chaque année, le compte de gestion de ses opérations personnelles de l'année précédente.

Il tient la comptabilité générale des opérations effectuées tant par lui-même que par les comptables principaux.

Cette comptabilité générale, dont les éléments sont fournis par les bordereaux des comptables, présente par chapitre de recettes, par chapitre de dépenses et par compte de trésorerie, les opérations de l'année.

A partir de cette comptabilité générale, l'agent comptable centralisateur détermine les résultats financiers de la gestion. Ces résultats sont établis d'après le plan comptable général.

Art. 617. — L'agent comptable centralisateur établit :

- mensuellement : la situation comptable des opérations budgétaires ;
- annuellement :

1^o) La balance des comptes du grand livre au 31 décembre ;

2^o) Le compte général d'exploitation divisé en deux parties faisant ressortir pour l'ensemble des services :

a) dans le compte d'exploitation, l'excédent brut des recettes sur les dépenses ou inversement ;

b) dans le compte de pertes et profits, le résultat définitif de la gestion, les coefficients nets d'explication étant déduits de l'ensemble des comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

3^o) Un bilan établi suivant les dispositions de l'article 618.

Art. 618. — Les chapitres et articles du bilan sont fournis par les soldes des comptes du grand livre général, groupés en un tableau par actif et passif.

Ce bilan comporte les postes suivants :

- 1^o) A l'actif :
 - immobilisations ;
 - stocks : matériel à la disposition des services et matériel en approvisionnement ;
 - comptes débiteurs de tiers
 - comptes des disponibilités : caisse et comptes courants ;
 - résultats ;
- 2^o) Au passif :
 - capitaux permanents : capital propre et réserves, dettes à long terme ;
 - comptes créditeurs de tiers ;
 - résultats.

Chapitre IV

Dispositions financières

Excédent de recettes et de dépenses Disponibilité de caisse

Art. 619. — En fin d'exercice, les excédents de recettes ou de dépenses constatés sur la première section du budget annexe sont réglés comme suit :

Sous réserve des dispositions de l'article 586 (1^o), les excédents de recettes sont affectés en premier lieu au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits d'exploitation constatés antérieurement, en second lieu au financement des opérations d'investissements ainsi qu'à l'alimentation du fonds de revenus complémentaires des personnels.

Eventuellement, lorsqu'il ne peut être utilisé comme indiqué à l'alinéa précédent, l'excédent est versé au budget général de l'Etat.

Les excédents de dépenses sont couverts à l'aide des excédents de recettes antérieurement constatés ; à défaut de cette ressource, ou si elle est insuffisante, le Trésor avance, sur autorisation législative, la somme nécessaire.

Les excédents de recettes de la deuxième section dont le report n'est pas prévu viennent en atténuation du montant des avances ou prêts, affecté pour les exercices ultérieurs aux recettes de la deuxième section du budget annexe.

Lorsque, au cours d'un exercice, les comptes financiers présentés par l'agent comptable font apparaître un excédent de dépenses, les mesures propres à rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation sont présentées au Gouvernement.

Art. 620. — Les disponibilités de caisse provenant de l'exploitation du service des postes et télécommunications sont versées au Trésor à un compte sans intérêt.

Toutefois, pour la partie représentant les sommes en dépôt au service des comptes courants et chèques postaux qui appartiennent à des titulaires des comptes autres que les comptables publics ou régisseurs comptables chargés d'effectuer des opérations de recettes et de dépenses pour l'Etat, les wilayas, les communes ou établissements publics, le Trésor sert au budget annexe des postes et télécommunications un intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications.

Sont également fixés, d'accord entre le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications, les taux d'intérêts des sommes provenant de l'augmentation du fonds de roulement dont le montant apparaît au bilan établi chaque année par l'agent comptable.

Chapitre V

Fonds spéciaux

Section I

Fonds d'approvisionnement

Art. 621. — Il est constitué pour le budget annexe des postes et télécommunications, un fonds d'approvisionnement du matériel nomenclature.

L'actif du fonds d'approvisionnement est augmenté du montant des provisions que les services cessionnaires sont autorisés à constituer au profit du fonds avant toute commande et par imputation sur les crédits ouverts aux chapitres consommateurs du budget annexe en vue des acquisitions de matériel.

Art. 622. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du fonds d'approvisionnement visé à l'article 621 ne sont pas soumises aux règles de la spécialité par exercice. Elles sont décrites dans des comptes hors budget.

Art. 623. — Le fonds d'approvisionnement a pour objet de pourvoir aux opérations de trésorerie permettant la constitution des approvisionnements nécessaires à l'exploitation des services.

Sa dotation est fixée par arrêté du ministre des postes et télécommunications, dans la limite des ressources affectées à cet objet sur autorisation législative.

Art. 624. — Le programme des achats à effectuer sur le fonds d'approvisionnement est arrêté par le ministre pour chaque service consommateur ; il peut être révisé en cours d'année.

Les matériaux approvisionnés sont cédés aux services d'exploitation au fur et à mesure de leurs besoins et contre remboursement immédiat. Ces services sont autorisés à verser au fonds, avant toute commande, des provisions imputées sur les crédits ouverts au budget annexe en vue des acquisitions de matériels ; l'excédent éventuel des provisions ainsi constituées sur la valeur des matériels cédés est reversé au budget annexe et réimputé aux chapitres intéressés.

Les matériaux d'approvisionnement devenus sans emploi dans les services d'exploitation sont reversés au fonds. Lorsqu'ils sont reconnus inutilisables, les matériels reversés, de même que les matériaux stockés, sont vendus au profit du fonds, à moins qu'ils ne puissent être remis en état ou transformés.

Il est procédé, au moins une fois par an, à l'inventaire quantitatif et estimatif des matériaux approvisionnés. À l'occasion des inventaires, le classement des objets en approvisionnement est révisé. Des procès-verbaux de constat font ressortir les excédents ou déficits de matériel, les dépréciations, leurs causes, les responsabilités qui peuvent être engagées.

Art. 625. — La nomenclature des matériaux d'approvisionnement est fixé par le ministre. Elle est révisée au moins une fois par an.

Les prix unitaires applicables aux cessions sont calculés de manière à représenter la valeur théorique de renouvellement des matériaux au jour de la cession.

Ils sont déterminés par référence aux conditions figurant dans les derniers marchés de réapprovisionnement, aux indices officiels de variation des prix, ainsi qu'à tous autres éléments susceptibles de constituer des données précises d'évaluation.

Toute modification des prix de cession entraîne la réévaluation immédiate des stocks. Les plus-values ou moins-values d'actif consécutives à cette réévaluation sont constatées à un compte de résultats. Elles sont conservées par le fonds d'approvisionnement ou demeurent à sa charge, suivant le cas, sauf décision contraire du ministre, prise après établissement de la situation de fin d'année et sur avis conforme du ministre des finances.

Art. 626. — Le montant des escomptes, ristournes ou pénalités, imposés au titulaire d'un marché d'approvisionnement ou consentis par lui, est imputé en recette au compte de résultats visé à l'article précédent, sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

Art. 627. — La limite annuelle des engagements de dépenses imputables sur le fonds d'approvisionnement est fixée au début de chaque gestion. Elle est égale au total des éléments suivants :

- a) encaisse du fonds d'approvisionnement au 1^{er} janvier ;
- b) créances ayant fait, au 1^{er} janvier, l'objet de titres de perception ;
- c) provisions que les services d'exploitation se proposent de constituer conformément aux dispositions de l'article 624.
- d) provisions dont le versement par d'autres services publics est attendu.

Cette limite peut être révisée en cours d'année dans la mesure où les recettes encaissées excèdent les prévisions ci-dessus.

Des dépenses peuvent également être engagées au titre des gestions ultérieures, dès le 1^{er} janvier, et à concurrence d'un montant égal à celui des provisions visées aux c et d.

Les engagements autorisés au titre de la gestion immédiatement suivante ne peuvent excéder les neuf-dixièmes de ce montant, cette limite étant relevée à dix-dixièmes après le 1^{er} novembre à concurrence des disponibilités d'engagement inutilisées sur la gestion en cours.

Art. 628. — Si l'encaisse du fonds d'approvisionnement est momentanément insuffisante, il peut être pourvu à cette insuffisance au moyen d'une avance de trésorerie qui est versée au fonds par les soins d'un comptable principal des postes et télécommunications désigné par le ministre. Cette avance, qui peut atteindre le montant de l'excédent des créances du fonds sur des dettes diminuées du montant des provisions non encore apurées, est remboursée sur des disponibilités ultérieures du fonds et au plus tard avant l'arrêt des comptes annuels.

Art. 629. — Le fonds d'approvisionnement reverse au budget annexe des postes et télécommunications :

— la valeur des objets d'approvisionnement, matières premières et produits de toute nature achetés sur crédits budgétaires et transférés au fonds ;

— la valeur de reprises des matériels reversés par les services d'exploitation ;

— les plus-values acquises par les matériels réparés ou transformés, déduction faite des frais de remise en état ou transformation ;

— l'excédent du produit net des ventes de matériels impropre au service sur la valeur d'estimation pour laquelle les objets vendus figuraient dans les écritures ;

— l'excédent du nouveau sur l'ancien prix de cession des matériels reclassés ;

— la valeur des matériels en excédent d'inventaire.

Ceversement donne lieu à rétablissement de crédits. Le budget annexe des postes et télécommunications rembourse au fonds d'approvisionnement :

— les moins-values sur réparation ou transformation de matériels, compte tenu des frais de remise en état ou transformation

— l'excédent, sur le produit net des ventes de matériels impropre au service, de la valeur d'estimation pour laquelle les objets vendus figuraient dans les écritures ;

— l'excédent de l'ancien sur le nouveau prix de cession des matériels déclassés ;

— la valeur des matériels en déficit d'inventaire, des pertes et des déchets.

Art. 630. — Les opérations en deniers et les opérations en matières du fonds d'approvisionnement des postes et télécommunications sont effectuées respectivement par deux comptables distincts.

Art. 631. — Le comptable en matières du fonds d'approvisionnement est chargé, sous sa responsabilité, de la réception, de la garde, de la conservation et de l'expédition du matériel nomenclaturé. Il est comptable de la quantité de matières entreposées suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

Art. 632. — Le comptable en deniers du fonds d'approvisionnement est chargé seul et sous sa responsabilité, d'effectuer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses dudit fonds.

Il assure la facturation du matériel d'approvisionnement fourni par le comptable en matières des fonds d'approvisionnement.

Art. 633. — Le comptable en matières et le comptable en deniers du fonds d'approvisionnement sont nommés par arrêté du ministre des postes et télécommunications.

Ils sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des postes et télécommunications.

Art. 634. — Le comptable en matières et le comptable en deniers du fonds d'approvisionnement fournissent un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Art. 635. — En cas de congé régulièrement accordé, le comptable en matières ou le comptable en deniers est remplacé par un agent, proposé par lui et agréé par le ministre. Les agents ainsi désignés agissent pour le compte et sous responsabilité du titulaire.

En cas de vacance d'emploi, le ministre des postes et télécommunications désigne un intermédiaire qui remplit les fonctions de comptable en matières ou de comptable en deniers jusqu'à l'installation du nouveau titulaire. La gestion de l'intérimaire est entièrement distincte de celles de l'ancien et du nouveau titulaire.

Art. 636. — Une indemnité de gérance et de responsabilité est allouée à chacun des deux comptables du fonds d'approvisionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 637. — Le matériel de l'administration comprend :

- le matériel en approvisionnement ;
- le matériel à la disposition des services ;
- le matériel posé et le matériel en service ;
- les imprimés.

Le matériel en approvisionnement est le matériel acquis sur le fonds d'approvisionnement pour être cédé ultérieurement aux services consommateurs. Il conserve en dépôt ou, exceptionnellement, laissé à la garde du fournisseur.

Le matériel à la disposition des services comprend les matières et objets acquis, sur crédits budgétaires, au fonds d'approvisionnement ou dans le commerce, et destinés à l'exécution des travaux ou au fonctionnement des services. Il est conservé dans les magasins ou réserves relevant des chefs des services utilisateurs.

Le matériel en approvisionnement fait l'objet d'une comptabilité-matières.

Les autres matériels donnent lieu seulement à des inventaires descriptifs et estimatifs.

Art. 638. — Le matériel mis à la disposition des services, qui n'a pas été employé au cours de l'exercice d'acquisition, est pris en compte dans le calcul du coût des travaux ou installations exécutés au cours des exercices ultérieurs, pour sa valeur d'estimation, telle qu'elle figure, au moment de l'utilisation dudit matériel, à l'inventaire visé à l'article précédent.

Section II

Fonds de revenus complémentaires des personnels

Art. 639. — Il est institué pour le budget annexe des postes et télécommunications un fonds de revenus complémentaires des personnels.

Art. 640. — Le fonds de revenus complémentaires des personnels est un compte hors-budget, alimenté chaque année au moyen d'un prélèvement sur les excédents d'exploitation du budget annexe ; il est destiné au paiement au profit des personnels des postes et télécommunications, d'une prime de productivité.

Art. 641. — Le montant du prélèvement effectué sur les excédents est fixé chaque année par décision conjointe du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances.

. TABLE DES MATIERES DU CODE DES P. ET T.

PARTIE LEGISLATIVE

PARTIE REGLEMENTAIRE

	Pages
TITRE I — Le service des postes	338
CHAPITRE I — Dispositions générales	338
Section I — Le monopole postal	338
Section II — Dérogations à l'inviolabilité et au secret de la correspondance	338
CHAPITRE II — Responsabilité de l'administration..	338
CHAPITRE III — Colis postaux	339
Section I — Exécution du service	339
Section II — Responsabilité de l'administration	339
CHAPITRE IV — Distribution postale	339
Section I — Distribution à domicile	339
Section II — Distribution au guichet	339
CHAPITRE V — Dispositions pénales	339
TITRE II — Le service des télécommunications	340
CHAPITRE I — Dispositions générales	340
Section I — Le monopole des télécommunications ...	340
Section II — Dispositions pénales	340
CHAPITRE II — Etablissement et entretien des lignes et installations de télécommunications	340
CHAPITRE III — Servitudes radioélectriques	341
Section I — Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	341
Section II — Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	341
Section III — Dispositions pénales	341
CHAPITRE IV — Police des liaisons et des installations du réseau des télécommunications	342
Section I — Dispositions générales	342
Section II — Dispositions pénales	342
CHAPITRE V — Protection des câbles sous-marins ..	342
Section I — Dispositions générales	342
Section II — Dispositions pénales	342
Paragraphe I — Dispositions spéciales aux eaux non territoriales	342
Paragraphe II — Dispositions spéciales aux eaux territoriales	342
CHAPITRE VI — Services radioélectriques	343
Section I — Dispositions générales	343
Section II — Dispositions communes aux stations radioélectriques des groupes E, C et D	343
Section III — Dispositions pénales	344
TITRE III — Les services financiers	344
CHAPITRE I — Chèques postaux	344
CHAPITRE II — Mandats	345
CHAPITRE III — Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement	345
TITRE IV — L'organisation foncière	346
CHAPITRE I — Constitution du budget annexe	346
CHAPITRE II — Dispositions budgétaires	346
CHAPITRE III — Dispositions financières	346

	Pages
TITRE I — Le service des postes	346
CHAPITRE I — Dispositions générales	346
Section I — Le monopole postal	346
Section II — Dérogation de l'inviolabilité et au secret des correspondances	346
CHAPITRE II — Création des bureaux de poste	346
Section IV — Conditions d'admission des envois de la poste aux lettres dans le régime intérieur	347
Paragraphe I — Généralités	347
Paragraphe II — Lettres, cartes postales et paquets-poste	347
Paragraphe III — Imprimés et échantillons	347
Paragraphe IV — Journaux et écrits périodiques	347
Paragraphe V — Magazines sonores	348
Paragraphe VI — Dispositions particulières	349
Section V — Conditions d'admission des envois de la poste aux lettres dans le régime international ..	349
CHAPITRE II — Affranchissement, recommandation et chargement	349
Section I — Affranchissement	349
Section II — Recommandation et chargement	349
CHAPITRE III — Franchise remboursable, exemption de taxe et dispense d'affranchissement	350
Section I — Franchise remboursable : courrier officiel	350
Section II — Exemption de taxe	351
Sous-section I — Correspondances du Chef de l'Etat et du ministre des postes et télécommunications ..	351
Sous-section II — Correspondances des aveugles	351
Section III — Dispense d'affranchissement	351
Sous-section I — Sécurité sociale et mutualité sociale	351
Sous-section II — Correspondances adressées aux justiciables par les cours, tribunaux et études notariales	351
Sous-section III — Avis et avertissements adressés aux contribuables par les administrations financières	351
Sous-section IV — Imprimés électoraux	351
Sous-section V — Correspondances des militaires	351
CHAPITRE IV — Colis postaux - Conditions d'admission des colis postaux des régimes intérieur et international	352
CHAPITRE V — Distribution postale	352
Section I — Distribution à domicile	352
Section II — Distribution au guichet	352
CHAPITRE VI — Poste maritime	352
CHAPITRE VII — Rebuts, vente des objets ou de leur contenu	352
CHAPITRE VIII — Dispositions pénales	352
TITRE II — Le service des télécommunications	353
CHAPITRE I — Dispositions générales	353
Section I — Télégraphe	353

Pages	Pages		
<i>Sous-section I — Service télégraphique</i>	353	Section III — Service particulier des télécommunications	372
Paragraphe I — Ouverture des bureaux télégraphiques.	353	<i>Sous-section I — Dispositions générales</i>	372
Paragraphe II — Dépôt des télégrammes	353	<i>Sous-section II — Liaisons spécialisées</i>	372
Paragraphe III — Rédaction des télégrammes	353	Paragraphe I — Dispositions générales	372
Paragraphe IV — Compte des mots	354	Paragraphe II — Usage des liaisons spécialisées	372
Paragraphe V — Remise des télégrammes	356	Paragraphe III — Différentes catégories de liaisons spécialisées	372
Paragraphe VI — Perception des taxes	356	Paragraphe IV — Aboutement de liaisons spécialisées	372
Paragraphe VII — Télégrammes spéciaux	356	Paragraphe V — Conditions de concession	373
Paragraphe VIII — Définitions et caractéristiques des divers télégrammes spéciaux	356	<i>Sous-section III — Lignes d'intérêt privé</i>	373
Paragraphe IX — Dispositions diverses se rapportant à l'exécution de services particuliers	361	Paragraphe I — Lignes permanentes	373
Paragraphe X — Télégrammes officiels	362	Paragraphe II — Lignes temporaires	374
Paragraphe XI — Télégrammes d'Etat	362	<i>Sous-section IV — Réseaux spéciaux</i>	374
Paragraphe XII — Ordre de transmission de télégrammes	363	Section IV — Dispositions pénales	376
Paragraphe XIII — Remboursement	363	CHAPITRE II — Etablissement et entretien des lignes et des installations de télécommunications	375
Paragraphe XIV — Prescriptions diverses	363	Section I — Etablissement des lignes	375
<i>Sous-section II — Service pneumatique</i>	363	<i>Sous-section I — Dispositions générales</i>	375
Paragraphe I — Dispositions générales	363	<i>Sous-section II — Lignes de télécommunications raccordées au réseau général (lignes d'abonnement téléphonique, lignes d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées</i>	376
Paragraphe II — Conditions de dépôt	364	<i>Sous-section III — Lignes de télécommunications étrangères au réseau de l'Etat, dites « lignes d'intérêt privé »</i>	376
Paragraphe III — Services spéciaux	364	<i>Sous-section IV — Faisceaux concédés</i>	376
<i>Sous-section III — Service télex</i>	364	Section II — Entretien des lignes	376
Paragraphe I — Généralités	364	<i>Sous-section I — Dispositions générales</i>	376
Paragraphe II — Abonnements	365	<i>Sous-section II — Lignes de télécommunications raccordées au réseau général</i>	377
Paragraphe III — Communications	365	<i>Sous-section III — Lignes étrangères au réseau général des télécommunications</i>	377
Paragraphe IV — Suspension d'une ligne d'abonnement télex	365	<i>Sous-section IV — Faisceaux concédés</i>	377
Section II — Téléphone	365	Section III — Fournitures et entretien des installations de télécommunications	377
<i>Sous-section I — Dispositions générales</i>	365	CHAPITRE III — Servitudes radioélectriques	378
<i>Sous-section II — Des communications téléphoniques</i>	366	Section I — Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	378
Paragraphe I — Dispositions générales	366	Section II — Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	379
Paragraphe II — Communications ordinaires	367	Section III — Dispositions pénales	379
Paragraphe III — Communications spéciales	367	CHAPITRE IV — Police de liaison et des installations du réseau de télécommunications	380
Paragraphe IV — Services spéciaux	368	Section I — Dispositions générales	380
Paragraphe V — Communications à destination des journaux et agences de presse	368	Section II — Dispositions pénales	380
<i>Sous-section III — Des abonnements</i>	369	CHAPITRE V — Protection des câbles sous-marins - Dispositions générales	380
Paragraphe I — Généralités	369	Section I — Dispositions applicables aux eaux non territoriales	380
Paragraphe II — Abonnements principaux permanents	369	Section II — Dispositions spéciales aux eaux territoriales	380
Paragraphe III — Abonnements complémentaires	370	CHAPITRE VI — Services radioélectriques	380
Paragraphe IV — Abonnements supplémentaires permanents	370	Section I — Dispositions générales	380
Paragraphe V — Abonnements temporaires	371		
Paragraphe VI — Suspension et résiliation des abonnements	371		
Paragraphe VII — Modification des conditions de concession d'un abonnement	371		
Paragraphe VIII — Dispositions diverses	371		
<i>Sous-section IV — Dispositions particulières au service international</i>	371		

Pages		Pages	
Section II — Dispositions communes aux stations radioélectriques des groupes B, C et D	381	CHAPITRE III — Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement	386
Section III — Dispositions particulières aux stations radioélectriques des services de la navigation aérienne et maritime	381	TITRE IV — L'organisation financière	386
Sous-section I — Généralités	381	CHAPITRE I — Constitution du budget annexe	386
Sous-section II — Radiocommunications du service aérien	381	CHAPITRE II — Dispositions budgétaires	387
Paragraphe I — Généralités	381	Section I — Fixation des taxes	387
Paragraphe II — Stations fixes aéronautiques des aéro-clubs	381	Section II — Rémunération des services rendus	387
Paragraphe III — Stations installées à bord des aéronefs	382	Section III — Remboursement de frais de travaux - Fournitures et cessions - Fonds de concours	388
Paragraphe IV — Dispositions diverses	382	Section IV — Comptabilité administrative	388
Sous-section III — Radiocommunications du service maritime	383	CHAPITRE III — Comptabilité générale	389
Section IV — Dispositions particulières aux stations radioélectriques du groupe D	383	Section I — Dispositions générales	389
TITRE III — Les services financiers	383	Section II — Agence comptable	389
CHAPITRE I — Chèques postaux	383	CHAPITRE IV — Dispositions financières - Excédent de recettes et de dépenses - Disponibilité de caisse ..	390
CHAPITRE II — Mandats	385	CHAPITRE V — Fonds spéciaux	390
		Section I — Fonds d'approvisionnement	390
		Section II — Fonds de revenus complémentaires des personnels	391